

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1957
R44
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DES RELATIONS
INDUSTRIELLES.

Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session de la vingt-deuxième Législature

1957

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. NIXON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Rapport de la Commission d'assurance-chômage pour l'année
terminée le 31 mars 1956

SÉANCES DES MARDI 19 FÉVRIER ET JEUDI

21 FÉVRIER 1957

TÉMOINS:

De la Commission d'assurance-chômage: MM. C. A. L. Murchison,
commissaire et James McGregor, directeur de l'assurance-chômage.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
24 JANVIER 1957.

Il est résolu—Que le Comité permanent des relations industrielles se compose des députés dont les noms suivent:

Messieurs:

Barnett	Gauthier (<i>Nickel Belt</i>)	Michener
Bell	Gillis	Murphy (<i>Westmorland</i>)
Brown (<i>Brantford</i>)	Hahn	Nixon
Brown (<i>Essex-Ouest</i>)	Hardie	Philpott
Byrne	Hosking	Richardson
Cauchon	Huffman	Rouleau
Churchill	Johnston (<i>Bow-River</i>)	Small
Cloutier	Knowles	Starr
Deschatelets	Leduc (<i>Verdun</i>)	Studer
Dufresne	Lusby	Viau
Fairclough, M ^{me}	MacEachen	Vincent—35
Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)		
Gauthier (<i>Lac-Saint-Jean</i>)		

Il est ordonné—Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

LUNDI 18 février 1957.

Il est ordonné—Que le rapport de la Commission d'assurance-chômage pour l'année terminée le 31 mars 1956, déposé sur le bureau de la Chambre le 29 juin 1956, soit renvoyé audit Comité.

MARDI 19 février 1957.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 19 février 1957.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.
 2. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.
- Respectueusement soumis,

Le président suppléant,
James A. Byrne.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 19 février 1957

(1)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin. Le président, M. G. E. Nixon, est absent pour cause de force majeure.

Présents: MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Deschatelets, M^{me} Fairclough, MM. Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Nickel Belt*), Gills, Hahn, Hosking, Knowles Lusby, MacEachen, Michener, Murphy (*Westmorland*), Philpott, Richardson et Studer.

Aussi présents: L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail; MM. J.-A. Blanchette, adjoint parlementaire au ministre du Travail et C. A. L. Murchison, commissaire, Commission d'assurance-chômage.

Sur la proposition de M. Gauthier (*Nickel Belt*), appuyée par M. Studer,

Il est résolu—que B. Byrne soit le président pour aujourd'hui. Comme il n'y a pas d'autre proposition, M. Byrne occupe le fauteuil.

Sur la proposition de M^{me} Fairclough,

Il est résolu—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Philpott,

Il est résolu—Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Brown (*Essex-Ouest*),

Il est ordonné—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure soit nommé et que le président choisisse cinq membres pour faire partie de ce sous-comité.

M. Gregg indique brièvement les questions qui, à son avis, pourraient être étudiées par le Comité, notamment les problèmes des employés de chemins de fer, les plaintes générales ainsi que l'application de l'article 45 (2) de la Loi sur l'assurance-chômage.

Sur la proposition de M. Brown (*Essex-Ouest*),

Il est résolu—Que le sous-comité du programme et de la procédure décide des questions à mettre à l'étude lors de la prochaine réunion ainsi que du jour et de l'heure où elle aura lieu.

Il est proposé que les députés qui ne font pas partie du Comité pourraient assister aux réunions et interroger les témoins. Cette question est laissée à la discrétion du sous-comité du programme et de la procédure.

À 11 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

JEUDI 21 février 1957

(2)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin. Le président, M. G. E. Nixon, est absent pour cause de force majeure.

Présents: MM. Barnett, Bell, Cloutier, Dufresne, M^{me} Fairclough, MM. Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Nickel Belt*), Gillis, Hahn, Hosking, Huffman, Knowles, Leduc (*Verdun*), Lusby, MacEachen, Michener, Philpott, Rouleau, Small, Starr et Studer.

Aussi présents: M. J.-A. Blanchette, député, adjoint parlementaire au ministre du Travail et, de la *Commission d'assurance-chômage*, MM. C. A. L. Murchison et R. J. Tallon, commissaires, L. J. Curry, directeur des services généraux et James McGregor, directeur de l'assurance-chômage.

M. Studer propose, appuyé par M. Philpott,

Que M. Gauthier (*Nicket Belt*) soit le président pour aujourd'hui.

Comme il n'y a pas d'autre proposition, M. Gauthier occupe le fauteuil.

Il est décidé—Que, selon la recommandation du comité du programme, les difficultés qui surgissent dans le règlement des réclamations relatives à la récente grève du Pacifique-Canadien soient la première question que le Comité mettra à l'étude.

M. Murchison fait une déclaration préliminaire et présente M. McGregor qui fait un exposé des raisons qui ont motivé l'inadmissibilité imposée aux mécaniciens de locomotives du Pacifique-Canadien, à cause d'un différend ouvrier. MM. Murchison et McGregor sont interrogés sur les questions soulevées dans ledit exposé.

M. McGregor donne des explications sur la période d'attente en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Les témoins sont interrogés à cet égard.

Il est décidé—Que les témoins fourniront pour le compte rendu du Comité une déclaration exposant la ligne de conduite de la Commission concernant les congés statutaires payés.

On discute des contributions des débardeurs, conformément à la loi antérieure et à la loi actuelle.

A midi et 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 3 février 1957

11 heures du matin

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je tiens d'abord à vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me nommant président suppléant.

Malheureusement, M. Byrne est absent, et le ministre n'a pu venir aujourd'hui, car il assiste présentement à une réunion du cabinet; mais il espère pouvoir venir un peu avant la fin de la réunion.

Sauf erreur, nous avons décidé à la dernière assemblée d'écouter d'abord les témoignages des fonctionnaires du ministère relativement aux réclamations des mécaniciens des chemins de fer, et autres, qui ont été touchés par la grève des employés du Pacifique-Canadien. De plus, le sous-comité recommande d'étudier d'abord ce problème.

Les membres du Comité acceptent-ils d'étudier d'abord cette question? (Assentiment.)

M. C. A. L. MURCHISON (*Commissaire de la Commission d'assurance-chômage*): Monsieur le président et honorables membres du Comité, comme votre président suppléant vient de le dire, à la première réunion du Comité le ministre a énuméré les sujets qu'il croyait utile de discuter ici. Il a été décidé que, à la réunion d'aujourd'hui, la Commission présenterait un mémoire pour expliquer la décision prise relativement à la demande de prestation présentée récemment par les mécaniciens de locomotive du Pacifique-Canadien. Ce mémoire exposera brièvement les raisons qui ont poussé la Commission à agir comme elle l'a fait dans le cas des mécaniciens.

Je dois vous dire en passant que la Fraternité des chauffeurs de locomotive en a appelé de cette décision. Après entente entre la Fraternité des chauffeurs et la Commission, il a été décidé qu'on étudierait en appel, comme cause-type, le cas d'un mécanicien qui n'est ni dirigeant de la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotive.

Il ne faut pas oublier qu'il y a toujours possibilité d'en appeler à un arbitre, qui, en l'occurrence, est un juge de la Cour supérieure.

Monsieur le président, en raison de l'entente que je viens de mentionner et aussi parce que le Conseil arbitral a été saisi de la question, je crois sincèrement que nous aurons rempli notre devoir envers le Comité si nous vous exposons les faits qui ont amené la décision de la Commission et si nous portons à votre attention l'article de la loi qui a servi de base à la décision.

En plus du cas des mécaniciens, il y a celui des personnes qui exercent un autre métier ou travaillent dans un autre service des chemins de fer et qui ne comprennent pas clairement le pourquoi de la période d'attente et les dispositions de la loi relatives aux gains.

Je crois donc qu'il sera utile de donner au Comité quelques explications sur la période d'attente et sur les dispositions de la loi relatives aux gains. Avec votre permission, je demanderai à M. James McGregor de vous donner lecture du mémoire qui explique les points que j'ai mentionnés. Des exemplaires de ce mémoire vous seront distribués.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je prie le secrétaire du Comité de vouloir bien distribuer maintenant les exemplaires du mémoire. De plus j'invite M. McGregor à donner les raisons pour lesquelles on a rejeté la demande de prestation de certains mécaniciens du Pacifique-Canadien.

M. JAMES MCGREGOR (*Directeur de l'assurance-chômage*): Merci, monsieur le président. Mesdames et messieurs, voici pourquoi on a rejeté la demande qui a été faite par les mécaniciens du chemin de fer du Pacifique-Canadien à l'occasion du différend survenu récemment.

On a exclu du droit de prestation tous les chauffeurs et mécaniciens du Pacifique-Canadien impliqués dans le différend qui est survenu récemment en se basant sur l'article 63 de la Loi sur l'assurance-chômage, qui se lit comme suit:

63. (1) Un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autre local où il était employé, est exclu de la prestation

- a) jusqu'à la fin de l'arrêt d'ouvrage,
- b) jusqu'à ce qu'il devienne, de bonne foi, employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou
- c) jusqu'à ce qu'il soit devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation,

selon celui de ces événements qui se produit en premier lieu.

(2) Un assuré n'est pas exclu de la prestation d'après le présent article, s'il prouve

- a) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et
- b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres, employés aux lieux où l'arrêt se produit, qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

(3) Lorsque des branches distinctes de travail, communément exercées comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des services différents sur les mêmes lieux, chaque service est, aux fins du présent article, censé être une fabrique ou un atelier distinct.

En vertu du paragraphe (2) de cet article, un requérant qui a perdu son emploi par suite d'un différend de travail, n'a pas droit aux prestations aussi longtemps que dure l'arrêt de travail à moins qu'il ne prouve

- a) qu'il ne participe pas au différend de travail, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé; et
- b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels se trouvent des membres qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

D'après les contrats collectifs conclus entre les différentes fraternités et la compagnie de chemin de fer, on détermine si un employé est chauffeur ou mécanicien d'après le poste qu'il occupe à minuit et une minute le premier jour de chaque mois. C'est la norme dont la Commission d'assurance-chômage s'est servie pour établir le statut de chaque ouvrier au 1^{er} janvier 1957.

Ceux qui selon cette formule, étaient désignés comme chauffeurs ont été exclus de la prestation parce qu'ils participaient au différend et y étaient directement intéressés. On a découvert que certains mécaniciens, qui sont membres de la Fraternité des chauffeurs et qui sont même membres du bureau de ce syndicat, paient à la Fraternité des chauffeurs le plein montant de la cotisation syndicale tout en exerçant les fonctions de mécanicien.

Comme les indemnités de grève payées aux chauffeurs ont été puisées dans la caisse à laquelle les mécaniciens en question contribuent, on considère ces derniers comme des assurés qui finançaient le différend et on les a donc exclus du droit aux prestations.

Comme certains mécaniciens (membres de la Fraternité des chauffeurs) finançaient le différend, tous les mécaniciens, en raison de leur appartenance au même rang ou à la même classe de travailleurs que ceux qui finançaient la grève, étaient sujets à l'exclusion du droit aux prestations.

Notre décision est basée sur celle de l'arbitre qui a exclu du droit aux prestations tous les chauffeurs employés dans une mine de charbon qui avaient perdu leur emploi en raison d'un arrêt de travail par suite d'un différend avec les employeurs.

Dans ce cas-là, les chauffeurs ne participaient pas au différend et n'étaient pas directement intéressés. Toutefois, à la date de l'arrêt du travail, l'un des chauffeurs était membre du syndicat des mineurs qui finançait le différend. Tous les chauffeurs furent exclus du droit aux prestations et l'arbitre déclara que,

... pour avoir droit aux prestations (en vertu de l'article 63 (2) de la loi), un requérant doit prouver que, au moment où il a fait sa demande de prestation, il remplissait les conditions mentionnées dans l'article cité.

Les représentants ont interjeté appel et la décision dans cet appel s'appliquera à tous les mécaniciens sauf à ceux qui paient la cotisation régulière à la Fraternité des chauffeurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pourrions peut-être continuer à discuter ici les articles de la loi qui concernent les taux des prestations accordées à ceux qui y ont droit.

M. MCGREGOR: C'est une explication de la période d'attente.

M^{me} FAIRCLOUGH: Dois-je comprendre que cela met fin à toute discussion?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement pas. Nous voulons vider cette question des taux.

M. KNOWLES: Je crois que l'autre mémoire se rapporte à une situation différente. Celui que nous venons d'entendre à trait tout particulièrement aux mécaniciens qui sont complètement exclus du droit aux prestations par une décision de la Commission, tandis que l'autre traite des taux des prestations qui sont versées à ceux qui ont conservé leurs droits. Il me semble donc que nous devrions d'abord vider une question avant d'en aborder une autre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je croyais que, peut-être, nous aurions pu mieux comprendre le premier mémoire après avoir pris connaissance du second qui a trait aux taux des prestations payables à ceux qui ont conservé leurs droits, et il y en a plusieurs. Il y a apparemment deux groupes. Il y a d'abord, les mécaniciens qui faisaient encore partie de la Fraternité des chauffeurs et qui ont perdu leurs droits en raison de la décision de l'arbitre, et il y a, d'autre part, plusieurs autres travailleurs qui ont conservé leurs droits.

M^{me} FAIRCLOUGH: La question de la période d'attente est loin de s'appliquer uniquement aux employés de chemin de fer. Elle s'applique à tous les assurés. Si vous voulez considérer en premier lieu le cas des employés de chemins de fer, je crois que nous devrions continuer la discussion sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai aucune objection à ce qu'on poursuive l'étude du premier mémoire.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous vous souvenez peut-être que le ministre, quand il était ici, nous a indiqué ce que nous pourrions étudier. Il a recommandé de prendre d'abord en considération le problème des employés de chemins de fer et, s'il reste du temps, d'étudier ensuite la question de la période d'attente.

M. MURCHISON: Je voudrais vous faire remarquer que cette explication sur la période d'attente et les gains permis s'applique à plusieurs cas d'employés de chemins de fer. Le mode de procéder que vous déciderez de suivre n'importe pas à la Commission. Nous sommes ici pour nous soumettre à vos désirs, mais je dois vous dire que le second mémoire se rapporte surtout aux employés de chemins de fer et qu'il contient des explications au sujet de la période d'attente et des gains permis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous devrions continuer à étudier le premier mémoire, dont on nous a donné lecture.

M^{me} FAIRCLOUGH: Monsieur le président, il s'agit donc de la question de l'exclusion d'un employé du droit aux prestations en vertu de l'article 63 (1) b)...

M. MCGREGOR: Ne voudriez-vous pas parler plutôt de l'article 63 (2) b)?

M^{me} FAIRCLOUGH: Non, je veux parler de la question de l'emploi d'un travailleur dans une autre industrie et l'article 63 (1) b) est celui qui traite de cette question. J'ai ici l'original d'une lettre que les autres membres du Comité ont aussi reçue et dans laquelle on se plaint qu'à Winnipeg les services du bureau de placement n'ont pas été accordés aux employés de chemins de fer et qu'aucun d'entre eux n'a son nom sur la liste pour obtenir un autre emploi. Ce n'est pas là une question qui a été soumise aux tribunaux et je me demande si vous avez ici un rapport à ce sujet, parce que les membres du bureau de la *Brotherhood of Railway Trainmen of America* vont protester parce que les membres de leur fraternité n'ont pas joui des services du bureau de placement et, par conséquent, n'ont pu s'enregistrer pour obtenir un nouvel emploi.

M. MCGREGOR: Plusieurs personnes ont fait une demande et on a enregistré sommairement les demandes de ces personnes. On a pris en note les détails essentiels qui permettent d'identifier ces personnes en vue de préparer une inscription régulière si l'arrêt de travail dure plus longtemps, c'est-à-dire plus d'une semaine ou plus de dix jours. On a enregistré sommairement la demande de chaque personne.

M^{me} FAIRCLOUGH: Alors ces personnes sont devenues admissibles aux prestations parce qu'elles étaient censées être enregistrées au bureau de placement?

M. MCGREGOR: L'enregistrement n'a rien à voir à cela.

M^{me} FAIRCLOUGH: Si les intéressés ont droit à ce service, comment peut-on les exclure du droit aux prestations?

M. MURCHISON: La loi exige qu'un requérant ait eu un emploi régulier.

M^{me} FAIRCLOUGH: Mais il n'a pas la chance d'obtenir un emploi régulier s'il ne peut bénéficier du service du bureau de placement.

M. MURCHISON: Il y a bien d'autres moyens que le bureau de placement pour se trouver un emploi. La loi demande simplement que le requérant ait eu un emploi permanent. Un emploi intermittent ne serait pas suffisant.

M^{me} FAIRCLOUGH: Il me semble que si quelqu'un est disposé à accepter un nouvel emploi, le service de placement ne devrait pas lui être refusé.

M. MCGREGOR: Je ne crois pas que cela soit arrivé.

M^{me} FAIRCLOUGH: C'est précisément de cela qu'on s'est plaint.

M. MCGREGOR: Tous ont été inscrits sommairement, au début, et la formule de demande aurait été complétée au besoin c'est-à-dire si l'arrêt de travail s'était prolongé.

M. KNOWLES: Dois-je comprendre que les mécaniciens qui ont été exclus du droit aux prestations comprennent ceux qui sont membres des deux syndicats et ceux qui font partie seulement de la Fraternité des mécaniciens?

M. MCGREGOR: Oui, en vertu du principe qu'ils font partie du même groupe ou de la même classe.

M. KNOWLES: Je crois que M. Murchison l'a déjà mentionné, mais pourrait-il le répéter? Est-ce que l'appel qui a été interjeté concernait quelqu'un qui était membre des deux organismes?

M. MURCHISON: Non. Nous nous sommes efforcés d'être conciliants de façon à obtenir la décision la plus équitable de la part des tribunaux. En conséquence, le cas qu'on a choisi est celui d'un mécanicien qui appartient au "Big E", qui n'est ni membre ni dirigeant de la Fraternité des mécaniciens et chauffeurs de locomotive et qui ne paye aucune cotisation à cette fraternité.

M. MICHENER: Le renseignement que je vais vous demander m'a peut-être échappé, mais voudriez-vous nous dire de combien de mécaniciens il s'agit, ou plutôt, quel est le nombre de ceux dont la prestation dépend de cette décision et combien chacun recevra en moyenne; nous pourrions ainsi nous rendre compte de l'envergure du problème.

M. MCGREGOR: Pour autant que nous puissions en juger il y en aurait 2,800 parmi le nombre. C'est-à-dire, il y a 2,800 mécaniciens du Pacifique-Canadien dont 500 sont membres à la fois de la Fraternité des mécaniciens et chauffeurs de locomotive et de la Fraternité des mécaniciens. En premier, je crois avoir cité le chiffre de 3,300 parce que je croyais qu'il y avait 2,800 membres du syndicat des mécaniciens plus 500 membres du syndicat des chauffeurs; or ces derniers sont compris dans le chiffre de 2,800. Il s'agit tout au plus de ce nombre-là et en toute probabilité le taux maximum des prestations leur sera accordé. Le montant auquel ils ont droit dépend de ce qu'ils ont gagné pendant la semaine où la grève a commencé et celle où elle s'est terminée. Il en sera de nouveau question lorsque nous vous expliquerons ce qu'on entend par période d'attente et gain admissible.

M. MICHENER: Il s'agirait donc de 2,800 mécaniciens en tout et à qui l'on devrait verser des allocations pour une semaine environ.

M. MCGREGOR: Pas nécessairement.

M. STARR: Monsieur le président, il me semble que la décision que l'on a rendue en vertu de la loi a été très injuste envers les chauffeurs qui n'ont pas pris part au différend survenu dans une houillère et qui n'étaient pas directement impliqués dans l'affaire. Au moment où la grève a commencé il s'est trouvé qu'un des chauffeurs était à la tête du syndicat des mineurs, celui qui finançait le différend, et pour cette raison tous les autres ont été privé du droit aux prestations. Ce qui rend la chose injuste sans doute, c'est que tous les autres chauffeurs ignoraient que l'un d'entre eux occupait un poste qui pouvait entraîner leur exclusion.

M. MURCHISON: L'honorable député vient de soulever un point qui vise un tout autre cas et ne concerne nullement la Commission. On aurait dû sans doute préciser que cette citation provenait d'une décision que l'arbitre a rendue dans un autre cas, et qui a fait partie de la jurisprudence invoquée dans le cas du chemin de fer.

M. STARR: Il n'en demeure pas moins que l'on a commis une injustice.

M. MCGREGOR: Il s'agit d'une décision qui a été rendue par l'arbitre. Nous n'y pouvons absolument rien.

M. BELL: Est-ce un seul ou plusieurs syndicats qui contribuent à la caisse sur laquelle les indemnités de grève sont prélevées?

M. MCGREGOR: Un seul, le syndicat des chauffeurs.

M. BELL: En d'autres termes, l'appelant, dans le cas en question, n'est pas membre du syndicat directement intéressé mais appartient à un autre et par conséquent son propre syndicat n'est pas impliqué.

M. HOSKING: Pourquoi ces 500 personnes sont-elles membres de deux syndicats. Quel avantage y a-t-il à cela?

M. MCGREGOR: Les deux syndicats intéressés nous ont expliqué la chose de la façon suivante. Quand un chauffeur est promu mécanicien, c'est-à-dire, quand il se trouve être mécanicien à minuit et une minute le premier jour d'un mois quelconque, il est classé comme tel pour le mois en cours et doit verser sa cotisation à la Fraternité des mécaniciens de locomotive. Or, comme il a acquis certains droits dans la Fraternité des chauffeurs de locomotive du fait qu'il est couvert par la police d'assurance collective et ainsi de suite, il verse à ce syndicat une cotisation symbolique, d'un dollar ou moins par mois, mettons, qui reste à la succursale dudit syndicat. Nous n'en avons pas tenu compte du tout parce que cet argent n'a pas été versé à la caisse qui a servi à payer les indemnités de grève des chauffeurs.

Toutefois il existe un autre genre de mécanicien, celui qui du fait qu'il occupe un poste dans le syndicat des chauffeurs n'est pas tenu de verser une cotisation au syndicat des mécaniciens mais contribue à la caisse du syndicat des chauffeurs sur laquelle les indemnités de grève des chauffeurs ont été prélevées.

M. KNOWLES: Et du fait que quelques mécaniciens de ce genre se trouvaient parmi le groupe de 500 vous avez décidé qu'il fallait priver chacun des 2,800 hommes du droit aux prestations, est-ce bien cela?

M. MICHENER: Est-ce que M. McGregor pourrait nous dire combien d'hommes, sur les 2,800, ont effectivement réclamé des prestations?

M. MCGREGOR: Non, quand de telles réclamations sont formulées nous n'essayons nullement de les enregistrer par catégorie distincte.

M. MICHENER: Donc, le chiffre que vous nous avez cité représente le nombre maximum de ceux qui pouvaient réclamer des prestations en vertu de la loi mais vous ne savez pas combien de réclamants ont été admissibles?

M. MCGREGOR: Non.

M. MICHENER: Est-ce qu'il y en a eu beaucoup?

M. MCGREGOR: Je crois qu'il y en a eu pas mal.

M. MICHENER: Il y a un autre point qui surgit à la lecture du mémoire. Je vois au paragraphe 2 de l'article 63, que les alinéas a) et b) sont reliés par la conjonction "et" tandis que M. McGregor a employé la conjonction "ou". Est-ce qu'il a fait cela exprès?

M. MCGREGOR: Non. Je m'en excuse. Je devrais peut-être vous expliquer qu'une personne qui a subi une interruption de travail à cause d'un différend entre patrons et ouvriers doit prouver six choses. Elle doit prouver qu'elle n'a pas pris part au différend, qu'elle n'a pas aidé à le financer, que les résultats du différend ne la touchent pas directement et qu'elle n'appartient pas à une catégorie ou à une classe de travailleurs dont des membres prennent part au différend, s'y intéressent de façon directe ou y apportent leur appui financier. Tout cela elle doit le prouver.

M. STUDER: Est-ce que ces mécaniciens qui ont apparemment perdu leur droit aux prestations d'assurance-chômage ne pourraient pas toucher les allocations versées par la caisse du syndicat des chauffeurs ou ont-ils perdu leurs droits d'un côté comme de l'autre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ça c'est l'affaire du syndicat. La Commission n'est nullement au courant de ces questions-là.

M. STUDER: Il me semble que les mécaniciens impliqués devaient connaître les règlements de l'assurance-chômage avant que la grève soit déclarée et qu'ils auraient pu se retirer du syndicat des chauffeurs afin de ne pas perdre leur droit aux prestations d'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis ils doivent savoir, d'après les conventions collectives, qu'ils risquent fort de perdre leurs droits dans un cas semblable.

M. HAHN: Ne croyez-vous pas que notre législation ouvrière devrait reconnaître le besoin d'améliorer la situation. J'estime que l'on devrait aussi parfaire les règlements à cet égard. Je pense au cas du chauffeur qui devient mécanicien à minuit et une minute le premier du mois et qui, ce faisant, améliore sa situation et devient un membre plus utile de l'effectif ouvrier. Il me semble que dans l'ensemble ceci est assez discriminatoire. Quelle est l'attitude du ministère envers tous ceux qui cherchent à améliorer leur situation?

M. MURCHISON: Il est assez difficile de répondre à cette question. Le point que vous soulevez est incorporé dans la loi. Nous sommes simplement chargés d'appliquer cette loi et en l'interprétant nous lui donnons le sens qui nous semble être correct dans les circonstances. Si nous nous trompons, la commission arbitrale ou l'arbitre peut nous remettre dans la bonne voie.

M. KNOWLES: Vous voulez dire que, pour changer les dispositions de la loi, il faut que le ministre soumette cette modification à la Chambre des Communes.

M. BARNETT: Pour ce qui est du paragraphe 2 b) de l'article 63, si l'expression "qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers" était changée pour l'expression "qu'il n'appartient pas à un groupe organisé en vue de négocier collectivement", est-ce que cela réglerait le cas des mécaniciens qui ont été exclus de la prestation et qui ne sont pas membres de la Fraternité des chauffeurs?

M. MURCHISON: Cette expression ne conviendrait pas pour l'exécution courante de la loi, car il y a des usines et des entreprises qui ne sont pas organisées. Il ne peut y avoir de groupes organisés en vue de négocier collectivement quand il n'existe pas de syndicat.

M. BARNETT: Il n'est pas nécessaire que la modification soit rédigée exactement dans les termes que j'ai mentionnés. Mon intention est simplement de séparer les personnes qui font réellement partie du groupe de travailleurs impliqués dans la grève de ceux qui semblent appartenir à "un rang ou à une classe d'ouvriers". J'emploie l'expression "groupe organisé en vue de négocier collectivement" pour établir cette distinction. Je pense qu'on pourrait trouver une expression qui s'appliquerait dans les cas où il y a organisation. Je crois que vous comprenez où je veux en venir.

M. MURCHISON: Je le comprends. Cependant, monsieur le président, ne serait-il pas mieux de différer nos commentaires à ce sujet jusqu'à ce que nous ayons eu la décision de la commission d'appel et de l'arbitre, si nécessaire. Quand nous serons au courant de la décision de l'arbitre, si l'appel est porté jusqu'à lui, nous pourrions alors considérer le problème à la lumière de cette décision.

M. GILLIS: Monsieur le président, il semble que les difficultés auxquelles les chauffeurs doivent faire face aujourd'hui proviennent d'une décision rendue par l'arbitre dans un autre cas. Je me demande si le Comité pourrait obtenir une copie de la décision rendue par l'arbitre à l'égard des chauffeurs dans le cas des mines de charbon. C'est un autre cas où un précédent rebondit et cause des difficultés. C'est là le nœud de la question.

Avant de pouvoir arrêter une décision dans le cas des chauffeurs, il nous faut avoir une idée du jugement sur lequel la Commission fonde ses propres

décisions. Je ne sais pas où est située cette mine de charbon, mais je ne peux pas comprendre que les chauffeurs dans une mine de charbon soient impliqués dans un conflit, pour la simple raison que les chauffeurs dans une mine de charbon sont des hommes d'entretien et que les lois provinciales interdisent aux hommes d'entretien de quitter une houillère dans des conditions qui pourraient porter atteinte à sa sécurité. Où ces événements se sont-ils produits?

M. MURCHISON: Monsieur le président, ce n'est pas une décision canadienne. Je désire vous faire remarquer que, lorsque la Loi sur l'assurance-chômage est entrée en vigueur, il n'y avait ni précédents, ni jurisprudence, ni rien qui pût nous aider en cette matière. Étant donné que la loi canadienne était alors identique à celle du Royaume-Uni, longtemps avant que je fusse à la Commission, on a pris l'habitude de suivre la jurisprudence de l'arbitre britannique. Le cas dont parle M. Gillis est celui d'une personne du Royaume-Uni impliquée dans une grève à la mine en question.

M. GILLIS: Je pense que c'est là une étrange façon de prendre une décision. Je sais qu'en Nouvelle-Écosse, et je pense que c'est la même chose par tout le Canada, la loi interdit aux chauffeurs de prendre part à un différend. Je pense que ce que nous devons déterminer à l'heure actuelle, ce sont les rapports qui existent entre la situation décrite dans la loi britannique et son application à des situations semblables au Canada. Pour commencer, le cas ne peut pas se présenter au Canada.

Je pense que M. Barnett sera d'accord avec moi pour dire que nous devrions nous procurer une copie de cette décision. Le cas ne peut certainement pas se présenter au Canada.

M. HOSKING: Ne pensez-vous pas qu'il y a ici un peu plus qu'un précédent en jeu dans ceci? Ne s'agit-il pas d'une grève qui a été préparée depuis très longtemps? Supposons que ces assurés venaient juste d'être engagés comme mécaniciens, après avoir été chauffeurs, alors tout le temps qu'on débattait la question ils étaient chauffeurs et auraient voté comme chauffeurs en faveur de la grève. Il est possible qu'au dernier moment, quand la grève a réellement commencé, ils avaient été nommés mécaniciens. Cependant, au cours de l'année qui vient de s'écouler alors qu'on délibérait et qu'on discutait des mesures à prendre, ils étaient réellement chauffeurs. Nous devons décider si nous verserons les prestations d'assurance-chômage aux hommes qui se mettent en grève ou si nous ne les paierons pas.

M. KNOWLES: Est-ce que vous n'oubliez pas le fait qu'il y a 2,800 hommes qui sont réellement mécaniciens, qui n'entrent pas dans la catégorie que vous avez décrite plus haut mais à qui on refuse la prestation, parce qu'une dizaine de leurs compagnons se trouvent à faire partie des deux syndicats?

M. HOSKING: Je pense que ce n'est pas là la question du tout. La question, c'est que, au cours de l'année dernière, quand eurent lieu les discussions, les débats et tous les préparatifs qui précèdent une grève, la plupart d'entre eux auraient été chauffeurs.

M. KNOWLES: La plupart des 2,800? Certainement pas.

M. HOSKING: Oui. Si je suis bien renseigné, ce sont seulement des chauffeurs temporaires.

M. MURCHISON: M. Knowles a fait allusion à quelques mécaniciens qui pourraient faire partie d'un autre syndicat. On nous a signalé qu'il y a approximativement 500 hommes qui détiennent deux cartes de membres, et, de plus, on nous a informés que dans quelques succursales locales, le président est un mécanicien et non un chauffeur. C'est la raison pour laquelle il détient une carte de membre à titre de mécanicien et qu'il est en même temps président du syndicat local. À ce qu'on m'a dit, c'est le président qui est appelé à voter pour décider si on doit déclarer la grève. Quoi qu'il en soit, indépendamment

de la décision de l'arbitre britannique, il y a un principe qui devra être tranché par une commission canadienne et c'est la question suivante: Dans les circonstances particulières à ce cas, l'action des participants, c'est-à-dire ceux qui étaient vraiment membres du syndicat des chauffeurs, est-elle suffisante pour déterminer l'exclusion de tous les autres pour la simple raison que ces derniers étaient dans le même rang ou la même classe. C'est là le point en litige.

M. KNOWLES: Est-ce là le premier cas du genre qui se présente au Canada?

M. MCGREGOR: Oui.

M. HAHN: Monsieur le président, il y a une autre question qui découle de l'article 63 (2) a): "qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé...". Je me demande si mon interprétation de ce passage est bonne et j'aimerais être redressé si je me trompe. Cet article de la loi signifie-t-il que, si un individu qui appartient disons au syndicat des typographes, aidait financièrement un chauffeur d'une façon directe ou faisait un don à la caisse des chauffeurs et qu'on pourrait prouver que tel est le cas, tous les membres du syndicat des typographes seraient exclus?

M. MCGREGOR: Pas dans le cas de dons individuels de ce genre. L'arbitre britannique a déjà établi une ligne de conduite à cet égard. L'article ne s'applique que dans les cas où le financement est organisé par l'intermédiaire de la caisse d'un syndicat ou d'une manière semblable.

M. BELL: Lors de nos discussions précédentes sur la Loi de l'assurance-chômage, est-ce qu'on a déjà dû changer ou adoucir la loi, et peut-être avec raison, par suite du fait que les commissions d'appel rendent des décisions injustes et trop sévères? En d'autres termes, supposons que, dans ce cas, on s'en tienne au précédent qui a été créé, et qui n'est pas tout à fait applicable ici en raison des différences qui existent dans les conditions de travail, et que nous nous accordions pour dire que cette décision est plutôt sévère dans les circonstances, est-ce qu'on serait favorable à un changement ou à un adoucissement de la loi, ou cela a-t-il déjà été fait?

M. MCGREGOR: Monsieur le président, je crois qu'on l'a déjà fait une fois dans le cas des "jours de congé payés". Je me rappelle ce cas particulier. On peut le faire en tout temps, naturellement.

M. KNOWLES: Si la décision relative à cet appel est favorable aux travailleurs, est-ce qu'il y a une disposition de la loi qui empêcherait les mécaniciens qui n'en ont pas encore fait la demande de recevoir les prestations, ou si ces prestations seront automatiquement remises à tous les mécaniciens, qu'ils en aient fait la demande ou non.

M. MCGREGOR: La décision qui sera prise dans cette cause-type s'appliquera à tous les mécaniciens de ce groupe, c'est-à-dire à ceux seulement qui ont fait une demande. Pour ce qui est de ceux qui n'ont pas fait de demande, il y aura une question d'antidate et, à moins qu'ils n'aient une bonne raison pour n'avoir pas présenté leur demande à temps, ils ne pourront pas recevoir les prestations. Le cas est prévu dans l'article relatif à l'antidate.

M. KNOWLES: A ce sujet, à quel moment exact les mécaniciens ont-ils appris que la Commission rejetait leur réclamation? Je m'en informe pour une raison évidente. Si les travailleurs savaient que leur demande allait être refusée, cela aurait pu pousser quelques-uns d'entre eux à ne pas en présenter.

M. MCGREGOR: Trois semaines après le début de la grève. En d'autres termes, ils seraient retournés au travail presque une semaine avant que le jugement soit rendu; au moins une semaine, si ce n'est pas deux.

M. MICHENER: Si le jugement est favorable aux mécaniciens, vous aurez à déterminer le nombre de ceux qui ont fait des demandes et vous devrez disposer de leur cas?

M. MCGREGOR: M. Tallon me rappelle que la fraternité a envoyé des circulaires à ses sections dès le commencement de la grève.

M. MICHENER: Je vous ai déjà demandé le nombre approximatif de ces cas et vous m'avez dit que c'était un assez grand nombre.

M. MCGREGOR: Nous pourrions facilement le trouver. Les demandes qui ont été refusées l'ont été en vertu de certaines règles. Nous pourrions répartir ces demandes en diverses catégories selon la règle qui a servi de base à la décision. Cela arrive assez souvent.

M. MICHENER: Pouvez-vous dire quand le jugement est attendu?

M. MCGREGOR: Non, monsieur. Cela dépend de l'arbitre.

M. MICHENER: Depuis combien de temps le cas a-t-il été soumis à l'arbitre?

M. MCGREGOR: Il vient d'être soumis au conseil arbitral. La Fraternité des mécaniciens m'a appris la semaine dernière qu'elle interjetait appel au sujet d'un cas d'Ottawa. Je lui ai conseillé de prendre un cas d'Ottawa afin de pouvoir le suivre jusqu'à la fin. Je pense qu'elle l'a fait.

M. MICHENER: Quelle est la période normale de temps qui s'écoule avant que le jugement soit rendu?

M. MCGREGOR: Le conseil arbitral peut disposer de l'appel en deux semaines environ. Après quoi les parties ont 21 jours pour en appeler à l'arbitre.

M^{me} FAIRCLOUGH: Quelle est la situation des mécaniciens en général? Sont-ils tous couverts par l'assurance, quel que soit leur salaire?

M. MCGREGOR: Oui, le montant de l'assurance dépend du nombre de milles parcourus.

M. MICHENER: La commission a-t-elle déjà décidé ce qu'elle fera au sujet d'un nouvel appel à l'arbitre?

M. MURCHISON: Tout dépendra du jugement qui sera rendu par le conseil arbitral.

Monsieur le président, j'ai appris de M. Campbell, qui représente ici les mécaniciens, qu'il est à préparer un mémoire qui sera prêt dans quelques jours. Je puis vous assurer que le conseil arbitral est disposé à l'entendre aussitôt qu'il sera prêt.

M. MICHENER: L'attitude de la Commission pour le moment est donc que sa décision est correcte et que l'appel des mécaniciens sera contesté par l'avocat-conseil de la Commission?

M. MCGREGOR: Si le conseil arbitral approuve notre décision, je crois que M. Campbell, comme il l'a déjà signifié, en appellera à l'arbitre.

M. MICHENER: Est-ce que la Commission sera représentée devant le conseil arbitral pour combattre l'appel?

M. MCGREGOR: Non.

M. MICHENER: La chose est laissée à la décision du conseil arbitral.

M. BELL: S'agit-il simplement d'une cause-type?

M. MCGREGOR: Oui.

M. KNOWLES: Monsieur le président, d'après ce que M. McGregor vient de nous dire, M. Campbell a déclaré que si le jugement ne favorise pas les travailleurs ceux-ci en appelleront à l'arbitre. Est-il en mesure de nous dire ce que fera la Commission dans ce cas?

M. MCGREGOR: Non.

M. MICHENER: Ceci, je pense, n'a pas été décidé?

M. MCGREGOR: Non.

M. BELL: Je crois, monsieur le président, que c'est là une attitude raisonnable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour prendre position la Commission veut savoir d'abord quelle va être la décision?

M. MICHENER: Qu'est-ce que la Commission fait habituellement quand il y a appel au sujet de ses décisions? Est-ce qu'elle conteste l'appel ou si elle s'en remet entièrement au conseil arbitral?

M. MURCHISON: Monsieur le président, voici comment on procède ordinairement. La Division de l'assurance recommande à la Commission que tel ou tel cas soit porté en appel. On laisse ensuite à la Commission le soin de décider si oui ou non elle portera la cause en appel. La Commission a le dernier mot lorsqu'il s'agit d'en appeler à l'arbitre d'une décision du conseil arbitral. Nous ne sommes pas toujours d'accord avec la Division de l'assurance au sujet des appels qu'elle recommande.

M. KNOWLES: On a peut-être déjà répondu à la question que je vais poser, mais je me permets de la poser de nouveau à un de ces messieurs. Est-ce qu'il s'est déjà présenté au conseil arbitral une cause où celui-ci a dû étudier le précédent britannique que nous avons mentionné pour décider s'il s'applique ici.

M. MURCHISON: Vous voulez parler de la décision britannique qu'on a mentionnée tout à l'heure?

M. KNOWLES: Oui.

M. MURCHISON: Non. La validité de ce précédent n'a pas été prise en considération.

M. KNOWLES: En d'autres termes, est-ce que je me trompe en supposant que c'est la première fois que la Commission s'appuie sur ce précédent britannique et que, par conséquent, c'est la première fois que le conseil arbitral aura à décider si ce précédent peut être invoqué au Canada?

M. MURCHISON: Je ne sais pas s'il est juste de dire que nous invoquons ce précédent. C'est la coutume de se reporter à la jurisprudence, et si nous y trouvons un cas pertinent, alors nous l'invoquons.

M. KNOWLES: Je désirerais savoir si le tribunal arbitral est lié par tout précédent qu'il aurait créé et auquel il aurait à se conformer?

M. MCGREGOR: Il est lié par une décision canadienne, cela est certain, mais dans le cas en question, il n'est pas lié.

M. KNOWLES: Il y a lieu d'espérer.

M. MICHENER: Mais il est lié par une décision de l'arbitre canadien.

M^{me} FAIRCLOUGH: Mais il est fort possible qu'il en résulte un précédent dans la juridiction canadienne?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un précédent canadien.

M. HOSKING: Puis-je poursuivre afin de bien expliquer les choses. Nous ignorons tout du cas que vous donnez comme exemple. Dans ce cas, combien de ces ingénieurs,—auriez-vous une idée de leur nombre?—auraient été en mesure de discuter une grève à titre de chauffeurs dans les mois précédents? Je pose cette question pour la raison que voici: je ne sais pas si j'admettrais la décision que, s'il n'y avait qu'un ou deux membres, tout le groupe devrait perdre ses droits aux prestations. Avez-vous une idée du nombre de ceux qui auraient eu droit de vote et pris part aux réunions et aux discussions au cours de la période précédente disons d'une année avant que la grève n'eût lieu?

M. McGREGOR: Monsieur le président, la meilleure réponse que je puisse donner à cette question, c'est que je crois,—je n'en suis pas absolument sûr,—que les 500 personnes qui appartenaient à deux syndicats, ayant fait partie de la Fraternité des chauffeurs, auraient eu le droit de vote. Je ne suis pas sûr de cela. Je crois qu'elles auraient droit de voter sur toute décision prise par la Fraternité des chauffeurs de locomotive.

M. HOSKING: Donc, il y en aurait un sixième, c'est-à-dire 500 sur 2,800,—un peu plus d'un sixième.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous maintenant poursuivre l'étude de l'autre mémoire?

M. McGREGOR: Il s'agit d'une explication de la période d'attente prévue par la loi, et aussi d'une explication des gains permis et de la manière de les faire compter.

Voici ce que dit le mémoire au sujet de la période d'attente:

Au début de chaque période de prestations, c'est-à-dire lorsqu'un réclamant établit son droit aux prestations parce qu'il a versé le nombre requis de contributions, il doit attendre une certaine période déterminée avant de pouvoir toucher des prestations.

Cette période d'attente est un peu comme la clause de déductibilité dans une police d'assurance-automobile, selon laquelle l'assuré (le propriétaire) doit lui-même payer les premiers \$50 (ou \$100) de la perte subie.

La période d'attente exprimée en argent, représente un montant égal à une pleine semaine de prestation. Ainsi, si le taux de prestation d'un réclamant est fixé à \$30, alors les premiers \$30 auxquels il aurait droit après présentation de sa réclamation, ne lui sont pas versés mais s'appliquent au titre de période d'attente.

Explications sur les gains permis

Il est permis à chaque réclamant de gagner un certain montant d'argent, chaque semaine où il touche des prestations, sans perdre lesdites prestations. Ce montant varie selon le taux hebdomadaire de la prestation à laquelle il a droit de la façon indiquée par le tableau qui suit:

Je n'ai pas l'intention de faire la lecture de ce tableau. Le taux varie depuis \$2 si le taux de prestation est de \$6 pour les assurés sans charges de famille, et \$8 pour les assurés ayant des personnes à leur charge, jusqu'à \$13 lorsque le taux est de \$23 pour les assurés sans charges de famille et \$30 pour les assurés ayant des personnes à leur charge.

Prenons, par exemple, le cas d'un réclamant dont le taux hebdomadaire de prestation est de \$30. Il a le droit de gagner jusqu'à \$13 en n'importe quelle semaine et reçoit quand même une prestation de \$30. Mais, pour chaque semaine au cours de laquelle il gagne plus de \$13, le surplus est déduit du montant de sa prestation. Donc, s'il gagne \$25 une semaine, la prestation hebdomadaire est réduite de \$12 (\$25 moins (gains permis) \$13 = \$12).

Cette règle s'applique à chaque semaine pendant laquelle le réclamant reçoit des prestations, y compris la période d'attente.

Voici maintenant quelques exemples de l'effet des gains permis sur la période d'attente et les paiements de prestations postérieurs à la période d'attente.

1. Réclamant "A"

Taux de prestation hebdomadaire—\$30; gains permis—\$13; période d'attente—\$30. Première réclamation déposée dans la semaine commençant le 30 décembre 1956.

Au cours de la semaine "A" a gagné \$40. Il lui est permis de gagner \$13 sans perdre de prestations, de sorte la somme de \$13 est déduite de sa rémunération totale de \$40, ce qui laisse \$27 de gains excédentaires, c'est-à-dire \$27 de plus que les \$13 permis. Son taux hebdomadaire de \$30 est donc réduit pour cette semaine-là des \$27 de gain excédentaire, de sorte qu'il ne reçoit que \$3. Mais, comme nous l'avons déjà mentionné, il doit s'écouler une période d'attente de \$30 avant qu'il puisse toucher des prestations. Ce montant de \$3 est donc appliqué aux \$30 de la période d'attente, et il lui reste donc \$27 (\$30 moins \$3) de la période d'attente avant de pouvoir toucher des prestations.

Je dois dire que c'est là un cas typique des employés de chemin de fer lors de la dernière grève.

Semaine commençant le 6 janvier 1957

Au cours de cette semaine, "A" a gagné \$23. Comme je l'ai déjà mentionné (voir tableau ci-dessus), il peut gagner \$13 sans perdre de prestations, de sorte que le surplus de son gain cette semaine-là est \$23 moins \$13, soit \$10.

Ce surplus de gain de \$10 est ensuite déduit du taux hebdomadaire de \$30, ce qui laisse un montant de \$20 (\$30 moins \$10). Mais il a toujours \$27 de sa période d'attente à épuiser; la somme de \$20 est donc déduite de ces \$27, ce qui laisse un montant de \$7 de la période d'attente, en réserve.

Semaine commençant le 13 janvier 1957

Cette semaine-là, "A" n'a rien gagné et aurait droit au plein montant de \$30; *seulement*, il a encore un solde de \$7 de sa période d'attente en réserve. On lui verse donc un montant de \$23 (\$30 moins \$7).

2. Réclamant "B"

Taux de prestation hebdomadaire—\$30; gains permis—13; période d'attente—\$30. Sa première réclamation a été présentée pour la semaine commençant le 30 décembre 1956:

Au cours de la semaine, "B" a gagné \$48. Comme il a droit de gagner \$13 sans perdre ses prestations, son gain excédentaire pour la semaine est donc de \$48 moins \$13, soit \$35. Comme la somme de \$35 est supérieure au taux hebdomadaire de prestation, aucun montant ne peut être appliqué à sa période d'attente, ce qui signifie que la période d'attente intégrale de \$30 est encore intacte.

Semaine commençant le 6 janvier 1957

Au cours de la semaine, "B" a gagné \$12. Comme ce montant est inférieur à ses gains permis (ou \$13), aucune déduction n'est faite de son taux hebdomadaire de \$30. La somme de \$30 est appliquée à la période d'attente qui est donc absorbée en totalité.

Semaine commençant le 13 janvier 1957

Au cours de la semaine, "B" n'a rien gagné et, comme sa période d'attente a été absorbée intégralement, il touche le plein taux de \$30.

3. Réclamant "C"

Taux hebdomadaire de prestation—\$30; gain permis—\$13; période d'attente—\$30. Réclamation initiale déposée pour la semaine commençant le 30 décembre 1956.

Au cours de cette semaine-là, "C" n'a rien gagné. Il aura donc droit au plein montant de \$30, mais sa période d'attente de \$30 est intacte. Cela signifie que toute la période d'attente a maintenant été absorbée.

Semaine commençant le 6 janvier 1957

Au cours de la semaine, "C" a gagné \$42. Il a droit de gagner \$13 sans perdre ses prestations, de sorte que son surplus de gain pour la semaine est de \$42 moins \$13, soit \$29.

Ce surplus de gain est déduit du taux hebdomadaire de \$30, ce qui laisse un solde de \$1. Comme sa période d'attente a été absorbée intégralement, il reçoit donc \$1 (\$30 moins \$29). Sa prestation a donc dépendu entièrement de son gain pour cette première semaine et de son gain pour la deuxième semaine.

4. Réclamant "D"

Taux de prestation hebdomadaire—\$26; gain permis—\$9; période d'attente—\$26. Réclamation initiale présentée pour la semaine commençant le 30 décembre 1956:

Au cours de cette semaine-là, "D" a gagné \$40. Il lui est permis de gagner \$9 sans perdre ses prestations. Son gain de surplus pour cette semaine est donc de \$40 moins \$9, soit \$31. Comme les \$31 dépassant le taux hebdomadaire de prestation, rien ne peut être imputé sur sa période d'attente, ce qui signifie que la période d'attente intégrale de \$26 est encore intacte.

Semaine commençant le 6 janvier 1957

Au cours de la semaine, "D" a gagné \$24. Il lui est permis de gagner \$9 sans perdre ses prestations, de sorte que son gain de surplus pour cette semaine est de \$24 moins \$9, soit \$15. Ce gain de surplus est alors déduit de son taux hebdomadaire de \$26, ce qui lui laisse un solde de \$11 (\$26 moins \$15). Mais il lui reste encore à absorber sa pleine période d'attente (\$26), à laquelle la somme de \$11 est appliquée, ce qui laisse un montant de \$15 à absorber pour sa période d'attente.

Semaine commençant le 13 janvier 1957

Au cours de la semaine, "D" n'a rien gagné, et, par conséquent, il aurait droit au plein montant de \$26, mais il a encore \$15 de sa période d'attente à absorber. La période d'attente intégrale a donc été absorbée et il reçoit \$11 (\$26 moins \$15).

Important

A noter que la période d'attente peut s'absorber seulement une fois au cours de la période de prestation qui, elle, dure 52 semaines, à moins que toutes les prestations autorisées ne soient versées avant cette échéance. Dans la plupart des cas, par conséquent, une période d'attente n'est absorbée qu'une seule fois en 52 semaines.

M^{me} FAIRCLOUGH: Auriez-vous l'obligeance de vous reporter à la page 4 de votre mémoire et revoir le cas de "B", qui, au cours de la semaine commençant le 13 janvier, dites-vous, "n'a rien gagné, et comme sa période d'attente a été absorbée intégralement, il reçoit le plein taux de \$30".

S'il avait gagné \$13 cette semaine-là, il aurait quand même reçu la pleine prestation, n'est-ce pas?

M. MCGREGOR: C'est exact.

M^{me} FAIRCLOUGH: J'ai cru que nous devions élucider ce point. C'est une bonne chose dans ce cas qu'il n'ait pas gagné davantage.

M. MCGREGOR: La semaine précédente, le montant n'était que de \$12, soit juste un peu moins que le maximum de \$13.

M^{me} FAIRCLOUGH: Je voudrais parler d'un cas qui se présente dans l'industrie de l'automobile. Il s'est produit à l'usine Studebaker de Hamilton, qui ne fonctionne qu'une semaine sur deux. Lorsque vous prenez le cas d'un homme,—et cela se produit à peu près chaque année,—qui travaille probablement à plein temps pendant dix mois et demi. . . D'après le système en vigueur,

on cherche à donner du travail aux plus anciens employés, qui travailleront probablement un jour par semaine. Eh bien, si on leur paie le timbre de 60c. pour une période de dix mois et demi, ce timbre est collé dans leurs livrets pour cette période-là, puis ils obtiennent un timbre de 16c. pour cette seule journée. Les prestations sont versées pour la moyenne des trente dernières semaines. Les hommes ont donc trente semaines, dont probablement cinq ou six semaines sont représentées par des timbres de 16c. et le reste du temps par des timbres de 60c; par conséquent, au lieu d'avoir droit aux prestations de \$30, ils ne reçoivent que \$26 de prestations; mais en même temps leurs gains permis sont réduits de \$13 à \$9 par semaine.

Il me semble que ces gens pourraient fort bien dire qu'ils seront plus avancés s'ils refusent de travailler un jour par semaine et réclament le montant plus élevé de prestations, si leurs gains permis demeuraient au taux qui leur aurait été accordé s'ils étaient restés admissibles à la prestation de \$30 par semaine. Si chaque réclamant qui sollicite des prestations d'assurance-chômage avait un taux de 60c., il recevrait \$30 par semaine. Mais lorsqu'il travaille pendant ce temps (moins qu'à temps continu) ses prestations ainsi que ses gains permis sont réduits.

M. MCGREGOR: Le principe qui s'applique ici, c'est que le taux de prestation est basé sur le salaire, et pour ces trente dernières semaines, la rémunération de la personne en question a baissé. Naturellement, la prestation est dans une certaine mesure destinée à remplacer la perte de salaire et elle est basée sur les gains des trente dernières semaines.

M. MURCHISON: Non, les gains des 24 dernières semaines.

M. MCGREGOR: Non, les gains des 30 dernières semaines.

M. MURCHISON: Trente semaines, c'est exact.

M. LUSBY: Il n'y a rien dans la loi qui autorise la Commission à déroger à cette période d'attente?

M. MCGREGOR: Oui, si une période de prestation en suit immédiatement une autre. Si un assuré touche toutes ses prestations et continue de chômer, il peut rétablir son admissibilité à des prestations dans certaines circonstances et la période d'attente peut être abolie dans son cas, mais seulement lorsqu'une période de prestations en suit immédiatement une autre.

M. LUSBY: Je crois que votre ministère publie une brochure où il s'efforce d'expliquer au public les modalités d'application de l'assurance-chômage?

M. MCGREGOR: Oui.

M. LUSBY: Il a surgi une situation particulière à Springhill, en Nouvelle-Écosse, l'automne dernier, après la terrible tragédie minière qui s'y est déroulée. Il y avait deux mines en fonctionnement. Lorsque l'explosion s'est produite, le jeudi 1^{er} novembre, la mine n° 4 a cessé immédiatement de fonctionner. La mine n° 2, voisine de la première, n'a pas été directement atteinte, mais, pour des raisons de sécurité et pour permettre de poursuivre les opérations de sauvetage, elle a été fermée pendant une brève période.

Or, la période d'attente a coïncidé avec la reprise du travail à la mine n° 2.

A ce moment-là les mineurs de la houillère n° 4 ont commencé de toucher des prestations d'assurance-chômage, mais ceux de la mine n° 2 n'y avaient pas droit. Je crois savoir qu'à cause d'une ambiguïté dans cette brochure, ces mineurs avaient l'impression que la Commission pouvait user de discrétion et leur accorder des prestations d'assurance-chômage à l'égard de ces jours d'attente. En fait, ils se sont mis en grève pendant un jour ou deux à cause de cela.

Je trouve bien dommage qu'une telle situation se soit produite, et d'après les renseignements que m'ont fournis la *United Mine Workers* et les fonctionnaires municipaux, l'indignation était surtout attribuable à une

fausse interprétation du texte de cette brochure. Il me semble que ces données devraient être présentées de façon plus claire et que vous pourriez en tenir compte.

M. MURCHISON: Il y a lieu de noter la chose.

M. MCGREGOR: Lorsque l'on rédige une brochure, on cherche à condenser la matière de façon à en faciliter la lecture. On n'y reproduit pas tous les articles de la loi et autres dispositions pertinentes. Ce que nous entendons réellement ici c'est que "dans certaines circonstances la période d'attente peut être supprimée", et je crois que nous ne pouvons aller plus loin. Mais, comme je vous l'ai expliqué, les circonstances doivent être celles où une période de prestations en suit immédiatement une autre. Nous n'avons pas cherché à nous étendre sur ce sujet dans la brochure, parce que cette question est assez compliquée.

Dans les deux dernières semaines de la réclamation d'un assuré, le surplus de rémunération ne doit pas dépasser le taux de prestation hebdomadaire avant que cette période d'attente puisse être supprimée. C'est là une question un peu trop compliquée pour que nous cherchions à l'expliquer dans une brochure de ce genre, et je crois que c'est la raison pour laquelle ce sujet a été condensé et exposé de la façon indiquée.

M. LUSBY: Il me semble parfois qu'il y aurait eu lieu de préciser que cela ne s'applique pas à une situation ordinaire.

M. KNOWLES: Je voudrais revenir à l'application des modalités que M. McGregor nous a décrites car elle atteint les ouvriers qui ont été mis à pied par suite de la grève qui a éclaté au Pacifique-Canadien. Je veux parler de ce mémoire qu'on nous a lu et des employés qui ont été capables de toucher des prestations comme les machinistes, les nettoyeurs des wagons et tous les autres ouvriers faisant un travail semblable.

Je suis sûr que les fonctionnaires de la Commission savent aussi bien que nous que c'est dans ce secteur qu'il y a le plus grand nombre de plaintes et que ces plaintes continuent. En fait, c'est à la suite de plaintes de ce genre que j'ai proposé au ministre la semaine dernière de convoquer une réunion de ce Comité. Et les lettres continuent d'affluer.

Les plaintes que formulent ces ouvriers, même après que j'ai eu le privilège de m'entretenir avec M. McGregor et de transmettre aux intéressés les explications qu'il m'avait données, ces plaintes, dis-je, montrent qu'ils sont incapables de comprendre comment d'autres hommes peuvent être mis à pied par suite d'une grève ayant la même durée et cependant réussir à toucher des prestations allant de \$1 à \$30 pendant la période où ils étaient en chômage.

C'est une chose facile d'exposer la situation dans les termes employés dans ce mémoire, mais il demeure assez difficile d'expliquer aux hommes que ces différences doivent exister. Et je désire faire observer que bien que ce mémoire puisse démontrer comment la loi doit être interprétée, il démontre également les griefs des hommes. Par exemple, si vous prenez ces quatre cas qui ont été exposés dans le mémoire, savoir A, B, C et D, et que vous additionniez les rémunérations totales de chacune de ces personnes comme elles sont indiquées dans le mémoire, en les comparant au montant des prestations que chaque homme reçoit alors, vous avez une idée et une confirmation des plaintes que les employés formulent.

Dans le cas de "A", sa rémunération totale est fixée dans un exemple à \$63, mais il a touché des prestations de \$23 pendant sa période de chômage. Dans le cas de l'employé "B", il a gagné au total \$60 et a retiré \$30 de prestations. La différence dans le gain était très minime, mais le deuxième a retiré \$7 de plus.

Dans le cas de "C", la rémunération n'a été que de \$42, mais sa prestation n'était que de \$1; et dans le cas de "D", les gains ont été de \$64 et sa prestation de seulement \$11. Je vois M. McGregor qui indique d'un signe de tête que mes chiffres sont exacts.

En vérité, je n'ai fait qu'additionner les chiffres cités dans les exemples qui nous ont été donnés aujourd'hui. Nous apprécions le fait que vous comprenez, messieurs, qu'un mémoire qui explique comment ce système fonctionne ne supprime pas dans l'idée de ces employés l'impression d'avoir été lésés. Nous savons que vous devez vous conformer aux dispositions de la loi et les appliquer fidèlement; mais je vous pose la question suivante: cela est-il en partie attribuable au changement apporté en 1955 alors que la loi a été appliquée sur une base hebdomadaire?

M. MURCHISON: La loi précédente ne prévoyait pas de rémunération tolérée. Il n'y avait pas de gains permis dans la loi initiale. Ce n'est qu'en 1955, lors de la revision, qu'une disposition a été insérée relativement à la rémunération permise. Il y avait des règles visant la rémunération en espèces pour un travail casuel.

M. KNOWLES: Oui.

M. MURCHISON: Mais ce n'est que lors de la revision de 1955 que cette disposition a été rendue applicable.

M. KNOWLES: Est-il vrai que lors de la revision de 1955 un changement a été apporté au sujet de la période d'attente et qu'elle a été exprimée en termes de dollars plutôt qu'en termes de jours, et aussi que chaque semaine est considérée isolément? Je vois ces messieurs qui font signe de la tête et je suppose qu'ils admettent comme moi que c'est justement cela qui est la cause d'une partie des difficultés.

M. MURCHISON: La difficulté ne surgit qu'au commencement de la période de prestation. Cette question d'attendre que soit établi le montant de la prestation hebdomadaire donne des difficultés au départ, mais une fois que cette difficulté a été aplanie, les autres modalités de la loi des gains se résument à une affaire très simple.

M. KNOWLES: En d'autres termes, si la grève ou chômage avait continué indéfiniment, le moment serait finalement arrivé où tous ces hommes auraient touché les mêmes prestations chaque semaine?

M. MURCHISON: C'est exact, mais d'après leurs rémunérations, parce que le montant des prestations doit tenir compte des gains excédentaires.

M. KNOWLES: La difficulté vient du fait que lorsque la grève a éclaté, certains employés sont entrés en chômage à 4 heures le jour même, tandis que d'autres ont travaillé cette nuit-là, et d'autres encore ont travaillé le lendemain; de plus, ils ne sont pas tous retournés au travail en même temps. Il demeure très difficile d'expliquer à ces hommes la raison de toutes ces différences dans le montant des prestations qui s'échelonnent depuis rien jusqu'à \$30 par semaine, alors que la durée de leur chômage a été la même dans un très grand nombre de cas.

Je sais bien que c'est une question de ligne de conduite établie, et cependant, en ce qui concerne l'assurance-chômage, la Commission étudie ces questions-là et formule des recommandations; et je me demande si cette expérience n'a pas soulevé certains points qui auront besoin d'être réexaminés en ce qui concerne la loi elle-même. Vous n'avez jamais eu une telle expérience dans le passé?

M. MCGREGOR: Des cas semblables se présentent chaque semaine. En ce qui concerne les différents réclamants, je crois que cela dépend entièrement de leur rémunération, et je dois dire que certains employés des chemins de

fer ont eu beaucoup de difficulté à déclarer leur salaire réel. Certains employés connaissaient exactement leurs taux et savaient ce qu'ils recevraient pour les deux ou trois jours de chômage. D'autres n'ont pas déclaré qu'ils avaient été payés pour le congé du 1^{er} janvier tandis que d'autres l'ont déclaré.

M. KNOWLES: Cela pose un autre point que je désirerais expliquer lorsque nous en aurons fini avec la question que nous examinons présentement.

M. MCGREGOR: Je sais, parce que j'en ai été informé par les bureaux locaux, que certains employés du service de l'exploitation n'ont déclaré que leur taux quotidien de base, qui diffère grandement du salaire qu'ils ont effectivement touché. Nous opérons les rectifications voulues, lorsque nous découvrons qu'un employé a déclaré seulement son taux de base tandis qu'il a effectivement touché un salaire plus élevé. Nous nous en occupons présentement et sommes à y apporter les changements nécessaires. C'est là un autre facteur; en fait, je crois qu'il s'agit là de l'élément le plus important dans les différences des prestations que les employés touchent effectivement.

M. KNOWLES: A ce propos, étant donné que vous avez soulevé cette question, me serait-il permis de signaler que l'une des plaintes que j'ai reçues d'un certain nombre de syndicats différents représentant les employés intéressés, portait qu'à Winnipeg, au moins, on avait donné des directives différentes. A un moment donné, on leur a dit de ne pas inclure le salaire reçu pour le congé statutaire du 1^{er} janvier, et les employés ont agi en conséquence. Mais une semaine plus tard on leur a dit qu'une autre directive avait été reçue d'Ottawa. Lorsque se produit une confusion de ce genre, je n'ai pas besoin de vous dire quelle sorte de griefs contiennent les lettres que nous recevons de ceux qui sont atteints.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qui les a ainsi renseignés?

M. KNOWLES: C'est le bureau de l'assurance-chômage à Winnipeg.

M. MCGREGOR: Il y a eu une erreur au bureau régional de Winnipeg à ce sujet, au sujet des congés payés. On avait dit aux réclamants de ne pas s'en occuper. C'est la seule région où cela est arrivé, et nous y avons remédié.

M. KNOWLES: Pouvons-nous avoir l'assurance que personne ne souffrira à cause de cette erreur?

M. MCGREGOR: On leur a dit d'effectuer des ajustements partout où la chose doit se faire et d'obtenir des rapports hebdomadaires modifiés qui forment la base du paiement.

M. KNOWLES: Pourriez-vous déposer un mémorandum qui nous donnera les renseignements sur la façon dont la loi est appliquée en ce qui concerne la rémunération des jours de congé statutaires. Il me semble que ce renseignement devrait faire partie du compte rendu de la séance d'aujourd'hui ou de la prochaine séance.

M. MURCHISON: Vous voudriez qu'un document soit préparé et déposé pour faire partie de ce compte rendu?

M. KNOWLES: Oui. Il pourrait inclure les cas de "A", "B", "C" et "D" et je crois que cela confirmerait les griefs de ces employés.

M. HAHN: J'ai une question à poser en plus de celle qu'a posée M. Knowles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Knowles, désirez-vous que cela soit imprimé comme appendice?

M. KNOWLES: Si nous ne nous réunissons pas de nouveau, je propose que vous procédiez de cette façon; mais si nous devons nous réunir de nouveau, je propose que cette documentation soit consignée au compte rendu de la prochaine assemblée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons nous réunir de nouveau.

M. KNOWLES: Peut-être cette documentation pourrait-elle être incluse dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui et qu'il serait possible de rédiger ce document et de le présenter comme appendice.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: En est-il ainsi décidé?

(Assentiment).

M. HAHN: Pour faire suite à la question déjà posée par M. Knowles et à la déclaration de M. McGregor portant que tout dépend des gains, je pense à une classe différente de travailleurs, celle des débardeurs dans la région de New-Westminster. Il y a là une situation qui comporte plusieurs catégories de revenus et, sauf erreur, le diviseur employé à cet endroit est \$18. Je veux parler du cas d'un homme qui travaille 14 heures, ce qui équivaut réellement à deux jours de travail, et gagne \$35.18 par exemple; or, en utilisant le chiffre 18 comme diviseur, on ne lui crédite qu'une journée. Un autre ouvrier peut gagner \$1.70 ou \$1.50 pour une période de deux jours, ou d'une journée, et, si le diviseur employé est 18, on lui donne un timbre de 10c. pour cette période. Il y a dans cette région un grand nombre d'entreprises et de débardage. Un homme peut travailler pour plusieurs patrons différents dans la même journée et ne recevoir que trois timbres dans une semaine. Cela ne concorde pas avec la déclaration de M. McGregor portant que tout dépend du salaire. C'est là une chose qu'il est difficile d'expliquer à ces hommes.

Je me demande si M. McGregor consentirait à faire une déclaration au sujet de l'application du système qui a cours à l'heure actuelle.

M. MCGREGOR: En ce qui concerne la question soulevée par M. Hahn, il y a effectivement quatre taux en vigueur. Si je comprends bien, vous voulez parler de la région de New-Westminster.

M. HAHN: Oui.

M. MCGREGOR: Il y a effectivement quatre taux en vigueur et quatre diviseurs. Si le taux horaire de rémunération va de \$1.15 à \$1.54, le diviseur est \$10. Si le taux horaire va de \$1.55 à \$1.90, le diviseur est de \$12; si le taux horaire va de \$1.91 à \$2.35, il est de \$18; et si le taux horaire dépasse \$2.35, le diviseur est \$22. Avec le mode actuel d'emploi des débardeurs, ces hommes travaillent de longues heures d'affilée, entrecoupées de périodes de chômage, et il se peut qu'ils travaillent pour plusieurs employeurs dans la même journée. En vertu de l'ancienne loi, la Commission appliquait des règlements prévoyant un système de diviseur pour les contributions. En vertu de ce système, la rémunération des débardeurs était divisée par un montant quotidien basé sur le taux horaire local. Par exemple, à Halifax où le taux est inférieur à \$1.70 par heure, le diviseur est \$12, et lorsque le taux est de \$1.70 et plus, le diviseur est \$14. Ainsi, si un débardeur gagnait \$36 en une semaine et que son taux horaire fût inférieur à \$1.70, il avait droit à trois jours de contribution. Les taux de contribution étaient, à leur tour, basés sur le taux quotidien du salaire, et lorsque le diviseur quotidien dépassait \$10, le taux quotidien de la contribution était de 10c. Encore une fois, si un débardeur à Halifax, travaillant à un taux horaire de moins de \$1.70, gagnait disons \$96 dans une semaine, on lui créditait huit contributions quotidiennes à 10c., ce qui représentait une semaine et un tiers. Cela veut dire qu'une grande quantité de travail peut être accomplie dans un laps de temps relativement court.

Lorsque la nouvelle loi entra en vigueur en 1955 et que l'on adopta comme base des prestations le revenu hebdomadaire, des réunions ont été tenues avec les organisations des débardeurs, au cours desquelles on expliqua à cette classe d'ouvriers qu'il serait plus avantageux pour eux s'ils acceptaient ce nouveau système, c'est-à-dire s'ils basaient leurs contributions hebdomadaires sur le montant de leurs gains hebdomadaires. Les organisations de débardeurs n'étaient pas en faveur de ce système, car elles estimaient qu'au cours de

n'importe quelle semaine où leurs membres travailleraient un plus grand nombre d'heures que pendant la semaine normale, ils cesseraient de bénéficier des avantages de contributions additionnelles comme par le passé. On leur expliqua qu'avec le diviseur quotidien, il était très possible dans certains cas que les taux de contribution dans une semaine soient un peu inférieurs à ceux du système régulier, et il s'agissait d'avoir soit un taux de contributions moins élevé soit un nombre inférieur de jours de contribution. Ils ont voulu à tout prix maintenir le statu quo et c'est ce qui a donné lieu à un certain nombre de demandes au sujet des taux de contribution moins élevés que sous le système régulier, ce qui, en retour, abaisse naturellement le taux des prestations. En d'autres termes, il ne pouvaient bénéficier des deux.

M. HAHN: Vous dites que vous avez parlé aux différents groupes de débardeurs à travers le pays?

M. MCGREGOR: Ils ont fait des démarches auprès de la Commission.

M. HAHN: Ces démarches ont-elles été faites par chaque région isolément ou par l'organisation internationale?

M. MCGREGOR: C'est l'organisation internationale qui s'est rendue ici en compagnie de M. Jodoin.

M. BELL: Ces gens vous ont-ils exprimé une opinion récemment au sujet de l'attitude actuelle?

M. MCGREGOR: Lors de la dernière démarche dont je me souviens, les débardeurs de l'Est désiraient une chose et ceux de l'Ouest une autre. Au sujet de l'application des diviseurs, les débardeurs de la côte du Pacifique veulent que nous maintenions le système actuel, tandis que ceux de la côte de l'Atlantique demandent un changement.

M. PHILPOTT: De sorte que vous ne pouvez rien faire.

M. BELL: Ceux de la côte de l'Atlantique comprennent que c'est un problème extrêmement difficile. Pour compliquer la situation encore davantage, il y a divers courants d'opinions dans les syndicats eux-mêmes, parce que les ouvriers à temps discontinu qui cherchent de l'emploi au cours d'une saison où il y a beaucoup de travail à faire désirent naturellement qu'on tienne compte surtout des semaines qui leur donnent droit aux prestations, tandis que les ouvriers à temps continu désirent obtenir un taux plus élevé de prestation. Vous avez donc un conflit au sein du syndicat. C'est pourquoi je comprends votre problème.

M. MCGREGOR: De plus, il y a une différence entre Halifax et Saint-Jean, étant donné qu'à Halifax on est très exigeant dans le choix des syndiqués, tandis qu'à Saint-Jean à peu près n'importe qui peut y entrer. Cela pose un problème pour les ouvriers de Saint-Jean qui ont moins de travail, tandis qu'à Halifax les débardeurs obtiennent plus de travail.

M. BELL: Naturellement, les effets de l'article 45 (2) interviennent. Je ne suppose pas que nous aborderons ce problème aujourd'hui.

M. MURCHISON: Pas aujourd'hui.

M. HAHN: M. McGregor laisse entendre que parfois il peut y avoir accumulation de timbres. Cela signifie-t-il que l'employé n'aurait pas droit aux prestations de chômage avant d'avoir accompli la période maximum de temps après utilisation de ces timbres? C'est-à-dire que la période d'attente doit commencer après que vous avez utilisé le surplus de timbres.

M. MCGREGOR: Cela dépend du salaire que ces timbres représentent. Nous convertissons ces timbres en l'équivalent du gain qu'ils représentent et disons que ce revenu est celui de cette semaine-là.

M. HAHN: Combien de temps l'intéressé peut-il accumuler ces timbres?

M. MCGREGOR: Deux semaines à l'avance.

M. STARR: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. McGregor de me dire sur quoi on se base pour calculer le revenu permis, parce qu'il me semble qu'il peut arriver qu'un homme qui a droit à des prestations hebdomadaires de \$8 ne puisse toucher que \$2 de gains permis, mais l'ouvrier qui a gagné un bon montant d'argent a droit à des prestations hebdomadaires de \$30 s'il a des personnes à sa charge et il lui est permis de gagner \$13. Il me semble que vous devriez vous efforcer d'aider celui qui ne reçoit que \$8 à gagner \$13, et vice versa.

M. MURCHISON: C'est là l'un des éléments de l'assurance-chômage et l'établissement d'un barème de gains permis, gradué suivant la progression ascendante du taux des prestations, a pour but de fixer un rapport très uniforme entre les gains permis et les prestations par opposition au salaire normal d'un individu lorsqu'il travaille. Le chiffre varie depuis 77 p. 100 jusqu'à environ 60 p. 100. Pour l'ouvrier moins bien rémunéré, le pourcentage est élevé et pour l'ouvrier recevant un gros salaire, le pourcentage est plus bas.

M. STARR: Je puis concevoir que ce barème serve à déterminer les prestations hebdomadaires, mais est-il nécessaire de recourir à ce genre de raisonnement lorsque vous considérez les gains permis?

M. MCGREGOR: Oui, parce que si vous ne le faisiez pas, les ouvriers à petits salaires qui ne reçoivent pas \$13 par semaine toucheraient le plein montant de prestations d'assurance-chômage et ne seraient donc pas tentés de retourner au travail.

M. STARR: En d'autres termes ils recevraient \$21?

M. MURCHISON: C'est exact.

M. STARR: Et vous pensez qu'en leur accordant \$21 par semaine, ce serait suffisant pour qu'ils ne cherchent pas à retourner au travail?

M. HAHN: Combien doivent-ils gagner par semaine pour obtenir un montant de \$8 de prestations d'assurance-chômage par semaine?

M. MURCHISON: Le taux le plus bas est de \$9 à \$15 de salaire. Si l'ouvrier gagnait \$21, il serait très heureux de toucher des prestations de chômage.

M. MICHENER: Il aurait tôt épuisé ses réserves de prestations.

M. MURCHISON: Et alors il se plaindrait de ne pas recevoir d'assurance-chômage.

M. MICHENER: Lorsqu'il a été question de reviser la loi, j'ai prétendu que ce tableau devrait s'appliquer à rebours. Je me demande si dans d'autres juridictions les allocations ont augmenté à mesure que le salaire baissait et s'il y a eu des essais en vue d'encourager les ouvriers à retourner au travail. Personnellement, je ne crois pas que cela serait très difficile. Il me semble qu'il y a beaucoup de gens...

M. MCGREGOR: C'est ce que les actuaires appellent "un risque moral".

M^{me} FAIRCLOUGH: Qu'y a-t-il de "moral" dans un tel risque?

M. MICHENER: Prenez le cas de la personne qui reçoit des prestations au taux de \$8. Elle gagne une moyenne de \$10 par semaine et entre en chômage. Elle peut retirer \$8 et il lui est permis de se faire \$4 de plus, ce qui lui donne \$12, c'est-à-dire un montant supérieur à son salaire. Cela ne crée aucune difficulté pour certaines personnes.

M. MCGREGOR: Cette personne serait très contente de continuer ainsi en travaillant un peu ici et là au lieu de prendre un emploi continu.

M. MICHENER: Il semble étrange qu'une telle personne se contente de gagner \$12 par semaine lorsqu'elle peut en gagner davantage.

M^{me} FAIRCLOUGH: Cette situation est injuste pour certains ouvriers âgés qui ne travaillent que de temps à autre. J'ai un exemple, que vous connaissez tous sans doute, d'un homme âgé qui a travaillé comme commissionnaire. Il

occupait cette position mais en réalité il aurait été plus avancé s'il n'avait pas travaillé du tout. Il était déchu de son droit aux prestations parce que, en vertu du nouveau règlement, il ne pouvait toucher de prestations bien qu'il ne gagnât que \$10 pour deux jours de travail.

M. MCGREGOR: Il accumulait ses contributions pour ses prestations futures.

M^{me} FAIRCLOUGH: Mais il n'a jamais touché de prestations?

M. MCGREGOR: Il en recevrait s'il cessait complètement de travailler.

M^{me} FAIRCLOUGH: Oui, mais il travaille au plus deux ou trois jours par semaine.

M. MURCHISON: Il accumule pour l'avenir.

M^{me} FAIRCLOUGH: Allons-nous poursuivre?

M. KNOWLES: J'ai un autre point à soulever, mais si le Comité préfère, j'attendrai un autre jour.

M. BARNETT: On a parlé d'obtenir un rapport sur la façon dont s'applique l'arrangement en vertu de l'article 45 (2). Aurons-nous un rapport spécial à une prochaine assemblée?

M. MURCHISON: Monsieur le président, l'autre jour, il a été décidé que nous discuterions ces questions particulières qui vous ont été soumises. Vous vous rappelez que le ministre, et plus tard le comité du programme, en discutant la chose, ont consenti à limiter le temps que nous consacrerions à l'étude de ces problèmes. Nous devons encore discuter des présumés retards apportés à statuer sur des réclamations d'assurance-chômage. Nous sommes également engagés à vous soumettre des exposés de fait indiquant l'effet du changement qui a été apporté en 1956 à l'article 45 (2). Cet exposé sera prêt à vous être soumis à la prochaine séance du Comité.

M^{me} FAIRCLOUGH: Monsieur le président, si j'ai bien compris, M. Murchison a déclaré que le comité du programme avait consenti à limiter la discussion de ces problèmes particuliers à aujourd'hui seulement?

M. MURCHISON: Non, c'est là tout ce que nous pouvons aborder aujourd'hui.

M^{me} FAIRCLOUGH: Notre intention n'était pas de terminer la discussion de ces questions à la fin de la séance d'aujourd'hui. Vous avez voulu dire que ces questions que nous devons aborder aujourd'hui se limitent à ces problèmes.

M. MURCHISON: Oui.

M. KNOWLES: Il y a une autre question qui, d'après moi, surgit de la situation des chemins de fer, mais je suis prêt à attendre à la prochaine séance pour l'aborder. Il s'agit du présumé changement de la période de prestations sans donner l'avis de rigueur aux assurés.

M. MCGREGOR: Pourriez-vous m'en donner un exemple?

M. KNOWLES: Je puis vous citer le cas F-139576. Il s'agit d'un homme qui, se conformant aux directives données dans la petite brochure, a présenté une réclamation en juillet dernier, alors qu'on lui a dit que sa période de prestations était valable pour une année à compter de cette date, mais il a appris en janvier qu'en vertu du règlement, cette période de prestations se terminait à la fin de l'année civile.

M. MCGREGOR: Non. La fin de cette période de prestations n'arriverait qu'après l'épuisement de la réserve. Il doit avoir épuisé toutes ses prestations. La période de prestations dure 52 semaines ou jusqu'à ce que les prestations soient épuisées. Supposons que l'individu dont M. Knowles a parlé ait bénéficié de vingt-cinq semaines de prestations et qu'il ait épuisé toute cette réserve entre juillet et janvier, alors une nouvelle période de presta-

tions commence. Mais, c'est la seule fois où une période de prestations se termine avant cinquante-deux semaines.

M. KNOWLES: Y a-t-il un article du règlement qui prévoit la fin de la période de prestations avec la fin de l'année?

M. MCGREGOR: Non, monsieur.

M. KNOWLES: Je suis heureux d'apprendre cela, mais c'est justement la plainte dont il est question dans la lettre que j'ai devant moi, monsieur le président. Il me ferait plaisir de la faire lire à M. Murchison et à M. McGregor, et peut-être pourrions-nous nous en occuper lors de la prochaine séance.

M. HAHN: Monsieur le président, si vous voulez accueillir une motion en vue d'ajourner et de convoquer le Comité plus tard, je suis prêt à proposer la chose.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'estime que nous avons fait du bon travail ce matin. Comme le ministre n'est pas arrivé, je crois que nous pouvons ajourner pour nous réunir de nouveau sur convocation du président.

—Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES
CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1957

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. NIXON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE TERMINÉE LE 31 MARS 1956

SÉANCE DU MARDI 26 FÉVRIER 1956

TÉMOINS:

*De la Commission d'assurance-chômage: MM. C. A. L. Murchison,
commissaire, et James McGregor, directeur de
l'assurance-chômage.*



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. Nixon
et Messieurs

Barnett	Gauthier (<i>Lac-Saint-</i>	MacEachen
Bell	<i>Jean</i>)	Michener
Brown (<i>Brantford</i>)	Gauthier (<i>Nickel-Belt</i>)	Murphy (<i>Westmorland</i>)
Brown (<i>Essex-Ouest</i>)	Gillis	Philpott
Byrne,	Hahn	Richardson
Cauchon	Hardie	Rouleau
Churchill	Hosking	Small
Cloutier	Huffman	Starr
Deschâtelets	Johnston (<i>Bow-River</i>)	Studer
Dufresne	Knowles	Viau
Fairclough (M ^{me})	Leduc (<i>Verdun</i>)	Vincent—34
Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Lusby	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 février 1957.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. G. E. Nixon.

Présents: MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Nickel-Belt*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Knowles, Leduc (*Verdun*), Nixon, Starr et Studer.

Aussi présents: M. J. A. Blanchette, adjoint parlementaire du ministre du Travail. *De la Commission d'assurance-chômage:* MM. C. A. L. Murchison, commissaire; L. J. Curry, directeur des services généraux; James McGregor, directeur de l'assurance-chômage.

Le Comité étudie de nouveau le fonctionnement de la Commission d'assurance-chômage.

M. Murchison donne un exposé des travaux des divers comités et équipes qui s'occupent actuellement des problèmes de chômage.

M. McGregor, appelé, explique la façon de régler les réclamations d'assurance-chômage. Il fournit des tableaux qui indiquent le chiffre des réclamations reçues et réglées au cours des dernières semaines.

*Il est ordonné—*Qu'un exposé ayant trait aux congés et aux salaires, déposé par M. McGregor soit imprimé au compte rendu. (*Voir Appendice "A" aux témoignages d'aujourd'hui*).

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 février 1957.
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant que nous procédions au travail ordinaire du Comité, je tiens à vous faire savoir que le ministre n'assistera pas à notre séance. Il devait arriver ce matin en avion, mais comme les avions sont retenus au sol il doit prendre le train et n'arrivera que cet après-midi. Si vous voulez-bien, nous allons commencer notre travail.

Je crois que M. Murchison veut faire un bref exposé. La parole est maintenant à M. Murchison.

M. C. A. L. MURCHISON (*Commissaire de la Commission d'assurance-chômage*): Monsieur le président et Messieurs les membres du Comité, le Comité national de placement tient sa réunion trimestrielle cette semaine à Ottawa. Trois des sous-comités de ce comité siègent aujourd'hui. Le Comité de placement et d'éducation se réunit ce matin. Et cet après-midi un autre groupement va traiter de la valeur des campagnes d'emploi pendant l'hiver qui sont conduites conjointement par le ministère du Travail et la Commission. Ce soir, à huit heures, se réunira un autre Comité de placement régional. C'est M. Tallon qui représente la Commission à ces réunions, d'où son absence ce matin. Nous avons avec nous M. Currie, notre directeur des services généraux et M. McGregor, directeur d'assurance-chômage.

Puisque j'ai mentionné les trois sous-comités, vous voudrez peut-être avoir une idée de leurs fonctions et du caractère de leurs enquêtes. La Commission a constitué le sous-comité de placement et d'éducation après avoir obtenu les résultats d'un relevé qui laissait voir une trop forte proportion de sujets ayant une instruction insuffisante parmi les chercheurs d'emploi. Par contre, parmi les chômeurs c'était le petit nombre qui avait eu deux ou trois ans de formation au niveau secondaire. Voici comment on a interprété les résultats du relevé: le manque d'instruction est un des facteurs contributifs du chômage.

Nous comptons sur le comité pour faire des propositions qui aideront nos agents régionaux à encourager ceux qui ont renoncé à leurs études, à les reprendre.

A propos des campagnes d'emploi pendant l'hiver, il y a près de 180 comités locaux et spéciaux au Canada. Ces comités locaux, de concert avec les gérants des bureaux locaux, organisent chaque hiver des campagnes dont le but est de porter à l'attention du public de l'endroit desservi par le bureau la nécessité de créer de l'emploi pendant l'hiver.

Le Comité national de placement qui siège cette semaine à Ottawa reçoit des rapports de nos comités locaux et à la lumière des informations ainsi reçues, il aidera sans doute la Commission à élaborer des plans pour l'hiver prochain, et ainsi de suite.

Je crois devoir vous mettre au courant de ce qui se passe cet hiver. Je ne citerai que les chiffres pour novembre et décembre derniers. On a tenu 264 réunions. Sous les auspices de certains organismes 14,000 pouces-colonne d'annonces ont paru dans les journaux; le gouvernement n'a fourni qu'une petite somme à l'appui de cette campagne. Nous avons radiodiffusé aussi 2,530 minutes d'annonces et 1,540 annonces-éclair à la télévision et à la radio. Il y avait 8,921 pouces-colonne de faits divers et d'articles de fond à l'appui de

la campagne, ainsi que 143 forums en diverses localités. De plus, 135 bureaux ont rapporté d'autres formes de publicité telles que des banderoles sur les autobus et les trolleybus, des annonces dans les bulletins des églises, et ainsi de suite. Voilà un résumé des mesures de publicité employées dans les campagnes entreprises pour réduire le chômage en hiver.

Par suite de certains relevés faits par la Commission de temps à autre afin de savoir s'il existe au Canada des régions ayant des excédents de main-d'œuvre, on a constitué le troisième sous-comité, qui s'occupe du chômage régional. Le critère dont on s'est servi pour les relevés est arbitraire, mais il a donné satisfaction jusqu'ici. Voici, sans trop préciser, une description du projet. Comme vous savez, il y a cinq régions au Canada qui relèvent de la Commission d'assurance-chômage, et chacune est considérée comme une entité distincte. La proportion des candidats non placés dans une région, exprimée en pourcentage des salariés de la région, sert de base pour la comparaison des rapports dans les zones des bureaux locaux. Selon ce principe, on a accepté la définition suivante, pour les années 1952 à 1955 inclusivement, d'une zone où se trouve un excédent de main-d'œuvre. En premier lieu, il y a les zones où l'écart entre salariés et chercheurs d'emploi a atteint jusqu'à 30 p. 100 au-dessus de la moyenne régionale pour les mois de juin à octobre pendant les années 1952 à 1954, soit en trois ans; en deuxième lieu, il y a les zones où des conditions semblables ont existé en 1955 jusqu'à la fin de l'étude en question; et en troisième lieu, les zones où la situation actuelle ou éventuelle pour ce qui est du placement n'offre pas d'indices de stabilité.

Nous avons fait rapport au comité national à l'effet que dans aucune localité du Canada les conditions ne justifiaient la désignation de zone de main-d'œuvre excédentaire. Malgré tout, les sous-comités sont en train d'examiner les résultats de leurs dernières enquêtes afin de pouvoir faire des propositions s'il y a lieu. Ce comité se compose de représentants des organisations ouvrières, du patronat, des associations féminines, des associations d'anciens combattants du conseil de bien-être social et de l'agriculture.

C'est ainsi que s'explique l'absence de M. Tallon aujourd'hui. Voici une autre raison de la représentation restreinte aujourd'hui: notre personnel de la division d'assurance se prépare à rendre visite aux cinq bureaux régionaux afin de préparer les agents régionaux et les agents de certains bureaux locaux à leurs fonctions en application des règlements ayant trait à la pêche. Je dois dire que notre travail doit s'accomplir dans des délais prescrits. Il n'y a pas un jour à perdre si nous devons mettre en marche nos rouages administratifs avant le 1^{er} avril.

Ce qui précède est peut-être à côté de la question que vous êtes venus débattre ici, mais je suis sûr que chacun de vous s'intéresse aux questions que j'ai soulevées. Cependant, Monsieur le président, je crois comprendre que vous aimeriez recevoir un rapport qui montrerait la façon de régler aux bureaux locaux les nombreuses réclamations d'assurance-chômage qu'on y reçoit actuellement. Je me permettrai de demander au directeur, M. McGregor, de vous faire un tel rapport, de vous présenter les données qu'ils a recueillies à votre intention.

M. GAUTHIER (*Nickel-Belt*): Avant que M. McGregor prenne la parole, voulez-vous bien me dire, monsieur Murchison, où sont situés les cinq bureaux que vous avez mentionnés.

M. MURCHISON: Le bureau de la région de l'Atlantique est situé à Moncton; celui de la région du Québec est à Montréal, tandis que le bureau de la région ontarienne est à Toronto. Dans les provinces des Prairies, le bureau est à Winnipeg, et celui de la Colombie-Britannique est à Vancouver.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): A propos de cette question-là, pouvez-vous nous donner une idée de ce que coûte le genre de publicité dont vous avez parlé? Pouvez-vous nous indiquer le coût des annonces et de la publicité radiodiffusées?

M. MURCHISON: Nous n'avons pas déboursé d'argent pour la radiodiffusion.

M. BROWN: (*Essex-Ouest*): Est-ce que ce ne sont pas surtout des maisons d'affaires privées qui ont fait la publicité? Je sais que dans la ville même où je demeure, la publicité au sujet de l'emploi hivernal a été faite par une compagnie ou l'autre et ça n'a rien coûté au gouvernement.

M. MURCHISON: Dans chaque centre où ils existent, ces comités suscitent l'intérêt des organisations ouvrières, des *boards of trade* et des chambres de commerce pour qu'ils appuient le programme. Ils s'assurent aussi le support des établissements commerciaux comme les quincailliers, les marchands de bois et d'autres qui se chargent de la publicité. Je ne connais pas les données pour cette année et nous n'aurons pas en mains ces renseignements avant la fin de la campagne. Toutefois, l'an dernier la part de la publicité payée que nous avons eu à acquitter s'élevait à environ 4 p. 100 du total.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): A combien cela se chiffre-t-il à peu près en dollars?

M. MURCHISON: On nous a alloué, l'an dernier, un crédit de \$9,000 pour la lutte contre le chômage saisonnier. Cela ne comprend rien de ce que le ministère du Travail a déboursé pour la publicité sur le plan national. Je ne suis pas en mesure de vous donner ces chiffres.

M. STARR: Vous dites qu'un montant de \$9,000 a été alloué. Combien a-t-on dépensé de ce montant?

M. MURCHISON: Je pense qu'on l'a à peu près épuisé.

M. STARR: Quel a été le résultat de cette initiative?

M. MURCHISON: C'est très difficile à juger. Mais nous savons qu'elle donne des résultats. Nous savons qu'elle encourage les employeurs à garder leurs employés, à continuer leur activité et probablement à accumuler des matériaux. Nous savons que très nombreux sont les marchands qui procèdent à la rénovation de leurs magasins durant l'hiver et il y a des propriétaires de maisons qui font de même. Il est impossible d'énumérer les résultats qu'apporte le programme, mais nous avons bien l'impression qu'il gagne la faveur de la population des différents centres.

M. STARR: Pouvez-vous me dire si le nombre de ceux qui prennent part à cette campagne a augmenté.

M. MURCHISON: Il augmente, oui. Chaque année, nous sommes témoins d'une plus grande activité dans les secteurs où la lutte est menée. En certains endroits comme Port-Arthur et Québec, on a connu une situation qui, à mon avis, ne pourrait être meilleure qu'elle est maintenant.

M. GAUTHIER (*Nickel-Belt*): Vous dites que 4 p. 100 environ du total a été payé par le ministère ou le gouvernement et que le solde de 96 p. 100 a été assumé par les comités locaux.

M. MURCHISON: Il a été assumé non par ces comités locaux, mais par des marchands et d'autres gens.

M. HAHN: Dois-je comprendre que vous avez dit que les postes de radio n'ont exigé aucune rémunération du ministère?

M. MURCHISON: C'est exact.

M. HAHN: Nous est-il possible d'obtenir une liste des postes qui ont offert des émissions à titre gratuit?

M. MURCHISON: Oui.

M. HAHN: Je me demande si nous pourrions l'avoir plus tard?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Le poste CKLW de Windsor pourrait vous en donner une liste. On y a fait plusieurs de ces émissions.

M. MURCHISON: Oui. Je puis obtenir cette liste par l'entremise de M. Blackburn, directeur du service des relations extérieures au ministère du Travail.

M. HAHN: Est-ce que Radio-Canada a apporté sa contribution?

M. MURCHISON: Je ne sais pas.

M. STARR: Vous avez dit qu'il est assez difficile de calculer les résultats de cette publicité. Comment savez-vous que cette campagne de publicité contribue à l'essor de l'embauchage?

M. MURCHISON: Des rapports nous parviennent des bureaux locaux. Je n'ai pas les données en main, mais je me souviens que le rapport en provenance de la tête des Grands lacs indiquait que le nombre des personnes embauchées au cours de la campagne d'hiver atteignait 600 environ. Voilà un cas dont je me souviens, mais nous avons des rapports venant d'ailleurs. Mais, comme je dis, ils ne sont pas complets parce que nous ne pouvons pas déterminer si c'est la campagne de publicité qui a amené tel particulier à entreprendre certains travaux ou si, tout simplement, il ne faisait que continuer les travaux entrepris normalement dans l'exploitation de son commerce.

M. HAHN: Monsieur Murchison, est-ce qu'on se propose de faire une enquête auprès des personnes qui ont ainsi obtenu un emploi pour savoir si elles ont trouvé du travail à la suite d'une propagande de ce genre?

M. MURCHISON: Les chiffres que j'ai cités, monsieur le président, représentent le nombre des personnes placées par notre bureau local. Il se peut que d'autres aient été engagées indépendamment de notre service.

M. KNOWLES: Je ne veux pas interrompre cette partie du témoignage si l'on a encore quelque chose à y ajouter, mais j'ose espérer, même à l'aide de l'exposé restreint soumis par la Commission, que nous pourrions, au cours de la matinée, expédier quelques-unes des questions laissées en suspens à la dernière séance en ce qui concerne le chômage causé par la grève du Pacifique-Canadien.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous poser ces questions dès maintenant, avant le témoignage de M. McGregor?

M. MURCHISON: Je crois qu'elles arriveront à point tout aussi bien après le témoignage de M. McGregor.

M. KNOWLES: M. McGregor parlera-t-il de cette question?

Le PRÉSIDENT: Je pense que oui.

M. MURCHISON: En ce qui concerne les prétendus retards à s'occuper des réclamations.

M. KNOWLES: Est-ce que cela s'applique à l'allégation générale ou tout particulièrement à la grève du Pacifique-Canadien?

M. MCGREGOR: Aux deux, monsieur.

M. KNOWLES: Très bien. Je suis prêt à entendre l'exposé tout d'abord.

Le PRÉSIDENT: Vous convient-il d'entendre M. McGregor maintenant? (Assentiment).

M. JAMES MCGREGOR (*Directeur de l'assurance-chômage*): Monsieur le président, messieurs, il serait peut-être préférable que je traite tout d'abord de l'application du changement apporté à l'article 45 (2) de la loi, qui était aussi à l'ordre du jour. Seriez-vous de cet avis? Comme il semble ne pas y avoir d'objections, j'aimerais qu'on distribue ceci, s'il vous plaît. On pourrait distribuer aussi cet autre document en même temps.

On se rappellera, monsieur le président, que lorsque la loi a été modifiée en octobre 1955, on a ajouté une condition selon laquelle les demandeurs, qui font des réclamations chaque année, devaient avoir versé au moins 30 cotisations au cours de l'année précédente pour être admissibles. A la session parlementaire de 1956, cela a été changé et le nombre de semaines de cotisation a été réduit à 24, calculé non pas dans les 52 dernières semaines, mais depuis la date à laquelle la dernière réclamation a été faite ou depuis le début de la dernière période de prestation, en prenant la période la plus longue. Les effets de ce changement apparaissent dans les relevés qui vous ont été distribués. Si vous voulez bien y jeter un coup d'œil, vous vous apercevrez qu'aux termes de l'ancienne loi (en 1955, avant qu'on ait apporté aucune modification), pour une période choisie de quatre mois, 28,9 p. 100 de tous ceux qui réclamaient des prestations n'y avaient pas droit.

Mais après que la loi eut été changée (on trouva la modification à l'article 45, paragraphe (2) en ce qui concerne les 30 semaines de cotisation au cours de l'année précédente), la proportion de ceux qui étaient inadmissibles s'est élevée à 45,2 p. 100. La modification apportée au cours de la dernière session eut pour effet de ramener cette proportion à 28 p. 100. En d'autres termes, nous en sommes presque au même point où nous étions avant que la loi soit modifiée.

Cela représente, je crois, la substance de l'exposé que nous voulons faire en ce qui a trait à l'application de l'article 45, paragraphe (2).

M. HAHN: Les membres du Comité désirent-ils que ces pièces soient versées au compte rendu?

M. KNOWLES: Faites-les consigner ici-même.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objections, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait le faire. Que pensez-vous de les ajouter maintenant?

M. HAHN: Ça irait.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

NOMBRES COMPARÉS, POUR UNE DURÉE DE QUATRE MOIS, DES PÉRIODES DE PRESTATION NON ÉTABLIES

- (1) Aux termes de l'ancienne loi.
 (2) Aux termes de la nouvelle loi, avant modification de l'article 45 (2).
 (3) Aux termes de la nouvelle loi, après modification de l'article 45 (2).

Période	Total des réclamations examinées	Périodes de prestation non établies	Pourcentage
(1)			
Octobre 1954.....	67,057	11,365	16.9
Novembre 1954.....	101,361	18,288	18.0
Décembre 1954.....	165,169	48,712	29.5
Janvier 1955.....	244,656	88,801	36.3
Total.....	578,243	167,166	28.9
(2)			
Octobre 1955.....	55,418	19,185	34.6
Novembre 1955.....	80,032	31,871	39.8
Décembre 1955.....	135,676	68,195	50.3
Janvier 1956.....	224,965	105,195	46.8
Total.....	496,091	224,446	45.2
(3)			
Octobre 1956.....	45,503	12,104	22.2
Novembre 1956.....	79,292	18,810	23.7
Décembre 1956.....	135,303	41,945	31.0
Janvier 1957.....	291,241	84,272	28.9
Total.....	560,339	157,131	28.0

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
RÉCLAMATIONS PENDANTES—CANADA

Semaine terminée le	30 nov. 1956		7 déc. 1956		14 déc. 1956		21 déc. 1956		28 déc. 1956		4 janv. 1957		11 janv. 1957		18 janv. 1957		24 janv. 1957		20 février 1957	
	30 nov. 1956	7 déc. 1956	14 déc. 1956	21 déc. 1956	28 déc. 1956	4 janv. 1957	11 janv. 1957	18 janv. 1957	24 janv. 1957	31 janv. 1957	7 fév. 1957									
1. Réclamations pendantes au début de la semaine.....	39,853	51,849	70,555	87,469	100,385	106,474	123,485	159,833	163,301	140,207	113,042									
2. Réclamations reçues durant la semaine.....	47,936	61,063	71,328	77,062	57,287	69,522	124,308	93,928	75,516	67,546	62,003									
Total.....	87,789	112,912	141,883	164,531	157,672	175,996	247,793	253,761	238,817	207,753	175,045									
3. Moins réclamations réglées durant la semaine.....	35,940	42,357	54,414	64,146	51,198	52,511	87,960	90,460	98,610	94,711	84,485									
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine.....	51,849	70,555	87,469	100,385	106,474	123,485	159,833	163,301	140,207	113,042	90,560									
5. Détail du poste 4																				
a) Aucun paiement dû.....	50,220	68,042	83,992	94,831	92,176	92,985	137,537	144,617	109,229	86,165	73,514									
b) Un seul paiement dû.....	1,452	2,286	3,177	5,152	13,367	27,635	18,647	15,844	26,882	16,846	9,200									
c) Deux paiements dus.....	135	172	229	326	764	2,485	3,140	1,997	3,077	7,805	2,993									
d) Trois paiements dus ou plus.....	42	55	71	76	167	380	509	843	1,019	2,226	4,853									
Nombre de réclamations courantes à la fin du mois:	Novembre 1956: 215,378				Décembre 1956: 398,244				Janvier 1957: 545,981											

M. McGREGOR: Je voudrais maintenant vous parler des réclamations pendantes, c'est-à-dire des retards dont on se plaint, à tort ou à raison dans le paiement des prestations.

L'exposé dont je vais vous donner lecture est assez long, mais j'ai cru opportun de vous exposer tous les éléments du problème ainsi qu'une étude détaillée des faits. Voici l'exposé:

Réclamations pendantes

Pour bien faire comprendre aux membres du Comité tout ce que comporte une réclamation, je crois qu'il faut d'abord esquisser les grandes lignes des formalités à suivre. Voici:

Un réclamant se présente au bureau local de l'assurance-chômage et

- a) il s'inscrit en vue d'obtenir un emploi, et,
- b) si à ce moment il n'y a pas d'emploi qui lui convient, il remplit une formule de réclamation.

Cette formule est remise au responsable qui la complète en inscrivant tous les renseignements requis. Le réclamant présente son livret d'assurance-chômage et on l'avise du jour où il devra se présenter de nouveau au bureau.

On envoie pour vérification, au dernier employeur du réclamant, les renseignements que le réclamant a fournis au sujet de son dernier emploi et on fait parvenir immédiatement le livret d'assurance du réclamant et ce qu'on appelle une feuille de calcul au bureau régional où, après vérification du livret et des contributions antérieures, il est décidé

- a) si le réclamant a droit aux prestations et, s'il y a droit,
- b) quel sera le taux de prestation hebdomadaire, et
- c) pendant combien de temps, au maximum, il pourra recevoir les prestations.

Ces renseignements sont renvoyés au bureau local, où, si l'on a reçu la vérification de l'employeur, le fonctionnaire de l'assurance décide si le réclamant a droit aux prestations ou s'il faut l'aviser qu'il n'y a pas droit pour une raison ou une autre.

On garde les réclamations en suspens pendant une semaine au maximum depuis la date de l'inscription pour laisser le temps à l'employeur de faire parvenir sa réponse. Si, au bout d'une semaine, l'employeur n'a pas répondu, le fonctionnaire de l'assurance prend une décision en se fondant sur les renseignements que le réclamant lui a fournis, quitte, si le rapport de vérification de l'employeur parvient plus tard au bureau, à opérer les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

C'est là le processus régulier quand aucune complication ne surgit.

Quand la réclamation est envoyée par la poste, cela entraîne plusieurs difficultés. Je continue donc la lecture de l'exposé.

Si les paiements ne sont pas effectués en temps, cela est généralement attribuable à des circonstances les plus diverses. Les retards sont attribuables la plupart du temps à l'une des causes suivantes:

1. Oubli d'apporter son livret d'assurance en faisant sa réclamation.
2. Circonstances entourant la cessation d'emploi qui demandent une enquête approfondie.
3. Différends de travail.
4. Crédits pour les membres des Forces armées.
5. Possession de plusieurs numéros d'assurance-chômage par le réclamant.
6. Réclamations antérieures présentées à d'autres bureaux.

Examinons chacune de ces raisons. L'expérience nous a prouvé que plus de 20 p. 100 des réclamants négligent de présenter leur livret d'assurance en faisant leur réclamation, pour diverses raisons dont entre autres les suivantes:

- a) Simple oubli de la part du réclamant.
- b) Le livret est perdu ou égaré.
- c) Omission de demander le livret au dernier employeur. Il se peut que le réclamant ait abandonné son emploi sans préavis et ne veuille pas retourner chercher son livret.
- d) Retard de la part de l'employeur à faire parvenir le livret ou garde du livret jusqu'à la fin de la période de paye suivante pour y ajouter les contributions courantes.
- e) Le livret est gardé par l'employeur dans un endroit autre que celui où le réclamant travaillait et il s'écoule un certain temps entre la dernière journée de travail et la date où l'avis de cessation d'emploi parvient à l'endroit où se trouve le livret.

Cette difficulté survient quand un employeur garde tous les livrets au bureau principal, lorsque, par exemple, un réclamant donne son avis de cessation d'emploi à Toronto et que son livret se trouve à Montréal. Mais continuons la lecture de l'exposé:

Dans ces cas, nous accordons un délai d'une semaine pour l'envoi du livret et à la fin de la semaine, si le livret n'est pas arrivé, nous décidons d'après le dossier que nous avons en main. Si le livret a été perdu, nous demandons au réclamant quels sont les emplois qu'il a occupés. Nous demandons alors à ses employeurs un certificat indiquant le montant qu'ils ont versé au nom de l'employé. En d'autres termes, nous reconstituons le rapport des paiements hebdomadaires. Tout cela prend du temps. Tout d'abord certains réclamants ont beaucoup de difficulté à se rappeler les noms des employeurs pour qui ils ont travaillé et le temps qu'ils ont passé à l'emploi de chacun d'eux au cours des six derniers mois. Si nous croyons que l'employeur a le livret en sa possession, nous nous adressons nous-mêmes à lui bien qu'il appartienne au réclamant de nous remettre lui-même son livret.

Nous prévenons le réclamant qui ne remet pas son livret en faisant sa réclamation que celle-ci peut être différée et qu'il peut être exclu du droit aux prestations. Il reconnaît en être notifié en signant une formule à cet effet.

Toutes les réclamations faites par les employés du Pacifique-Canadien à l'occasion du récépissé d'arrêt de travail, font partie de cette catégorie, car le Pacifique-Canadien n'a pas eu le temps de compléter les dossiers pour chaque réclamant. Nous avons prévu cette situation et nous avons donné instruction à nos vérificateurs de consulter les feuilles de salaires aux différents bureaux de paye du Pacifique-Canadien chaque fois que nous avons reçu des réclamations. Les vérificateurs ont constaté qu'ils devaient consulter 15 feuilles de paye pour chaque réclamant et, comme le Pacifique-Canadien n'avait pas le personnel requis pour leur aider, ils ont trouvé que cette méthode était trop lente. Nous avons donc calculé les réclamations des employés du Pacifique-Canadien d'après les rapports que nous possédions et nous avons eu recours aux feuilles de paye pour ceux qui d'après nos registres n'avaient pas droit aux prestations. Ce travail n'était pas encore terminé la semaine dernière car nous avons découvert que plusieurs réclamants s'étaient trompés au sujet de leur numéro de liste de paye et de leur numéro d'assurance-chômage, ce qui a occasionné de longues recherches à nos vérificateurs et au personnel de nos bureaux régionaux.

2. Circonstances entourant la cessation d'emploi

Les réclamants n'aiment pas à nous dire qu'ils ont laissé leur emploi volontairement ou qu'ils ont été renvoyés. Dans la plupart des cas où c'est ainsi que cela s'est passé, les réclamants donnent comme explication: "manque de

travail" ou "période de chômage". C'est seulement après avoir consulté le rapport de l'employeur que nous apprenons les véritables raisons qui parfois peuvent exclure le réclamant du droit aux prestations.

Quand nous prenons connaissance de cet état de chose, nous nous mettons en communication avec le réclamant pour qu'il nous donne sa version des faits ou nous poursuivons notre enquête auprès de l'employeur pour éclaircir l'affaire.

3. *Différends de travail*

Inévitablement, il faut un certain temps pour établir tous les faits au sujet d'un différend. Bien que nous ne soyons pas intéressés à connaître le bien-fondé d'un différend, il nous faut savoir si l'arrêt de travail est attribuable à un différend. Nous devons souvent étudier le contrat de travail pour savoir quels sont ceux qui sont intéressés et pour obtenir des explications de la part des parties en cause dans le différend. Il est parfois difficile d'obtenir ces renseignements.

4. *Crédits pour les membres des Forces armées*

Certains membres des Forces armées ont droit à des contributions à la Caisse d'assurance-chômage pour leur période de service. Selon la procédure établie, le démobilisé remplit une formule de réclamation et la présente à un bureau local et fournit tous les renseignements requis au sujet de son service dans les Forces armées. Nous demandons alors au ministère de la Défense nationale le versement des contributions qui sont payables. C'est le ministère qui prend une décision à cet égard et, sans qu'il y ait faute de sa part, cette décision peut retarder. Voici pourquoi: mettons qu'un militaire soit démobilisé à Halifax, et qu'il s'en aille chez lui, disons à Toronto, où il fait une réclamation deux ou trois jours après sa démobilisation. On ne peut créditer les contributions avant que le bureau d'Halifax ait envoyé ses papiers au quartier général et que ce dernier ait décidé s'il doit verser des contributions ou non et qu'il ait rempli toutes les formalités. La Commission se trouve placée entre le requérant et le ministère de la Défense.

5. *Plusieurs numéros d'assurance-chômage*

Quelques personnes changent d'emploi et déclarent à leur nouvel employeur qu'elles n'ont jamais été assurées auparavant. Pour quelle raison agissent-elles ainsi? Peut-être parce qu'elles ont dit à leur nouvel employeur que leur salaire antérieur était plus élevé qu'il ne l'était en réalité d'après ce qu'on pourrait constater par les timbres de leur livret d'assurance. Elles font donc disparaître leur livret. Le nouvel employeur, qui est de bonne foi, demande alors un nouveau livret et un nouveau numéro à notre bureau local. Toutes ces nouvelles demandes sont vérifiées sur la liste alphabétique maîtresse au bureau central; mais, si l'employé a épilé son nom d'une façon différente ou s'il a donné une autre date de naissance, on ne peut affirmer d'une façon certaine qu'il était déjà assuré et on lui donne un nouveau numéro.

Si ensuite il quitte cet employeur et fait une réclamation de prestations d'après son dernier numéro, il n'a pas payé assez de contributions pour avoir droit aux prestations et nous l'en avertissons. Il peut soutenir alors qu'il a versé assez de contributions et c'est seulement quand on le questionne qu'il révèle qu'il avait déjà été assuré auparavant. Il se peut que nous devions alors communiquer avec le premier employeur et vérifier l'ancien numéro afin de pouvoir lui créditer toutes les contributions qu'il a versées. On se rend compte qu'un retard s'ensuit forcément quand un réclamant n'a pas révélé l'existence d'un premier numéro.

6. Réclamations antérieures

Une personne quitte Montréal pour aller travailler à Toronto, par exemple. Elle travaille quelque temps à ce dernier endroit puis elle perd son emploi et fait une réclamation. Quand on lui demande si elle a déjà fait une réclamation, elle répond négativement, souvent parce qu'elle l'a oublié ou pour une autre bonne raison. Le bureau régional de Toronto s'occupe de sa réclamation et constate que son dossier est au bureau de Montréal. On devra alors demander au bureau régional de Montréal de transférer le dossier des contributions et au bureau local celui des réclamations. Le retard n'est pas trop long quand les endroits concernés sont aussi rapprochés l'un de l'autre que Montréal et Toronto; mais, quand on pense que le cas peut se présenter entre Vancouver et Halifax ou entre Calgary et Guelph, ce n'est plus la même chose. On notera aussi que, pour les réclamations présentées par la poste, ces questions doivent être traitées par correspondance, ce qui complique encore la situation.

Voici un aperçu de la méthode suivie pour traiter les demandes de prestations et des difficultés qui peuvent se présenter.

Passons maintenant au feuillet qu'on vous a distribué et qui est intitulé "Réclamations pendantes".

Vous remarquez que, pour les semaines se terminant le 28 décembre 1956 et le 4 janvier 1957, le nombre des réclamations en suspens a monté en flèche. Deux détails importants expliquent cette augmentation:

- (1) Le personnel chargé de s'occuper des réclamations a eu des congés à l'occasion de Noël et du Jour de l'An et n'a travaillé que trois jours chaque semaine, soit 60 p. 100 du temps ordinaire. En outre, il y a plus de 40 p. 100 du travail hebdomadaire qui n'a pas été fait parce que l'on n'a pas travaillé le soir, comme c'est la coutume à cette période de l'année.
- (2) La grève des employés du Pacifique-Canadien a provoqué un très grand nombre de réclamations.

Vous remarquerez aussi que le nombre de réclamations courantes a augmenté de presque 90 p. 100 (il a passé de 215,378 à 398,244) de la fin de novembre à la fin de décembre.

Dans ce relevé les chiffres significatifs sont ceux qui figurent aux numéros 5 c) et d). Par suite du surcroît de travail nous avons exempté nos bureaux de fournir une analyse détaillée des raisons du retard à régler les réclamations pendantes en janvier pour lesquelles plus d'un paiement était dû.

Cependant, nous avons ici une analyse des raisons (à l'égard des numéros 5 c) et d) mis ensemble) pour la semaine qui s'est terminée le 7 février 1957. Elle se lit comme suit:

	Nombre	Pourcentage
(1) Réclamations d'employés du Pacifique-Canadien (autres que celles motivées par un différend de travail)	3,139	40%
(2) Différends de travail	1,876	24%
(3) Réclamations examinées mais non encore décidées, ou décidées mais non encore compilées pour les statistiques	1,274	16%
(4) Absence de livrets	539	7%
(5) Contributions dans une autre région, contributions à reconstituer, numéros inexacts, etc.	469	6%
(6) Renseignements supplémentaires à demander	190	2%
(7) Cas litigieux	311	4%
(8) Divers	48	1%
TOTAL	7,846	100%

Le numéro (4) se rapporte aux contributions qui ont été versées dans une région autre que celle où la réclamation a été présentée.

REMARQUES:

(1) Réclamations d'employés du Pacifique-Canadiens au sujet desquelles on n'a pas encore retrouvé l'endroit où les contributions ont été versées. Plusieurs de ces réclamants ignoraient même leur numéro d'assurance-chômage et quelques autres ont donné un mauvais numéro pour la feuille de paie et le livret d'assurance et nous avons pris tous les moyens pour essayer de reconstituer les contributions. Nous avons été obligés d'avertir chaque réclamant qu'il doit lui-même se procurer le dossier des contributions qu'il a versées, après quoi nous donnerons suite à sa réclamation.

(2) Réclamations des mécaniciens du Pacifique-Canadien qui ont été exclus du droit à la prestation. On n'avait pas envoyé tous les avis d'exclusion à la date mentionnée, c'est-à-dire au 7 février, mais le travail est maintenant terminé. Naturellement il n'y a pas de paiement à faire dans ces cas.

(3) Il s'agit ici de réclamations qui ont été examinées, mais au sujet desquelles le fonctionnaire de l'assurance n'avait pas encore fait connaître sa décision ou, s'il l'avait fait, le résultat n'avait pas encore été inscrit dans le registre d'où proviennent ces statistiques, quand le présent rapport a été préparé. Il se peut très bien qu'on ait maintenant fait un grand nombre de ces paiements, parce que nous avons l'habitude d'inscrire d'abord la décision dans le registre des réclamations accordées afin de faciliter le paiement et de remettre à plus tard l'inscription du paiement dans les registres statistiques.

(4) Nous avons déjà expliqué comment il se fait que les livrets manquent. Nous avons beau essayer de faire l'éducation des réclamants sur ce point, il y en a encore un grand nombre qui ne se rendent pas compte qu'il est important de reprendre leur livret et de le remettre au bureau local le plus tôt possible après avoir fait une réclamation.

(5) Cette catégorie comprend les cas où un réclamant, dont le livret a été perdu, fait sa demande dans une région après avoir contribué dans une autre région et dont le livret a été perdu. Nous essayons de retracer les derniers employeurs de ce réclamant. Cette catégorie comprend aussi les cas des réclamants qui ignorent leur numéro d'assurance. Il faut alors pour le retrouver recourir à la liste maîtresse au bureau central, à Ottawa.

(6) Il s'agit des cas où un réclamant donne des renseignements qui diffèrent de ceux que son employeur a fournis et au sujet desquels nous devons faire une enquête pour nous assurer que le réclamant a vraiment droit aux prestations.

(7) Cas litigieux au sujet desquels on n'a pas établi de précédents. Les fonctionnaires de l'assurance doivent les déférer au bureau central pour que des décisions uniformes soient prises.

(8) Réclamations des personnes des forces armées au sujet desquelles nous avons déjà donné des explications.

Nous ne prétendons pas ne jamais commettre d'erreurs qui peuvent entraîner des retards, mais j'affirme que le nombre en est relativement restreint.

Nous avons reçu par télégramme hier et ce matin, les chiffres pour la semaine se terminant le 21 février. Les voici. (Vous pouvez les écrire au bout des autres sur la liste si vous désirez).

1. Réclamations pendantes au début de la semaine	75,248
2. Réclamations reçues durant la semaine	59,055

Total	134,303
-------	---------

3. Moins réclamations réglées durant la semaine	66,807
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine	67,496

5. Détail du poste 4

a) Aucun paiement dû	61,006	90.4%
b) Un paiement dû	4,488	6.7%
c) Deux paiements dus	699	1.0%
d) Trois paiements dus ou plus	1,303	1.9%

M. STARR: Quelle période ces chiffres couvrent-ils?

M. MCGREGOR: Ces chiffres couvrent la dernière semaine, celle qui s'est terminée le 21 février. Des 1,303 cas sur lesquels trois paiements ou plus sont dus, 562 n'avaient pas droit aux prestations mais on n'avait pas encore envoyé l'avis aux réclamants. C'est fait maintenant.

Quelques-unes des réclamations des mécaniciens étaient encore pendantes parce que nos bureaux n'avaient pas fini d'envoyer les avis, mais on m'a assuré hier qu'ils sont tous envoyés maintenant. Cela réduit les chiffres du numéro 5 d) à 1.1 p. 100.

M. STARR: Est-ce que cet exposé des réclamations en suspens peut être versé au compte rendu, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions l'ajouter comme appendice. Qu'en pensez-vous?

M. STARR: J'en serais très heureux.

M. KNOWLES: Quelle était la question, s'il vous plaît?

M. STARR: J'ai demandé si ce tableau pouvait être ajouté en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas plus régulier de l'inclure immédiatement après les renseignements détaillés que M. McGregor vient de nous donner?

(Assentiment.)

M. KNOWLES: A propos de ces chiffres, je ne veux pas exiger de décomposition détaillée, mais je me demande si vous ne pourriez pas fournir quelques précisions concernant par exemple, les 163,000 réclamations pendantes à la fin de la semaine du 18 janvier et les 67,496 réclamations pendantes à la fin de la semaine du 21 février? Pour vous donner une idée de ce que je veux dire, pourriez-vous nous fournir la décomposition par régions des deux chiffres que je viens de mentionner?

M. MCGREGOR: Certainement. Je vous donnerai le détail pour chaque région. Vous voulez le rapport détaillé des réclamations à quelle date?

Le PRÉSIDENT: A la date du 18 janvier.

M. MCGREGOR: Je peux vous le donner.

M. KNOWLES: Je pense que cela nous serait utile.

Le PRÉSIDENT: Et à quelle autre date?

M. KNOWLES: A la date du 21 janvier.

M. STARR: Je pensais que M. Knowles avait dit 163,000 au 24 janvier.

M. KNOWLES: Non, je regardais au bas de la colonne le total de réclamations en suspens à la fin de la semaine.

M. MCGREGOR: 163,301.

M. KNOWLES: Oui, et j'aimerais beaucoup en avoir le détail dès maintenant si possible.

Le PRÉSIDENT: Il peut être inclus.

M. MCGREGOR: Pour la semaine terminée le 18 janvier, il y avait 27,093 réclamations pendantes dans la région de l'Atlantique au début de la semaine; au cours de la semaine nous en avons reçu 11,826, ce qui fait un total de 38,919. Le nombre de réclamations réglées pendant la semaine s'élève à 12,168 et le nombre des réclamations pendantes est de 26,751.

Le détail des paiements en suspens se lit comme il suit ...

M. KNOWLES: Quant à moi, ces renseignements sont suffisants; mais, si quelqu'un désire le détail pour d'autres régions, pouvez-vous leur donner.

M. MCGREGOR: Oui, je peux le faire. Aimerez-vous connaître le détail pour la région de l'Atlantique pour la semaine du 21 février.

M. KNOWLES: Je propose que vous donniez le détail de toutes les régions pour la semaine se terminant le 18 janvier et ensuite pour la semaine se terminant le 21 février.

M. MCGREGOR: Région du Québec, le 18 janvier, 54,552 réclamations pendantes; 26,902 réclamations reçues; ce qui fait un total de 81,454; 27,585 réclamations réglées; et 53,869 réclamations pendantes.

Région de l'Ontario, 35,754 réclamations pendantes; 24,953 réclamations reçues; ce qui fait un total de 60,707, réclamations réglées, 26,173; réclamations en suspens, 34,534.

Je vais vous donner maintenant une analyse détaillée pour la semaine se terminant le 18 janvier. En ce qui concerne la région de l'Atlantique, il y avait 23,276 réclamations sur lesquelles aucun paiement n'était dû, soit 87 p. 100; 3,154 réclamations sur lesquelles un seul paiement était dû, soit 11.8 p. 100; 179 réclamations sur lesquelles deux paiements étaient dus, soit .7 p. 100; et 142 sur lesquelles 3 paiements ou plus étaient dus, soit .5 p. 100.

Région de Québec, le 18 janvier: aucun paiement dû, 43,932 ou 81.6 p. 100; un paiement dû, 8,047 ou 14.9 p. 100; deux paiements dus, 1,360 ou 2.5 p. 100; trois paiements ou plus, 530 ou 1 p. 100.

En Ontario, aucun paiement dû, 32,308 ou 93.6 p. 100; un paiement dû, 1,947 ou 5.6 p. 100; deux paiements dus 187 ou .5 p. 100 et trois paiements dus ou plus, 92 réclamations ou .3 p. 100.

Région des Prairies, le 18 janvier; réclamations pendantes au début de la semaine, 23,337; réclamations reçues au cours de la semaine, 19,940, soit 43,277 au total. Réclamations réglées pendant la semaine, 14,244; réclamations pendantes à la fin de la semaine, 29,033; aucun paiement dû, 28,133 ou 96.9 p. 100; un paiement dû, 783 ou 2.7 p. 100; deux paiements dus, 82 réclamations ou .3 p. 100 et trois paiements dus ou plus, 35 réclamations ou .1 p. 100.

Réclamations pendantes dans la région du Pacifique, 19,097. Réclamations reçues, 10,307, soit 29,404 au total; réclamations réglées, 10,290; réclamations pendantes, 19,114; aucun paiement dû, 16,968 ou 88.8 p. 100; un paiement dû, 1,913 ou 10 p. 100; deux paiements dus, 189 ou 1 p. 100 et trois paiements dus ou plus, 44 ou .2 p. 100.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
RÉCLAMATIONS PENDANTES—RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Semaine terminée le	30 nov. 1956	7 déc. 1956	14 déc. 1956	21 déc. 1956	28 déc. 1956	4 janv. 1957	11 janv. 1957	18 janv. 1957	24 janv. 1957	31 janv. 1957	7 fév. 1957
1. Réclamations pendantes au début de la semaine.....	6,511	8,325	11,476	13,982	16,090	16,695	19,979	27,093	26,751	25,525	20,365
2. Réclamations reçues durant la semaine.....	7,195	8,665	9,352	10,325	6,031	10,391	17,086	11,826	13,245	8,824	8,574
Total.....	13,706	16,990	20,828	24,334	22,121	27,086	37,065	38,919	39,996	34,349	28,939
3. Moins réclamations réglées durant la semaine.....	5,381	5,514	5,846	8,244	5,426	7,107	9,972	12,168	14,471	13,984	14,108
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine.....	8,325	11,476	13,982	16,090	16,695	19,979	27,093	26,751	25,525	20,365	14,831
5. Détail du poste 4											
a) Aucun paiement dû.....	8,064	11,111	13,442	15,134	13,678	14,444	23,023	23,276	19,400	15,757	12,020
	96.8	96.8	96.1	94.0	81.9	72.3	84.9	87.0	76.0	77.4	81.1
b) Un paiement dû.....	239	335	499	898	2,816	5,122	3,466	3,154	5,782	3,991	2,450
	2.9	2.9	3.6	5.6	16.9	25.6	12.9	11.8	22.7	19.6	16.5
c) Deux paiements dus.....	13	27	30	45	172	343	522	179	262	499	253
	.2	.2	.2	.3	1.0	1.7	1.9	.7	1.0	2.4	1.7
d) Trois paiements dus ou plus.....	9	3	11	13	32	70	82	142	81	118	108
	.1	.1	.1	.1	.2	.4	.3	.5	.3	.6	.7

Nombre de réclamations courantes à la fin du mois:

Novembre 1956: 32,900

Décembre 1956: 56,568

Janvier 1957: 88,324

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
RÉCLAMATIONS PENDANTES—RÉGION DU QUÉBEC

20 février 1957

Semaine terminée le	30 nov. 1956	7 déc. 1956	14 déc. 1956	21 déc. 1956	28 déc. 1956	4 janv. 1957	11 janv. 1957	18 janv. 1957	24 janv. 1957	31 janv. 1957	7 fév. 1957
1. Réclamations pendantes au début de la semaine.....	10,692	15,012	21,710	28,293	34,430	40,341	44,681	54,552	53,869	47,021	39,009
2. Réclamations reçues durant la semaine.....	14,212	18,467	22,286	26,307	21,119	19,073	36,429	26,902	22,838	20,498	19,083
Total.....	24,904	33,479	43,996	54,600	55,549	59,414	81,110	81,454	76,707	67,519	58,092
3. Moins réclamations réglées durant la semaine.....	9,892	11,769	15,703	20,170	15,208	14,733	26,558	27,585	29,686	28,510	26,472
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine.....	15,012	21,710	28,293	34,430	40,341	44,681	54,552	53,869	47,021	39,009	31,620
5. Détail du poste 4											
a) Aucun paiement dû.....	14,537	20,892	26,980	32,397	33,930	28,308	40,832	43,932	34,930	27,541	24,090
b) Un paiement dû.....	412	734	1,185	1,852	5,991	14,659	11,200	8,047	9,849	6,722	3,789
c) Deux paiements dus.....	46	58	101	151	340	1,527	2,228	1,360	1,472	3,361	1,053
d) Trois paiements dus ou plus.....	17	26	27	30	80	187	292	530	770	1,385	2,688
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
	96.9	96.2	95.3	94.1	84.1	63.4	74.9	81.6	74.3	70.6	76.1
	.27	3.4	4.2	5.4	14.9	32.8	20.5	14.9	21.0	17.2	12.0
	.3	.3	.4	.4	.8	3.4	.1	2.5	3.1	8.6	3.3
	.1	.1	.1	.1	.2	.4	.5	1.0	1.6	3.6	8.5
Nombre de réclamations courantes à la fin du mois:	Novembre 1956: 64,589			Décembre 1956: 127,851				Janvier 1957: 167,770			

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
RÉCLAMATIONS PENDANTES—RÉGION D'ONTARIO

20 février 1957

Semaine terminée le	30 nov. 1956	7 déc. 1956	14 déc. 1956	21 déc. 1956	28 déc. 1956	4 janv. 1957	11 janv. 1957	18 janv. 1957	24 janv. 1957	31 janv. 1957	7 fév. 1957
1. Réclamations pendantes au début de la semaine.....	9,906	13,640	17,886	20,319	22,000	22,990	28,467	35,754	34,534	28,579	22,968
2. Réclamations reçues durant la semaine.....	13,995	17,438	19,010	20,264	16,389	21,783	35,404	24,953	20,967	19,198	17,275
Total.....	23,901	31,078	36,896	40,583	38,389	44,773	63,871	60,707	55,501	47,777	40,243
3. Moins réclamations réglées durant la semaine.....	10,261	13,192	16,577	18,583	15,399	16,306	28,117	26,173	26,922	24,809	20,905
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine.....	13,640	17,886	20,319	22,000	22,990	28,467	35,754	34,534	28,579	22,968	19,338
5. Détail du poste 4											
a) Aucun paiement dû.....	13,255	17,379	19,575	20,996	21,248	25,477	33,980	32,308	24,652	19,648	16,825
b) Un paiement dû.....	348	465	693	921	1,601	2,669	1,528	1,947	3,475	2,064	1,355
c) Deux paiements dus.....	26	29	39	70	118	261	179	187	382	1,077	509
d) Trois paiements dus ou plus.....	11	13	12	13	23	60	67	92	70	239	649
	<i>97.2</i>	<i>97.1</i>	<i>96.3</i>	<i>95.4</i>	<i>92.4</i>	<i>89.5</i>	<i>95.0</i>	<i>93.6</i>	<i>86.2</i>	<i>85.5</i>	<i>87.0</i>
	<i>2.5</i>	<i>2.6</i>	<i>3.4</i>	<i>4.2</i>	<i>7.0</i>	<i>9.4</i>	<i>4.3</i>	<i>5.6</i>	<i>12.2</i>	<i>9.0</i>	<i>7.0</i>
	<i>.2</i>	<i>.2</i>	<i>.2</i>	<i>.3</i>	<i>.5</i>	<i>.9</i>	<i>.5</i>	<i>.5</i>	<i>1.3</i>	<i>4.4</i>	<i>2.6</i>
	<i>.1</i>	<i>.1</i>	<i>.1</i>	<i>.1</i>	<i>.1</i>	<i>.2</i>	<i>.2</i>	<i>.3</i>	<i>.3</i>	<i>1.1</i>	<i>3.4</i>
Nombre de réclamations courantes à la fin du mois:	Novembre 1956: 62,125		Décembre 1956: 110,236				Janvier 1956: 146,233				

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
RÉCLAMATIONS PENDANTES—RÉGION DES PRAIRIES

20 février 1957

Semaine terminée le	30 nov. 1956	7 déc. 1956	14 déc. 1956	21 déc. 1956	28 déc. 1956	4 janv. 1957	11 janv. 1957	18 janv. 1957	24 janv. 1957	31 janv. 1957	7 fév. 1957
1. Réclamations pendantes au début de la semaine.....	6,268	6,982	10,394	12,734	14,701	13,016	14,671	23,337	20,033	22,147	14,482
2. Réclamations reçues durant la semaine.....	6,740	8,405	10,591	11,075	6,320	8,868	21,079	19,940	10,261	8,484	8,278
Total.....	13,008	16,387	20,985	23,809	21,021	21,884	35,750	43,277	39,294	30,631	22,760
3. Moins réclamations réglées durant la semaine.....	5,026	5,993	8,251	9,108	8,005	7,213	12,413	14,244	17,147	16,149	11,479
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine.....	7,982	10,394	12,734	14,701	13,016	14,761	23,337	29,033	22,147	14,482	11,281
5. Détail du poste 4											
a) Aucun paiement dû.....	7,778	9,985	12,390	14,078	11,683	11,906	22,453	28,133	17,954	10,334	8,676
	97.4	96.0	97.3	95.7	89.8	81.2	96.2	96.9	81.1	71.3	77.7
b) Un paiement dû.....	188	383	324	597	1,278	2,608	770	793	3,958	2,622	688
	2.3	3.7	2.5	4.0	9.8	17.8	3.3	2.7	17.9	18.1	6.1
c) Deux paiements dus.....	15	25	12	20	45	136	89	82	204	1,420	1,030
	.2	.2	.1	.2	.3	.9	.4	.3	.9	9.9	9.1
d) Trois paiements dus ou plus.....	1	1	8	6	10	21	25	35	31	106	797
	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.1	.7	7.1

Nombre de réclamations courantes à la fin du mois:

Novembre 1956: 27,913

Décembre 1956: 52,626

Janvier 1957: 73,697

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
RÉCLAMATIONS PENDANTES—RÉGION DU PACIFIQUE

20 février 1957

Semaine terminée le	30 nov. 1956	7 déc. 1956	14 déc. 1956	21 déc. 1956	28 déc. 1956	4 janv. 1957	11 janv. 1957	18 janv. 1957	24 janv. 1957	31 janv. 1957	7 fév. 1957
1. Réclamations pendantes au début de la semaine.....	6,476	6,890	9,089	12,141	13,164	13,432	15,687	19,097	19,114	16,935	16,218
2. Réclamations reçues durant la semaine.....	5,974	8,088	10,089	9,064	7,428	9,407	14,310	10,307	8,205	10,542	8,793
Total.....	12,270	14,978	19,178	21,205	20,592	22,839	29,997	29,404	27,319	27,477	25,011
3. Moins réclamations réglées durant la semaine.....	5,380	5,889	7,037	8,041	7,160	7,152	10,900	10,290	10,384	11,259	11,521
4. Réclamations pendantes à la fin de la semaine.....	6,890	9,089	12,141	13,164	13,432	15,687	19,097	19,114	16,935	16,218	13,490
5. Détail du poste 4											
a) Aucun paiement dû.....	6,586	8,675	11,605	12,226	11,637	12,850	17,249	16,968	12,293	12,885	11,813
	95.6	95.4	95.6	92.9	86.6	81.9	90.3	88.8	72.6	79.5	87.6
b) Un paiement dû.....	265	369	476	884	1,684	2,577	1,683	1,913	3,818	1,447	918
	3.8	4.1	3.8	6.7	12.5	16.4	8.8	10.0	22.5	8.9	6.8
c) Deux paiements dus.....	35	33	47	40	89	218	122	189	757	1,508	148
	.5	.4	.5	.3	.7	1.4	.7	1.0	4.5	9.3	1.1
d) Trois paiements dus ou plus.....	4	12	13	14	22	42	43	44	67	378	611
	.1	.1	.1	.1	.2	.3	.2	.2	.4	2.3	4.5

Nombre de réclamations courantes à la fin du mois:

Novembre 1956: 27,842

Décembre 1956: 50,963

Janvier 1957: 69,967

Dans la région de l'Atlantique, pour la semaine se terminant le 21 février, le nombre des réclamations pendantes au début de la semaine s'élevait à 9,941; 7,308 ont été reçues au cours de la semaine, ce qui a porté le total à 17,249. La même semaine, 8,500 réclamations ont été réglées et 8,749 sont demeurées pendantes; aucune prestation n'était due dans le cas de 7,937 réclamations. Je m'excuse de ne pas avoir établi les pourcentages de ces données, car je ne les ai reçues que ce matin. Six cent soixante-quinze personnes avaient droit à un paiement, 86, à deux paiements, et 51, à trois ou plus.

Dans la région du Québec, le nombre des réclamations pendantes à la fin de la semaine dernière s'établissait à 29,878; le nombre des réclamations reçues s'élevait à 20,025 soit un chiffre total de 49,903. La même semaine, 23,389 réclamations ont été réglées et 26,514 sont pendantes. De ces dernières, 23,676 n'avaient droit à aucun paiement, 2,085 avaient droit à un paiement, 341, à deux, et 412, à trois ou plus.

Dans la région de l'Ontario, le nombre des réclamations pendantes la semaine dernière s'élevait à 16,081; le nombre des réclamations reçues au cours de la semaine s'établissait à 19,026, soit un chiffre total de 35,107. On a réglé au cours de la semaine 18,308 réclamations, ce qui a laissé 16,799 réclamations pendantes; de ces dernières, 15,767 n'avaient droit à aucun paiement; 705 avaient droit à un paiement, 138 à deux, et 189 à trois ou plus.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

RAPPORT HEBDOMADAIRE DE L'ÉTAT DES RÉCLAMATIONS POUR LA SEMAINE TERMINÉE LE

21 février 1957.

1. RÉCLAMATIONS REÇUES ET RÉGLÉES

Détail	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Total
1. Réclamations pendantes la semaine dernière.....	9,941	29,878	16,081	9,548	9,800	75,248
2. Reçues au cours de la semaine..	7,308	20,025	19,026	7,100	5,596	59,055
3. Total.....	17,249	49,903	35,107	16,648	15,396	134,303
4. Réglées au cours de la semaine .	8,500	23,389	18,308	8,687	7,923	66,807
5. Réclamations pendantes à ce jour.....	8,749	26,514	16,799	7,961	7,473	67,496

2. DÉTAIL DES RÉCLAMATIONS PENDANTES

Détail	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Total
6. Aucun paiement dû (2 semaines)	7,937	23,676	15,767	7,045	6,581	61,006
7. Un paiement dû (3 semaines)...	675	2,085	705	326	697	4,488
8. Deux paiements dus (4 semaines).....	86	341	138	28	106	699
9. Trois paiements dus ou plus (15 semaines et plus).....	51	412	189	562	89	1,303
10. Total.....	8,749	26,514	16,799	7,961	7,473	67,496

Dans la région des Prairies, 9,548 réclamations étaient pendantes la semaine dernière; on en a reçu 7,100 au cours de la semaine, soit un total de 16,648. La même semaine, 8,687 ont été réglées, et 7,961 sont demeurées pendantes. 7,045 n'avaient droit à aucun paiement, 2,085 avaient droit à un paiement, 341, à deux, et 412, à trois ou plus.

Il s'agit des cheminots, et en réalité aucune prestation ne leur était due, vu qu'on n'avait pas encore envoyé les avis d'exclusion.

Dans la région du Pacifique, 9,800 réclamations étaient pendantes la semaine dernière; on en a reçu 5,596 au cours de la semaine, soit un total de 15,396. Dans la même période, 7,923 ont été réglées, et 7,473 sont demeurées pendantes; 6,581 n'avaient droit à aucun paiement, 697 avaient droit à un paiement, 106 à deux, et 89 à trois ou plus.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): D'après les statistiques que vous venez de nous fournir, il me semble que le règlement des réclamations n'est pas uniforme par tout le pays.

M. McGREGOR: Pardon?

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Je dis que la liquidation des réclamations n'est pas uniforme.

M. McGREGOR: Non, et pour plusieurs raisons. Il se peut que dans une région, les réclamations aient afflué pendant les deux ou trois derniers jours de la semaine, ou qu'elles aient été réparties sur toute la semaine ailleurs. De plus, il y a un déplacement considérable, par exemple, entre la région des Prairies et celle de Vancouver. Plusieurs personnes déménagent des Prairies en Colombie-Britannique, et le déplacement des dossiers prend un certain temps. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte en ce qui a trait au règlement des réclamations.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Je vois d'après les statistiques que vous nous avez fournies que les réclamations provenant de l'Ontario ont été liquidées beaucoup plus rapidement que celles des autres parties du pays.

M. McGREGOR: En effet. Il y a dans la région de l'Ontario des bureaux plus considérables que dans certaines autres régions.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Il y a plus de réclamations provenant de la région du Québec que de celle de l'Ontario et elles ne sont pas liquidées aussi rapidement.

M. McGREGOR: Il faut se rappeler, en ce qui a trait à la région du Québec, que la Commission y a déménagé son bureau régional dans un nouvel édifice, et que l'installation a pris quelque temps.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Je vous remercie.

M. McGREGOR: Et ce déménagement a eu lieu au beau milieu de cette affluence de réclamations.

Le PRÉSIDENT: Je crois me faire le porte-parole du Comité en remerciant M. McGregor pour le mémoire très détaillé et les nombreux renseignements qu'il nous a communiqués en ce qui a trait aux réclamations pendantes.

M. KNOWLES: Il semble que la situation s'est améliorée à la fin de la semaine du 21 février, par rapport à l'autre semaine dont vous nous avez fourni la statistique. Avez-vous l'espoir que cette tendance se poursuivra?

M. McGREGOR: Certainement. Le nombre des réclamations diminue. Nous avons liquidé les réclamations inscrites au registre à la suite des congés de Noël et du Jour de l'An. Il nous faut presque tout le mois de janvier pour les liquider. Ces congés constituent un des problèmes avec lesquels nous sommes aux prises, Vu qu'au cours de cette période les réclamations affluent à un rythme accéléré.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Veuillez nous expliquer ce que vous entendez par l'expression "aucun paiement dû".

M. MCGREGOR: Cela signifie que le réclamant n'a pas terminé sa période d'attente au moment de la rédaction du rapport, et que par conséquent aucune prestation ne lui est payable à cette date.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas droit, n'est-ce pas?

M. MCGREGOR: Non, monsieur.

M. BARNETT: Je ne puis m'expliquer le déplacement des dossiers d'une région à une autre. Selon M. McGregor, l'examen des réclamations exige que les documents parviennent à chaque bureau régional, et il en résulte des retards, vu que ces dossiers doivent être recherchés dans d'autres bureaux régionaux. Voici ma question: quelles mesures, s'il en est, peut prendre un travailleur qui déménage ou qui s'attend de déménager en permanence d'une région à une autre? A la suite de ce déménagement, ses dossiers antérieurs seront-ils transférés dans la région où il travaille à l'heure actuelle, de sorte qu'ils seraient disponibles s'il avait à faire une réclamation?

M. MCGREGOR: Monsieur le président, il faut distinguer ici deux possibilités. La première a trait au réclamant qui déménage lorsqu'il reçoit des prestations. La brochure qu'on lui remet quand il présente sa réclamation renferme des instructions indiquant que, par exemple, s'il quitte Montréal pour se rendre à Toronto, il doit en avertir le bureau de Montréal et, dès son arrivée à Toronto, il doit se présenter au bureau de cette ville et demander qu'on y fasse venir sa réclamation. Anciennement, quand un travailleur quittait Montréal pour se rendre à Toronto et qu'il nous avertissait de son intention, le bureau de Montréal transmettait immédiatement sa réclamation, mais il nous arrivait parfois de constater par la suite qu'il s'était rendu, non pas à Toronto, mais, par exemple, à Winnipeg et de là, à Saskatoon où il était demeuré. Pour cette raison, nous avons décidé d'interdire le transfert de la réclamation tant que le réclamant n'est pas parvenu à sa nouvelle destination.

Tous les dossiers sont classés par ordre de préfixe. Ces préfixes désignent la région où les dossiers ont été établis. Par exemple, le préfixe F désigne Winnipeg, le préfixe O, l'Ontario, et ainsi de suite. Pour permettre de découvrir rapidement où se trouvent les dossiers, on leur donne ces préfixes et leurs allées et venues sont notées dans un registre au bureau de la région désignée par le préfixe. Si le travailleur, qui se rend à Halifax, a été assuré pour la première fois à Winnipeg, son dossier se trouvera à Winnipeg. A l'arrivée du travailleur à Halifax, une requête est expédiée par poste aérienne à Winnipeg demandant le transfert du dossier. Il nous est possible, grâce à ces préfixes, de savoir exactement où se trouve le dossier de chaque réclamant. Autrement, il y aurait confusion totale.

M. STARR: Par exemple, si une personne qui a travaillé à Winnipeg et qui, par la suite, est mise à pied à Oshawa, remet son livret au bureau de cet endroit, le livret est-il envoyé à Winnipeg?

M. MCGREGOR: Non. Le livret irait à Toronto. Si cette personne avait déjà fait une réclamation à Winnipeg, son dossier se trouverait à cet endroit. Le bureau régional de Toronto demanderait à celui de Winnipeg de lui transmettre le dossier.

M. STARR: Je connais un cas où un livret a été transmis par le bureau d'Oshawa à celui de Winnipeg et cela a retardé l'affaire.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): A quelle catégorie appartiennent les travailleurs assurés qui vous donnent le plus de mal avec leur allées et venues?

M. MCGREGOR: C'est peut-être le travailleur de la construction qui se déplace assez souvent. Bien entendu, il y a dans notre pays un grand nombre de travailleurs qui se déplacent fréquemment d'une région à une autre.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Que dire des bûcherons?

M. MCGREGOR: Je ne crois pas qu'ils nous causent beaucoup d'ennuis sauf peut-être dans l'Ontario, le Québec et les Maritimes. Ils se déplacent assez fréquemment dans ces régions.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Il s'en trouve dans ma région qui viennent du Nouveau-Brunswick, du Québec et du nord de l'Ontario. Avez-vous beaucoup de difficultés avec les employeurs lorsqu'il s'agit de retracer ces travailleurs?

M. MCGREGOR: Bien entendu, on ne cherche pas à tenir compte de leurs allées et venues au bureau local. Une fois l'an, les livrets sont renouvelés et, à cette occasion, ils sont expédiés au bureau de la région désignée par le préfixe.

M. HAHN: Y a-t-il beaucoup de livrets qui se perdent?

M. MCGREGOR: Le nombre en est passablement élevé. Il arrive parfois qu'un travailleur ne puisse même pas se rappeler qui l'a employé la veille. Il est alors très difficile de reconstituer ses contributions.

M. BARNETT: Je comprends que le déplacement fréquent d'un travailleur soit une source de difficultés et je me rends compte que, dans ces cas, le transfert des dossiers demeurera toujours compliqué. Le cas qui me préoccuperait particulièrement était celui du travailleur qui passe d'un endroit à un autre pour s'y établir de façon plus ou moins permanente. On a mentionné les bûcherons. Au cours d'une période d'un an, il y a eu, je pense, un nombre assez élevé de travailleurs qui ont quitté la région des Prairies ou l'Est du Canada pour se rendre en Colombie-Britannique. Ces travailleurs ont peut-être été embauchés dans l'industrie forestière dans cette province et sont peut-être devenus des membres assez permanents de l'effectif ouvrier de cette industrie. Dois-je comprendre que le dossier d'un travailleur demeure éternellement dans la région où il s'inscrit pour la première fois; en d'autres termes, si son numéro d'assurance-chômage est précédé du préfixe A, dois-je comprendre que le bureau régional de la Colombie-Britannique aura son dossier en tout temps, même s'il travaille dans les Maritimes depuis dix ans?

M. MCGREGOR: Non, monsieur. Si, par exemple, ce travailleur se rend d'Alberta en Colombie-Britannique et s'il présente une réclamation dans cette dernière province, son dossier est transmis en Colombie-Britannique. S'il renouvelle son livret en Colombie-Britannique, son dossier y demeurera jusqu'à ce que nous constatons que son livret a été renouvelé ailleurs, après quoi son dossier sera transmis au bureau régional de l'endroit où il se trouve présentement.

M. STARR: Son dossier est transmis à l'endroit où il va?

M. MCGREGOR: S'il fait une réclamation à cet endroit.

M. STARR: Je me demande si, en faisant suivre les dossiers immédiatement, on ne réussirait pas à prévenir des retards dans le cas d'un travailleur qui n'a peut-être pas eu à faire de réclamations pendant un certain nombre d'années et qui tout à coup se trouve dans l'obligation d'en présenter une. Je me demande si la méthode suivie actuellement n'occasionne pas des délais inutiles dans l'examen de la réclamation.

M. MCGREGOR: Si un travailleur se trouve en Alberta pendant cinq ou six ans, son dossier se trouve au bureau de Winnipeg et s'il se rend à Vancouver et ne présente jamais de réclamation, son dossier n'est pas requis et il reste au bureau de Winnipeg. Mais dès qu'il fait une réclamation en Colombie-Britannique, son dossier est transmis à Vancouver. S'il ne fait jamais de réclamations, le dossier reste à Winnipeg.

M. STARR: A votre avis, combien de temps faut-il pour le transfert du dossier de Winnipeg à Vancouver?

M. MCGREGOR: Si le réclamant donne son numéro correctement, le transfert peut se faire du jour au lendemain.

M. STARR: S'il se déplace, lui donne-t-on un autre numéro?

M. MCGREGOR: Non. Il garde toujours le même numéro et le même préfixe.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Vous ne diriez pas qu'un travailleur vous donnerait délibérément un mauvais numéro?

M. MCGREGOR: Non, je ne le crois pas.

M. MURCHISON: Monsieur le président, M. McGregor nous a donné des détails au sujet de la situation au 22 février pour ce qui est des réclamations et il a lu des passages d'une déclaration qui avait été préparée. Désirez-vous de cette déclaration soit dactylographiée et transmise au sténographe afin qu'il soit possible de présenter les renseignements sous forme de tableau?

Le PRÉSIDENT: En même temps que l'autre?

(Assentiment).

M. STARR: Au sujet des délais, M^{me} Fairclough, qui est malade, m'a demandé de porter à l'attention du Comité ce matin le cas des travailleurs de l'automobile dans la région d'Hamilton. Aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, le travailleur mis à pied, sans qu'il en soit de sa faute, doit se présenter à la Commission immédiatement ou le lendemain du jour où il est mis à pied; il doit aussi aviser la Commission dès son retour au travail. Autrement, il perd son droit aux prestations en vertu de la loi et il est frappé d'une peine sous forme de déduction de ses versements quotidiens jusqu'à ce qu'il communique avec la Commission. Quoi qu'il en soit, dans la région d'Hamilton, un certain employé, après s'être présenté à la Commission s'est trouvé dans la situation malheureuse de voir ses paiements retardés de trois semaines, à compter du moment où il s'était présenté à la Commission. Et ce retard n'avait d'autre cause que la lenteur dans la façon de procéder. A un certain moment, dans la région d'Hamilton, les employés pouvaient présenter leurs réclamations par la poste, une fois revenus au travail. Toutefois, depuis le 4 février, ils doivent se présenter eux-mêmes à une date déterminée, pendant leur prochaine période de chômage. Cela s'est produit particulièrement dans l'industrie de l'automobile, parce que, au début, toute personne qui était en chômage avait l'avantage de présenter sa réclamation pour prestations par le courrier, au moment de retourner à l'ouvrage. Maintenant, pour retirer des prestations, une personne est censée se présenter elle-même, durant la prochaine période de chômage et il se peut que ce soit jusqu'à trois semaines, à compter du moment de la période de chômage concernée.

Par exemple, à Hamilton, l'usine a été fermée du 4 au 11 février. Les hommes se sont présentés à la Commission le 5 et le 6, par services, et on leur a dit qu'ils ne devraient plus désormais envoyer leurs formules par la poste, mais plutôt se présenter eux-mêmes, lorsque l'usine serait de nouveau fermée. Dans la majorité des cas, les 21 et 22 février ont été les dates indiquées pour se présenter, alors que les employés seraient payés pour la semaine du 4. Quelques employés ont quand même envoyé leur formule par le courrier et on les a avertis que s'ils se servaient encore du courrier, une sanction leur serait imposée.

J'ai ici un de ces avis. Voici ce qu'on y lit:

Nous remarquons que d'après le timbre de départ du Rapport hebdomadaire du réclamant qui a été reçu de vous pour la semaine commençant le 3 février 1957, la formule a été expédiée le 11 février 1957.

Vous êtes par les présentes avisés que le rapport doit être complété et expédié pas avant le 16 février 1957 et pas plus tard que le 22 février 1957.

A l'avenir, nous n'aurons pas d'autre choix que de vous considérer comme n'étant pas disponible pour le travail pour chaque jour d'avance ou de retard, par rapport à la date fixée pour l'expédition de votre rapport à notre bureau.

Je pense que cela est contraire à la Loi sur l'assurance-chômage, d'après laquelle un employé est tenu de faire rapport dès qu'il reprend le travail.

M. MCGREGOR: Je pense qu'il y a là un malentendu, car les instructions relatives à la présentation de la réclamation, qui sont données à chaque personne, se trouvent au paragraphe 35 que voici:

35. Si vous trouvez un emploi d'une durée d'une semaine ou plus, qui va vous empêcher de vous présenter en personne, à la date fixée à cette fin, remplissez la formule ou les formules et faites l'envoi par la poste, le lundi suivant le jour où vous avez repris le travail. Si vous retardez, les prestations ne seront pas payées.

Telles sont les instructions. Conséquemment, tout ce que ces personnes ont à faire, c'est de remplir la formule et de l'expédier par le courrier au bureau d'Hamilton.

M. STARR: Cette réclamation n'a-t-elle pas été faite suivant le règlement? Est-ce la raison pour laquelle un avis a été envoyé à cet employé?

M. MCGREGOR: Si vous voulez me remettre ce document, je vais établir dans quelles circonstances il a été envoyé.

M. STARR: Il y en avait seulement environ 400 dans le même cas. Ceux qui demeurent en dehors de la ville peuvent encore expédier leur formule par la poste, mais il a quand même été mentionné que ceux qui demeurent à Hamilton sont tenus de se présenter en personne. La façon de procéder est différente de celle de Windsor ou de Toronto, par exemple. Le privilège a été accordé à Hamilton jusqu'au 4 février.

M. MCGREGOR: En ce qui concerne nos bureaux, il l'est encore. Je me ferai un plaisir de me renseigner.

M. HAHN: D'après le rapport que nous a remis M. McGregor, il semble que l'obligation ou la responsabilité retombe sur l'employé. Je me demande quelle responsabilité a le patron lorsqu'il s'agit d'aviser le service que les hommes sont sans emploi. Je ne songe pas uniquement aux bûcherons et aux hommes travaillant à des constructions et qui vont ici et là au pays. J'ai fréquemment constaté que, dans le cas de chaque petit homme d'affaires ou d'entreprises plus considérables, il arrive assez régulièrement qu'un employé qui a été congédié se fasse dire que son livret d'assurance-chômage n'est pas prêt le jour même et qu'il devra revenir un autre jour alors que le livret sera préparé. L'employé se présente de nouveau le lendemain et le livret n'est pas encore prêt ou encore la personne qui est censée le préparer n'est pas disponible. L'employé est pour ainsi dire remis de jour en jour. Je me demande si l'on a considéré la possibilité d'ajouter au livret même un avis en règle de congédiement, contenant le numéro inscrit dans le livret qui sera remis à l'employé au moment de son congédiement.

M. MCGREGOR: Monsieur le président, quand notre bureau s'aperçoit qu'un patron retient un livret, pour quelque raison que ce soit, s'il y a moyen de communiquer par téléphone avec le patron en question, on lui téléphone immédiatement pour l'informer qu'il doit remettre le livret. De plus, chaque fois que notre vérificateur se rend chez un employeur, il lui fait comprendre quelle nécessité il y a de remettre le livret à un employé dès le départ de ce dernier.

Le règlement contient aussi une disposition où il est dit qu'un patron n'a pas besoin d'attendre la fin d'une période de paye pour apposer les timbres, ni même que la paye soit distribuée. Il peut apposer les timbres pour la semaine courante en se fondant sur les salaires de la semaine précédente, afin de hâter la remise du livret.

Quant à votre idée de faire placer par l'employeur un avis de congédiement dans le livret, nous l'avons étudiée maintes et maintes fois. Il y a grand détriment, je pense, en ce sens que l'employé apporte avec lui le livret, partout où il va, et s'il se présente chez un nouvel employeur, celui-ci va regarder le livret et dire: "Je vois que la société X vous a remercié de vos services. Je ne veux pas avoir affaire à vous." De plus, si les circonstances qui ont motivé le départ de l'employé sont défavorables pour le patron, il est à parier que neuf fois sur dix celui-ci ne va pas les mentionner dans un livret que l'employé porte constamment avec lui.

M. HAHN: Je ne demande pas que l'employé porte un livret constamment avec lui; mais je dis qu'un employeur devrait être tenu de remettre à l'employé un feuillet indiquant qu'il a été congédié provisoirement ou remercié de ses services, selon le cas, afin qu'il puisse remettre ledit feuillet au bureau de l'assurance-chômage en faisant une déclaration formelle concernant ce qui est arrivé.

Je loue le service pour la façon dont il a réglé la plupart de ces cas. Je sais d'autre part que nous avons eu des cas où un employé, qui avait pris soigneusement note du livret que nous lui avons remis, a pensé qu'il ne lui servirait à rien de faire une réclamation avant d'avoir reçu le livret. Le résultat de cette façon de penser est qu'il doit attendre une semaine avant d'avoir son livret. Dans un cas semblable, il perd le fruit de la période d'attente.

M. MCGREGOR: Monsieur le président, chacun reçoit une brochure intitulée *Le Guide du travailleur*, au moment de s'assurer. Dans cette brochure, on lui indique clairement que pour faire une réclamation pour des prestations, il n'a pas besoin d'attendre le moment où il aura son livret d'assurance. On lui dit qu'il peut se rendre au bureau local et faire sa réclamation sans le livret. Toutefois, lorsqu'il est rendu là, on lui explique qu'il est nécessaire d'avoir le livret. Nous avons du mal à établir sa réclamation, nous ignorons quelles ont été ses contributions et c'est la raison pour laquelle il a besoin du livret. Quoi qu'il en soit, dans le premier cas, il n'a pas besoin de son livret pour faire une réclamation, mais la réclamation va être retardée ou il peut être mis de côté, faute de produire son livret.

M. HAHN: Pour moi, c'est là qu'intervient la responsabilité de l'employeur. Il me semble que si l'employé a demandé son livret à son employeur et que celui-ci tarde à le lui remettre, ce ne saurait être la faute de l'employé. A ce stade, quand un employé, fait une réclamation même sans avoir son livret ou sans en connaître le numéro exact, la Commission d'assurance-chômage se met-elle en contact avec son employeur?

M. MCGREGOR: Oui. Nous allons même plus loin, quand des réclamants se présentent devant nous sans connaître leurs numéros comme vous dites. A défaut d'entrer en contact avec l'employeur, s'il est trop éloigné, nous utilisons le répertoire général, à Ottawa, pour trouver les numéros. Cependant, à ce temps de l'année, quand un employé a presque 12 cotisations mensuelles, ce qui peut complètement changer ses prestations, l'absence de son livret peut représenter toute la différence entre son admissibilité et son inadmissibilité. C'est pourquoi le livret est essentiel. Chaque fois qu'un employé nous signale que son employeur détient son livret pour une raison ou une autre, nous téléphonons immédiatement à celui-ci, s'il est possible de l'atteindre.

M. HAHN: Un employé se trouve-t-il puni du fait que son employeur retient son livret qui arrive une ou deux semaines trop tard?

M. MCGREGOR: Ce serait une question de délai à toucher ses prestations.

M. HAHN: Il touchera ses prestations cependant à compter du temps où il s'est présenté?

M. MCGREGOR: Oui, du moment qu'il n'y a pas de négligence de sa part. Si ce n'est pas sa faute, nous faisons tout notre possible pour l'aider.

M. GAUTHIER (*Nickel Belt*): Tantôt, vous avez dit que, dans les régions, vous avez des représentants régionaux qui couvrent tout le pays. S'ils apprennent des surintendants de ces bureaux que certains employeurs n'accordent pas à leurs employés toute la coopération nécessaire, n'est-ce pas votre ligne de conduite à la Commission de faire visiter ces employeurs par vos hommes afin de le convaincre de l'importance de remettre aux employés leurs livrets quand ils sont remerciés?

M. MCGREGOR: Oui. Le vérificateur se fait un devoir d'en convaincre les employeurs à chaque visite qu'il leur fait. Quand il découvre que des livrets courants sont encore là alors qu'ils auraient dû être remis à des employés lors de leur départ, il en saisit tout de suite l'employeur et l'avertit que ces livrets auraient dû être remis aux employés au moment où ils ont cessé de travailler.

M. STUDER: Monsieur le président, peut-être devrions-nous avoir quelques-unes de ces brochures pour les lire et épargner du temps.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, il est midi et demi. Nous pourrions, je pense, nous ajourner jusqu'à nouvelle convocation du président. Mais avant cela, je crois que nous avons convenu, lors de la dernière séance, de faire paraître en appendice cette déclaration au sujet des congés payés. Désirez-vous que cette déclaration soit ajoutée en appendice aujourd'hui? Je crois que M. Knowles a formulé cette demande lors de la dernière séance et je voulais simplement être autorisé à faire inclure le document dans le compte rendu.

Des VOIX: C'est accepté.

LE PRÉSIDENT: Il est maintenant régulier de proposer l'ajournement.

M. MURCHISON: Juste avant l'ajournement...

M. BARNETT: Pour revenir à ce premier tableau que nous a lu M. McGregor, au sujet des changements à l'article 45(2), je prends pour acquis que ces chiffres sur la totalité des réclamations examinées et les périodes de prestation non établies se rapportent aux deuxièmes réclamations ou à celles qui suivent? En d'autres termes, aux réclamations qui tombent spécifiquement sous cet article?

M. MCGREGOR: Dans ces trois séries de chiffres on trouve des réclamations initiales et d'autres. Elles y sont toutes.

M. BARNETT: Ce sont les chiffres complets?

M. MCGREGOR: Ce sont les chiffres complets.

M. BARNETT: Il ne s'agit pas seulement des deuxièmes réclamations et des réclamations subséquentes?

M. MCGREGOR: La statistique ne se rapporte pas seulement aux cas visés par l'article 45 (2).

M. BARNETT: A mon sens, il fallait apporter cette précision au compte rendu.

M. MURCHISON: Monsieur le président, j'ai mentionné au tout début, que la division de l'assurance a une tâche à accomplir sur place en formant nos fonctionnaires à la façon d'interpréter les règlements en ce qui concerne la pêche. Si cela vous plaisait, ainsi qu'à votre Comité, nous pourrions reporter la prochaine séance à une date ultérieure au 18 mars. Cela donnerait la chance à nos gens de terminer leur travail sur place.

M. BARNETT: Quelle date, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Le 18 mars, cela irait, je pense.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE "A"

Renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage au sujet des jours de congé et des gains.

Le règlement au sujet des jours de congé précise que si la seule raison pour laquelle le réclamant ne travaille pas au cours d'une semaine tient à un congé, il n'est pas réputé en chômage cette semaine-là.

Quand la rémunération relative à un congé est payable pour un ou plusieurs jours antérieurement à la cessation d'emploi, cette rémunération entre dans le salaire de la semaine à laquelle elle se rapporte.

Si la rémunération relative à un congé est payable pour un ou plusieurs jours après la cessation d'emploi, on ne tient pas compte de ce salaire au point de vue des prestations à moins qu'un congé général continu, pour la catégorie ou la classe du réclamant, ne se produise à l'usine où il a travaillé, dans les six semaines de la date de sa cessation d'emploi. Dans ce dernier cas, la rémunération relative au congé est attribuée à la période de congé et comptée comme salaire pour cette période-là.

CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session de la vingt-deuxième Législature

1957

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. NIXON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

BILL N° 178

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES
MARINS MARCHANDS

SÉANCE DU MARDI 5 MARS 1957

TÉMOINS:

M. A. H. Brown, sous-ministre du Travail; MM. G. G. Greene, directeur,
S. Leeson, sous-directeur, et J. F. Ellsworth, agent des réclamations,
tous de la Division d'indemnisation des employés de l'État;
M^e W. B. Davis, avocat de ministère.

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. Nixon

MM.

Barnett	Gauthier	MacEachen
Bell	(<i>Lac-Saint-Jean</i>)	Michener
Brown (<i>Brantford</i>)	Gauthier (<i>Nickel Belt</i>)	Murphy (<i>Westmorland</i>)
Brown (<i>Essex-Ouest</i>)	Gillis	Philpott
Byrne	Hahn	Richardson
Cauchon	Hardie	Rouleau
Churchill	Hosking	Small
Cloutier	Huffman	Starr
Deschatelets	Johnston (<i>Bow-River</i>)	Studer
Dufresne	Knowles	Viau
Fairclough (M ^{me})	Leduc (<i>Verdun</i>)	Vincent—34.
Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)	Lusby	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 28 février 1957.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 178, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 178, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands", et est convenu d'en faire rapport avec un amendement, savoir:

Article 1

Page 1, ligne 29. Insérer, après le mot "invalidé", les mots suivants: "de l'avis de la Commission".

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis relativement audit bill est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
J.-L. GAUTHIER.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 5 mars 1957.

(4)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin. Le président, M. G. E. Nixon, n'a pu assister à la séance.

Présents: MM. Barnett, Bell, Brown (Brantford), Churchill, M^{me} Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Nickel Belt*), Gillis, Hahn, Hardie, Lusby, Murphy (*Westmorland*), Small, Starr et Studer.

Aussi présents: L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail; M. J.-A. Blanchette, député, adjoint parlementaire du ministre du Travail; M. A. H. Brown, sous-ministre du Travail; MM. G. G. Greene, directeur, M. S. Leeson, sous-directeur, et M. J. F. Ellsworth, agent des réclamations, tous de la Division d'indemnisation des employés de l'État; et M^e W. B. Davis, avocat du ministère.

M. Murphy (*Westmorland*), appuyé par M. Lusby, propose

Que M. Gauthier (*Nickel Belt*) préside la séance d'aujourd'hui.

Comme il n'y a pas d'autre nomination, M. Gauthier prend le fauteuil.

Le Comité aborde l'étude du bill n^o 178 intitulé "Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands"; le ministre et les hauts fonctionnaires du ministère du Travail fournissent les renseignements pertinents.

Au sujet de l'article 1,

Il est proposé par M^{me} Fairclough,—

Qu'à la page 1, ligne 29, soient insérés, après le mot "invalide", les mots suivants: "de l'avis de la Commission".

L'article 1 modifié est adopté.

Les articles 2 à 6 inclusivement ainsi que le titre sont adoptés.

Le bill modifié est adopté et le président est chargé d'en faire rapport à la Chambre.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

MARDI 5 mars 1957,

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. L. Gauthier (*Nickel Belt*)): Vous vous rappelez qu'à la dernière séance le Comité des relations industrielles avait ajourné jusqu'au milieu de mars. Une autre mesure législative a été présentée sous forme d'un bill par le ministre du Travail, et je suppose qu'une séance spéciale a été convoquée pour étudier les questions relatives à ce bill. Il serait à propos, je crois, de demander au ministre de nous expliquer le bill en question, après quoi nous pourrions le discuter.

L'hon. M. GREGG: Je ne crois pas avoir beaucoup à ajouter aux explications que j'ai données à la Chambre lors de la deuxième lecture. Le bill vise naturellement à rendre les avantages de la mesure législative fédérale semblables aux avantages supérieurs qui sont accordés dans les provinces. Peut-être n'avons-nous pas modifié la loi aussi souvent que les provinces l'ont fait. C'est pour cela que nous avons fait un saut assez considérable à l'égard des avantages dont il est question ici. Je tiens à dire que les quelques points qui ont été soulevés lors du débat sur la deuxième lecture, ont été notés par mes hauts fonctionnaires et moi-même et, lorsque nous en arriverons aux passages du bill qui sont en cause, nous serons heureux d'en discuter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous maintenant aborder l'étude du bill n° 178, intitulé Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands? Voyons l'article 1.

M^{me} FAIRCLOUGH: Puis-je demander au ministre d'expliquer quelle commission est chargée d'appliquer cette loi?

L'hon. M. GREGG: C'est une commission formée de fonctionnaires. Voulez-vous les nommer, monsieur Brown?

M. A. H. BROWN (*sous-ministre du Travail*): Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil et je suis le président de la commission. M. Bennett Roberts, président du Conseil des ports nationaux, est le deuxième membre de la commission et le capitaine G. L. C. Johnson, du ministère des Transports, en est le troisième membre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions à poser à ce sujet?

M. BARNETT: Je me demande si on pourrait nous indiquer le nombre de cas qui sont soumis à la commission au cours d'une année, afin que nous puissions nous faire une idée du montant d'argent qu'elle est appelée à payer et du nombre de personnes qui reçoivent des indemnités sous une forme ou sous une autre.

L'hon. M. GREGG: Monsieur Greene, qui applique la loi sous la direction de la commission, pourrait vous donner des explications à ce sujet.

M. GEORGE G. GREENE (*secrétaire de la Commission d'indemnisation des marins marchands*): Ainsi que le ministre l'a déclaré en Chambre, depuis août 1945 il est arrivé 824 accidents à des marins qui relèvent de cette loi. Dans près de 600 de ces cas, il s'agissait d'une invalidité pour une courte période de temps. De plus, il y a 85 cas d'invalidité permanente où l'invalidité ne dépassait pas 10 p. 100 de la capacité de gain. Dans ces 85 cas, la Commission a accordé des montants globaux basés sur la valeur de l'invalidité,

et cela pour le reste de la vie des invalides. C'est habituellement de cette façon que les cas sont réglés. Nous avons eu 15 cas où des indemnités mensuelles ont été accordées, et il s'agit en l'occurrence de cas où l'invalidité dépassait 10 p. 100. Les invalides en question reçoivent de \$20 à \$30 par mois. En cas de décès, naturellement, une somme globale est payable à la veuve et, dans 15 cas, on a ainsi versé des montants globaux au cours des années aux veuves des invalides et 35 pensions et indemnités ont été accordées aux veuves et aux enfants. Cinquante-quatre réclamations ont été rejetées sur un total de 824. Naturellement, les montants payés dépendent du degré d'invalidité et du revenu.

M. BROWN: Je pourrais ajouter que cette loi protège simplement les marins qui ne sont pas protégés par la loi provinciale sur les accidents du travail. Le nombre total de marins protégés est d'environ 3,600, entre 3,500 et 4,000.

M^{me} FAIRCLOUGH: J'aimerais savoir exactement comment cette loi est compatible avec la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État. Nous avons une commission qui est chargée de l'application de cette loi, mais laissez-vous encore aux commissions provinciales d'indemnisation le soin de décider ce qu'il faut faire?

M. GREENE: C'est la commission qui décide.

M^{me} FAIRCLOUGH: Comment procède-t-on? Les commissions provinciales des accidents du travail statuent sur tous les cas pour le gouvernement fédéral, lorsque ces cas relèvent de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État. Qui paie les indemnités accordées en vertu de cette loi?

M. GREENE: La compagnie. L'exploitant d'un navire y voit lorsque l'un des marins à son service est blessé. Les compagnies sont protégées par l'assurance sur les dommages causés à autrui. Elles sont tenues en vertu de cette loi de porter des assurances d'indemnisation et elles s'occupent des employés blessés. Elles se chargent de leur hospitalisation, retiennent les services d'un médecin et font le nécessaire. La compagnie est tenue de faire cela.

M^{me} FAIRCLOUGH: Alors vous pouvez avoir un traitement différent, selon l'attitude du patron?

M. GREENE: Nous n'avons jamais eu de difficulté.

M^{me} FAIRCLOUGH: Je suppose que c'est parce qu'il n'y a pas eu beaucoup de cas.

M. STARR: Ne donne-t-on pas des instructions à ces compagnies sur le genre d'assurance qu'elles doivent porter pour protéger leurs employés en cas d'accident?

M. GREENE: En ce qui concerne l'assurance obligatoire, la loi est claire. En vertu de la loi, les compagnies ont des obligations financières envers les marins blessés, et c'est pourquoi elles portent suffisamment d'assurance; nous obtenons une copie des polices d'assurance émises et nous nous assurons que les compagnies sont suffisamment protégées.

M. STARR: Comment procède-t-on? Les compagnies doivent-elles se conformer à certaines dispositions législatives?

M. GREENE: Oui. L'article 29 de la loi est clair sur ce point. En voici le texte:

"Tout employeur doit se protéger à l'aide d'une assurance ou de quelque autre moyen, suffisant aux yeux de la Commission, contre les risques afférents à l'indemnisation prévue par la présente loi."

Par conséquent, les compagnies doivent nous fournir des copies des polices d'assurance, non pas les polices elles-mêmes, mais une preuve d'assurance fournie par les assureurs. Nous sommes satisfaits de ce système.

M^{me} FAIRCLOUGH: A mon avis, il est bon de prendre soin d'un marin malade dans un hôpital et d'acquitter ses frais médicaux et hospitaliers, mais c'est une tout autre affaire lorsqu'il s'agit de la réadaptation d'une personne. Je me demande si ces réclamations sont réglées en tenant compte de la réadaptation d'un blessé.

M. GREENE: A une petite différence près. Je mentionnerai, à ce sujet, l'article 44, ainsi conçu:

"(1) Tout marin admissible à l'indemnité prévue par la présente loi a droit à l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, ainsi qu'aux services d'hospitalisation, et aux services d'infirmier compétent, qui peuvent être nécessaires, par suite de sa blessure; il a droit également à tous les appareils et dispositifs de prothèse, ainsi qu'aux appareils et dispositifs dentaires, qui peuvent être nécessaires, par suite de la blessure, de même qu'il a droit à leur réparation et à leur remplacement, lorsque la chose est jugée nécessaire.

(2) L'assistance médicale à laquelle un marin est admissible, en vertu du paragraphe (1), doit être fournie et payée par l'employeur du marin.

(3) Toute contestation quant à la nécessité, la nature et la suffisance d'assistance médicale, fournie ou à fournir, peut être déferée à la Commission pour décision."

J'omets le paragraphe qui a trait aux droits à payer.

"(5) Lorsque la chose est nécessaire, l'employeur d'un marin qui a subi un accident à son service doit immédiatement et à ses frais faire transporter le marin soit à l'hôpital, soit chez un médecin, soit à la résidence du marin, dans une mesure raisonnable."

L'hon. M. GREGG: Je crois que ce que M^{me} Fairclough veut dire, c'est la phase suivante: c'est-à-dire que le marin n'aurait pas le droit d'aller à Malton, comme ceux qui relèvent de la Loi ontarienne sur les accidents du travail. Je crois que cette question devrait être réglée en vertu du programme fédéral-provincial de réadaptation.

M. BROWN: Si le médecin qui s'occupe du cas recommande les services de réadaptation, nous devons faire des arrangements avec la commission provinciale.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous faites cela, monsieur Brown?

M. BROWN: Oui, tous les frais de réadaptation sont à la charge de l'employeur.

M^{me} FAIRCLOUGH: Et il n'aurait pas d'assurance pour se protéger dans un cas semblable?

M. BROWN: C'est exact.

M. GREENE: Je suppose que leur propre assurance les protégerait dans un cas semblable.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous savez que parfois, lorsqu'un homme subit une invalidité, il ne peut reprendre son travail et que les services de réadaptation le rendent apte à un autre travail. Par conséquent, à mon avis, il est douteux que vous puissiez imputer cela à un employeur dont l'assurance prévoit le traitement médical et hospitalier.

M. BROWN: Advenant que ce cas ne soit pas prévu dans la police d'assurance, alors le programme de réadaptation fédéral-provincial s'en charge.

M. GREENE: Les frais de traitement administrés à Malton pour remettre un homme en état de reprendre son ancien travail sont considérés comme des frais médicaux en vertu de la loi provinciale.

M^{me} FAIRCLOUGH: Mais cela n'est pas spécifié dans la loi?

M. GREENE: Non, ce n'est pas spécifié dans la loi; mais, comme le ministre le fait observer, lorsque la loi cesse d'être opérante, le programme de réadaptation fédéral-provincial prend à sa charge un homme qui a perdu un membre ou qui a subi une autre invalidité semblable. La grande majorité des accidents sont peu graves, mais nous en avons eu qui étaient graves.

M. GILLIS: Comment établissez-vous l'invalidité permanente? Qui prend cette décision?

L'hon. M. GREGG: Le degré d'invalidité est établi au moyen de l'amendement que nous avons devant nous. Je vois ce que vous voulez dire. Vous demandez comment on établit le degré d'invalidité?

M. GREENE: Nous avons une formule qui est à peu près la même que celle qui est employée par la commission provinciale des accidents du travail.

M. GILLIS: Prenons le cas d'un marin qui est hospitalisé et dont la compagnie choisit l'hôpital et le médecin. Après que cet homme a reçu ses traitements, son invalidité est peut-être de 10, 15 ou 20 p. 100, et alors qui décide du degré d'invalidité? Une fois que vous en êtes arrivés à une décision dans votre bureau, vous appliquez la loi, mais quelle protection a le marin?

M. GREENE: La commission nomme un arbitre médical. A Halifax, le docteur MacIntosh est notre arbitre médical pour les cas de cette région. D'après les conclusions de l'arbitre, la commission détermine le pourcentage de la capacité de gain ainsi que le degré d'invalidité.

M. BARNETT: J'aimerais poser une question au sujet d'un homme qui négligerait de prendre les mesures nécessaires pour obtenir satisfaction. Si je comprends bien, la loi stipule que le marin doit avertir son employeur. Je me demande si, en vertu des Règlements, on l'informe de communiquer avec la commission, s'il estime que son employeur n'a pas fait ce qu'il devait.

M. GREENE: Nous avons eu un grand nombre de cas où des démarches ont été entreprises directement par les marins ou en leur nom; la commission a étudié chacun de ces cas et s'est assurée que justice soit rendue au marin blessé.

M. BARNETT: En supposant que l'employeur a été dûment avisé et qu'on découvre après cela qu'il a négligé de prendre les mesures nécessaires, le marin ne perd aucun de ses droits?

M. GREENE: La commission étudie les cas à la lumière des éléments de preuve qui lui sont fournis.

M. BROWN: Non, le marin ne perd aucun de ses droits. Il peut communiquer directement avec la commission. Tous les intéressés savent cela.

M. GREENE: Dans le passé, nous avons fait préparer de grandes pancartes que nous avons affichées dans tous les ports et dans tous les endroits que fréquentent les marins. Naturellement, la plupart de ces marins appartiennent à des syndicats et nous avisons leurs syndicats et faisons tout ce qu'il nous est possible de faire pour protéger les marins en vertu de cette loi.

M. BROWN: Il n'y a réellement aucune raison pour que les employeurs ne fassent pas rapport du cas d'un marin invalide, étant donné qu'ils sont protégés par une assurance et que c'est la compagnie d'assurance qui paient la réclamation.

M. BELL: Monsieur le président, puis-je demander où se trouvent ces 3,600 marins. Sur quelles mers naviguent-ils? Sont-ils sur la côte du Pacifique, sur les Grands lacs ou naviguent-ils sur des navires battant pavillon britannique?

M. BROWN: Ils sont surtout dans les provinces Maritimes. Tous les marins qui travaillent sur des navires en service sur le littoral du Pacifique relèvent

de la Loi des accidents du travail de la Colombie-Britannique et il en va de même des marins qui travaillent sur les Grands lacs. Reste à savoir comment les commissions provinciales appliquent les règlements édictés en vertu de ces lois en ce qui concerne la résidence des marins, et la principale région où les marins ne sont pas protégés par la loi provinciale est dans certaines provinces Maritimes.

M. BELL: Puis-je demander s'il y a des groupes de marins qui, à votre connaissance, ne sont protégés par aucune loi? En d'autres termes, avez-vous reçu des réclamations que vous avez été obligés de rejeter parce qu'elles n'étaient pas admissibles en vertu de la loi?

M. BROWN: Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre question.

M. BELL: Je me demande s'il y a des marins qui, à votre connaissance, ne seraient pas protégés par la loi provinciale, par la présente loi ou par une autre loi? En d'autres termes, auriez-vous reçu des réclamations d'indemnité ou des demandes de renseignements que vous auriez été obligés de rejeter parce qu'elles ne répondaient pas aux exigences de la loi, et ces marins n'ont-ils reçu aucune prestation?

M. GREENE: Nous avons eu un seul cas de ce genre au cours des dix dernières années.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Où ce cas s'est-il présenté?

M. GREENE: A Halifax.

M^{me} FAIRCLOUGH: Dans quelles circonstances?

M. GREENE: Le marin en question n'était pas protégé par la loi provinciale et il n'était pas protégé non plus par la loi fédérale.

M. STANLEY LEESON (*sous-directeur de la Division d'indemnisation des employés de l'État*): Dans le cas en question, le navire se trouvait à Halifax pour subir des réparations et l'homme en question avait été engagé pour travailler sur le navire pendant le jour et rentrait chez lui la nuit. Il n'était pas considéré comme marin en vertu de la loi.

M. GREENE: Le navire était immobilisé, et on avait embauché le réclamant pour faire certains travaux à bord.

M^{me} FAIRCLOUGH: Il travaillait pour lui-même?

M. GREENE: Il était charpentier ou faisait un autre travail semblable; il n'était pas engagé comme marin.

M. BELL: Mais le point que je voudrais établir est celui-ci. Cette loi fédérale vise surtout à suppléer aux lois provinciales d'indemnisation des ouvriers et je crois que nous devrions nous assurer que la loi modifiée atteint son but, qui est de protéger le groupe entier des marins, à défaut de quoi nos premières intentions ne seraient pas réalisées. Puis-je vous demander si le ministère a eu l'occasion d'étudier des accidents de pilotage et de s'assurer que tous les intéressés sont protégés d'une façon ou d'une autre.

L'hon. M. GREGG: Je crois, monsieur le président, que nous pourrions maintenant aborder le cas qui intéresse vivement M. Bell, je le sais, et qui m'intéresse moi-même. Auriez-vous l'obligeance de nous exposer ce cas, monsieur Brown?

M. BROWN: Je vais demander à M. Greene de le faire. Il connaît cette question mieux que moi. Naturellement, les pilotes ne sont pas protégés par notre mesure législative, parce qu'ils travaillent pour eux-mêmes. Nous en avons discuté avec le ministère des Transports.

L'hon. M. GREGG: Alors, l'autre groupe est formé de pilotes ou de ceux qui travaillent sur un navire pour le compte des pilotes.

M. GREENE: Tout d'abord, les deux hommes qui ont perdu la vie lorsque le *Magnificent* a fait chavirer un remorqueur, étaient des employés civils de la Marine, et on prend soin des personnes à leur charge en vertu de la Loi d'indemnisation des employés de l'État. En ce qui concerne le bateau-pilote qui s'est perdu en dehors du port de Saint-Jean, naturellement les trois pilotes ne sont pas protégés, parce que la présente loi ne protège pas les pilotes. Mais restait la question des quatre membres d'équipages, dont deux étaient des hommes mariés ayant des personnes à leur charge. Ces deux membres d'équipage se sont joints aux pilotes pour poursuivre les propriétaires du navire. Les deux autres étaient célibataires et n'avaient personne à leur charge.

En ce qui concerne le bateau-pilote, les pilotes eux-mêmes ne sont pas protégés par la loi. La question des personnes employées par les pilotes se pose maintenant par suite de la perte de ce navire. Comme M. Brown l'a dit, des discussions se poursuivent entre le ministère des Transports et le ministère de la Justice, en vue de chercher à établir qui doit assumer la responsabilité des personnes employées par les pilotes. Avant 1951, les équipages de ces bateaux-pilotes étaient des employés des pilotes. Aucun doute à ce sujet. Mais, cette année-là, le ministère des Transports a modifié l'entente qu'il avait avec les pilotes à Sydney, Halifax, Saint-Jean, Bras-d'Or et le long de la côte de la Colombie-Britannique. Cet arrangement portait que le ministère rembourserait aux pilotes les frais d'exploitation et de réparation de leur navire et autres frais. Cela signifie que l'équipage est rémunéré par les pilotes et que ceux-ci sont remboursés par le ministère des Transports à même les crédits votés d'une année à l'autre. Il y aurait paiement indirect des salaires. On croyait que peut-être ces équipages pourraient être protégés par la Loi d'indemnisation des employés de l'État. Ce point a été discuté, mais, à l'heure actuelle, je crois que le ministère des Transports cherche à obtenir une décision du ministère de la Justice quant à l'admissibilité de ces employés de bateau-pilote à bénéficier des avantages de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands. Ce bateau-pilote s'est perdu dans nos eaux territoriales.

Je dois dire que c'est la première fois qu'un cas de ce genre survient et il a été assez difficile de déterminer la juridiction et de répartir la responsabilité. Si on décide d'étendre la Loi sur l'indemnisation des marins marchands à ces employés, ils seront dédommagés à même la Caisse des pilotes, qui se fera ensuite rembourser.

L'hon. M. GREGG: Le point en litige avec le ministère des Transports, c'est de savoir si vous avez le droit de payer des indemnités en vertu de la présente loi, dans le cas où les pilotes seraient assurés de la même façon que les navires marchands.

M. GREENE: Oui.

M^{me} FAIRCLOUGH: Même si la Caisse des pilotes devait assumer la responsabilité, en fait ce serait tout comme si ces gens étaient protégés par la Loi d'indemnisation des employés de l'État?

M. GREENE: Oui, ce serait la même chose.

L'hon. M. GREGG: La Caisse des pilotes est exclusivement sous la juridiction de ses administrateurs. Ils déterminent quelles prestations seront payées en cas d'accident ou de décès.

M. BELL: Monsieur le président, il ressort de là, je crois, qu'il y a une échappatoire dans la loi, ou du moins qu'il y a un cas dont nous n'avons pas encore eu à nous occuper jusqu'ici. Quoi qu'il en soit, le cas des quatre employés non-pilotes perdus au cours de l'accident en question devrait être étudié. Je ne dis pas que ces hommes devraient tous être admissibles à une indemnité, mais je dis qu'on devrait voir s'ils sont protégés par la présente loi. Si mes renseignements sont exacts, deux de ces employés étaient mariés. On

poursuit présentement le propriétaire du navire et notre attitude dépendra du résultat de ce procès. En d'autres termes, s'ils reçoivent des dommages-intérêts, notre attitude sera différente. Admettons-nous tous que, s'ils perdent ce procès, il serait question d'étudier le cas de nouveau, car c'est là à mon avis une chose très importante? Je sais que le ministre s'intéresse beaucoup à ce cas, et il n'y a aucun doute dans mon esprit ni dans l'esprit de personne au sujet de l'importance de cette question. Tout simplement, nous ne voulons pas que cette question soit laissée en suspens.

L'hon. M. GREGG: Voilà ce qui m'inquiète. Si la poursuite est renvoyée, je me demande s'il sera possible d'interpréter cette décision d'une façon favorable dans des cas du même genre.

M. BROWN: Il s'agira d'établir si l'interprétation porte que ce vaisseau, qui est normalement un vaisseau de service dans un port, faisait du cabotage au moment de l'accident.

M. GREENE: Si nous pouvons obtenir cette interprétation, le navire pourrait être protégé.

M. BROWN: Oui; autrement le cas devra être réglé à même les crédits du ministère des Transports ou d'une autre façon semblable. Je suis en mesure de dire que notre ministère et le ministère des Transports s'intéressent beaucoup à ce cas et que nous voulons le voir régler.

L'hon. M. GREGG: Si le cas devait être interprété de cette façon, cela pourrait signifier que la protection peut être accordée aux équipages des bateaux-pilotes.

M. BROWN: Je crois que, en ce qui concerne l'avenir, si le ministère des Transports désirait protéger ces équipages des bateaux-pilotes, il pourrait payer ces hommes à titre d'employés de la Couronne plutôt qu'à titre d'employés des pilotes. Cela mettrait ces employés directement sous la protection de la Loi d'indemnisation des employés de l'État et, en fait, je crois que, dans certains autres ports, c'est là l'arrangement qui est en vigueur.

M^{me} FAIRCLOUGH: Il me semble que ce serait là une chose logique à faire, parce que, en dernier ressort, c'est la Couronne qui doit assumer la responsabilité des paiements d'indemnisation, sauf naturellement dans une situation comme celle que décrit M. Bell.

M. BELL: Il y a un problème immédiat à régler, mais il restera le problème qui se présente chaque fois que nous avons les pilotes et leurs employés ainsi que la Loi sur l'indemnisation des marins marchands du ministère du Travail. C'est une situation qui est vraiment très peu satisfaisante, car on ne connaît pas la solution de cette difficulté. Je ne veux pas dire que l'application de cette loi par le ministère du Travail n'est pas satisfaisante, mais nous sommes en face d'une situation où la question passe d'un service bureaucratique à un autre. Si je suis bien renseigné, l'un des autres individus en cause, l'un des employés non-pilotes célibataires, a peut-être sa mère à sa charge. Qu'est-ce qui adviendrait de la mère à la charge de cet employé?

M. GREENE: On a pris soin des mères à la charge de ces employés en vertu de la loi.

M. BROWN: Tout dépendrait de la décision de la commission.

M. BELL: Si vous estimez que l'autre employé a les mêmes droits que l'homme marié, il recevrait la même indemnité dans les mêmes circonstances.

M. HAHN: M. Greene nous a mentionné 204 cas dans son exposé, mais je note qu'il y a un écart de vingt cas entre 824 accidents et les 204 cas de prestations temporaires. Je me demande quels sont ces cas.

M. GREENE: Il y a 21 cas d'invalidité temporaire. Plus de 600 cas étaient des invalidités légères et temporaires qui ne figurent pas dans le relevé que

j'ai ici, et il y a 21 cas qui ont été soumis à la commission et qui comportaient des problèmes.

M. HAHN: Cinquante-quatre réclamations ont été rejetées. Pour quelles raisons l'ont-elles été?

M. GREENE: J'attendais cette question. De façon générale, disons que c'est parce ces cas n'étaient pas visés par la loi. Nous en avons choisi quelques exemples. Avec votre permission je vous en donnerai lecture, j'en ai dix. En voici deux ou trois:

Gardien de nuit qui a quitté son poste à bord du navire sans permission. En retournant à bord du navire en état d'ébriété, il est tombé dans une écoutille du bateau amarré le long du quai.

Deuxième cuisinier coupable d'indiscipline, a bu et fait des folies dans la coquerie. Il a voulu frapper un autre marin avec un couperet; il a manqué son coup et s'est lui-même frappé sur la tête.

En voilà deux spécimens. A la lecture, je m'aperçois que, dans la plupart de ces cas, le réclamant avait bu. En général, c'est ce qui arrive.

M. HAHN: Quelle est la principale cause des accidents; pourriez-vous nous en donner une ou deux?

M. GREENE: On se fait frapper par des objets lancés, on tombe dans les écoutilles, on glisse sur une surface huileuse.

M. HAHN: Aucun de ces accidents ne se produirait si on obéissait aux règlements.

M. GREENE: Franchement, je crois que la réponse à votre question, c'est que ces accidents sont sensiblement les mêmes que ceux qui se produisent à terre: on fait une chute, on est frappé par une manivelle ou par des objets lancés. Il y a à bord des navires des surfaces huileuses qui sont cause de chutes, et nous avons eu des cas de cuisiniers qui se sont infligés des coupures dans la coquerie.

M. HAHN: Y a-t-il des cas où l'accident serait attribuable à la fatigue résultant du travail?

M. GREENE: A ma connaissance, il ne s'est jamais présenté de cas semblable.

M. BROWN: Il y a eu une discussion au sujet du tableau que M. Green a en main. Je crois qu'on pourrait l'inclure dans le compte rendu.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS

TABLEAU INDIQUANT LE NOMBRE D'ASSEMBLÉES TENUES PAR LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS, LE NOMBRE DE RÉCLAMATIONS ÉTUDIÉES PAR LA COMMISSION ET LA FAÇON DONT ELLES ONT ÉTÉ JUGÉES DEPUIS LE 1^{er} AOÛT 1945

Année financière	Nombre d'assemblées de la Commission	Nombre de réclamations étudiées	Nombre de réclamations rejetées	DISPOSITION DES RÉCLAMATIONS					
				INDEMNITÉS			DÉCÈS		
				Invalidité temporaire seulement	Invalidité permanente		Sommes globales	Pensions mensuelles	Frais funéraires seulement
Sommes globales	Pensions mensuelles								
*1945-1946.....	3	Nil	—	—	—	—	—	—	—
1946-1947.....	7	31	7	3	9	3	1	8	—
1947-1948.....	6	26	4	2	7	1	8	3	1
1948-1949.....	7	39	12	4	15	1	4	3	—
1949-1950.....	6	33	14	3	13	2	—	1	—
1950-1951.....	4	26	5	6	8	1	2	2	—
1951-1952.....	4	24	3	1	4	3	—	2	1
1952-1953.....	2	16	2	—	8	—	—	1	1
1953-1954.....	5	13	1	—	9	—	—	1	—
1954-1955.....	3	13	3	1	3	1	—	1	—
1955-1956.....	4	27	3	1	5	3	—	5	2
1956-1957.....	1	13	—	—	4	—	—	8	1
(1 ^{er} avril au 31 déc. 1956)	52	**261	54	21	85	15	15	35	6

* Une partie de l'année seulement.

** Certaines réclamations ont été étudiées à plus d'une assemblée.

Première assemblée tenue le 6 août 1945.

Première réclamation étudiée le 27 mai 1946.

M. BARNETT: Monsieur le président, la plupart des articles du bill visent les changements que l'on propose aux taux et aux prestations et le ministre a indiqué que le bill en question avait pour but d'obtenir l'uniformité entre nos paiements et les paiements provinciaux. Avant que nous commencions à étudier le bill en détail, je me demande si le ministre ou quelqu'un d'autre pourrait indiquer s'il y a eu des changements, à la connaissance du ministère, dans les prestations provinciales depuis la discussion que nous avons eue en 1955 sur la Loi d'indemnisation des employés de l'État. Vous vous rappelez que nous avons fait préparer un appendice aux délibérations du ministère en mai 1955 et au rapport de décembre 1955.

M. BROWN: Cela a été mis à jour. Voulez-vous prendre connaissance de cette copie?

M^{me} FAIRCLOUGH: Avez-vous l'intention d'en publier une révisée? La dernière date de 1955 et certains des taux provinciaux ont été modifiés depuis.

M. GREENE: Cela se fait en décembre de chaque année. La revision a lieu une fois par année.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions à poser? Nous avons étudié d'une façon assez approfondie l'article 1 et les notes explicatives. S'il n'y a pas d'autres questions à poser, que dites-vous de l'article 1? Est-il adopté?

M^{me} FAIRCLOUGH: En êtes-vous maintenant à l'article 1?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'article 1 et aux notes explicatives et même à l'article 4.

M^{me} FAIRCLOUGH: Si vous en avez terminé avec cette autre question que nous discutons, j'aurais une remarque à faire. Vous vous rappelez qu'à la Chambre, lors de la deuxième lecture, M. Bell a posé une question au sujet du paragraphe 3 de l'article 1. Voici ce que dit la note explicative au sujet de ce paragraphe:

"Auparavant, la Commission devait déterminer la période durant laquelle un enfant invalide pouvait toucher une indemnité. Le paragraphe (6) projeté prévoit que, dans tous les cas, l'indemnité sera versée à un enfant invalide jusqu'à ce qu'il cesse de l'être."

Mais la loi actuelle dit ce qui suit: "aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y aurait raisonnablement lieu de supposer que..." et le reste. Il n'y a aucune mention de la Commission dans la revision. Désormais, qui décidera si l'enfant est toujours invalide?

M. BROWN: Le mot "invalide" signifie physiquement ou mentalement incapable de gagner sa vie. Dans des cas de ce genre, la Commission serait obligée, je suppose, de recourir aux services d'un expert en médecine. Cette situation ne s'est pas encore présentée.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous comprenez ce que je veux dire, monsieur Brown. L'article actuel dit: "aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y aurait raisonnablement lieu de supposer que..." et l'article projeté dit ce qui suit:

"L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à son âge, et les versements à cet enfant doivent se continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide."

Il n'y est pas dit que la Commission doit rendre cette décision.

M. BROWN: Je vais demander à M. Davis de me donner son avis là-dessus. Je crois que cette disposition s'inspire directement des dispositions des lois provinciales sur l'indemnisation des ouvriers.

M. W. B. DAVIS (*avocat du ministère du Travail*): Cette disposition est rédigée exactement comme celle qu'on trouve dans les lois provinciales d'indemnisation. Elle se trouve dans les lois provinciales; et, même lorsqu'il n'est pas dit que la Commission décide, il appartient à ladite commission de rendre cette décision.

M^{me} FAIRCLOUGH: Et, lorsqu'il y a preuve que le présumé invalide a accepté de l'emploi, qui décide s'il doit être exclu de la catégorie des invalides. Il est toujours possible qu'un ancien invalide soit capable d'accepter un certain emploi sans être en mesure de gagner sa vie. Il devrait y avoir une certaine procédure qui nous permettrait de déterminer la capacité de gagner sa vie et on devrait savoir quelle autorité est chargée de rendre la décision.

M. DAVIS: On est capable ou on ne l'est pas. Après la date où une personne est déclarée invalide, je ne crois pas qu'il soit question de juridiction. Ces gens sont complètement invalides ou ils ne le sont pas.

M^{me} FAIRCLOUGH: Je ne suis pas d'accord avec vous. Naturellement, nous connaissons tous des cas de personnes invalides qui sont cependant capables de gagner un peu d'argent, tout en étant incapables de se suffire à elles-mêmes. Vous dites que le critère sera de déterminer si ces personnes sont capables de gagner?

M. DAVIS: La définition d'un invalide dit ceci: physiquement ou mentalement incapable de gagner sa vie. Si ces personnes peuvent gagner un peu d'argent, je crois que la Commission n'est pas liée par un précédent strict. Si l'invalide gagne un peu d'argent, la Commission doit en tenir compte. Mais elle n'est pas liée par un précédent juridique.

M^{me} FAIRCLOUGH: Je crois qu'il est important que vous ne découragez pas les gens de gagner un peu d'argent; car, s'ils gagnent un peu d'argent, cela leur remonte le moral. Pour vous donner un exemple, je connais un homme qui était invalide et qui devait se servir d'une chaise roulante. Il était capable de diriger un petit commerce de revues en se servant du téléphone et en allant voir les gens. En fait, il était absolument incapable de faire autre chose.

M. DAVIS: Je crois que la Commission tiendrait compte de ces circonstances. Cela ressort de la phraséologie de toutes les lois. La phraséologie des lois relatives aux commissions provinciales accorde un peu de jeu et les commissions ne sont pas liées par un précédent juridique.

M. BROWN: Je crois que nous pouvons être rassurés à ce sujet. Nous pouvons adopter ce nouveau paragraphe 6 après avoir ajouté, après le mot "invalide" à la ligne 29, les mots: "de l'avis de la Commission". Ce cas se trouverait réglé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous proposer cela, madame Fairclough.

M^{me} FAIRCLOUGH: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous proposez qu'après le mot "invalide", les mots suivants soient ajoutés: "de l'avis de la Commission"?

M^{me} FAIRCLOUGH: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout le monde est en faveur de cet amendement? Adopté.

L'hon. M. GREGG: Je suis sûr que la Commission serait obligée de voir au rétablissement de l'enfant, si l'enfant à charge était affligé d'une invalidité physique dont il faudrait tenir compte pour son rétablissement en vertu de la loi provinciale ou fédérale.

M. HAHN: Il faudrait que ce soit de l'avis de la Commission, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: A mon avis, il serait préférable que ce soit indiqué comme dans la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions à poser?

L'article 1 modifié est adopté.

Les articles 2 à 9 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je rapporter le bill?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES
CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1957

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. NIXON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 MARS 1956

SÉANCE DU JEUDI 28 MARS 1957

TÉMOINS:

De la Commission d'assurance-chômage: MM. C. A. L. Murchison, commis-
saire, et James McGregor, directeur de la Division de l'assurance.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

87304—1



COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. G. E. NIXON,

MM.

Barnett	Gauthier (<i>Lac-Saint-Jean</i>)	MacEachen
Bell	Gauthier (<i>Nickel Belt</i>)	Michener
Brown (<i>Brantford</i>)	Gillis	Murphy (<i>Westmorland</i>)
Brown (<i>Essex-Ouest</i>)	Hahn	Philpott
Bryce (1)	Hardie	Richardson
Byrne	Hosking	Rouleau
Cauchon	Huffman	Small
Churchill	Johnston (<i>Bow-River</i>)	Stanton (2)
Cloutier	Knowles	Starr
Deschatelets	Leduc (<i>Verdun</i>)	Studer
Dufresne	Lusby	Viau
Fairclough (M ^{me})		Vincent—34.
Fraser (<i>Saint-Jean-Est</i>)		

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

- (1) A remplacé M. Gillis le 28 mars.
- (2) A remplacé M. Michener le 14 mars.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 14 mars 1957.

Il est ordonné—Que le nom de M. Stanton soit substitué à celui de M. Michener sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 28 mars 1957.

Il est ordonné—Que le nom de M. Bryce soit substitué à celui de M. Gillis sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, pièce 118

JEUDI 28 mars 1957.

(5)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à trois heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. G. E. Nixon.

Présents: MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Bryce, Churchill, Cloutier, M^{me} Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Hahn, Hardie, Johnson (*Bow-River*), Lusby, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Philpott, Small et Stanton.

Aussi présents: L'hon. Milton F. Gregg, V.C., ministre du Travail; MM. J.-A. Blanchette, adjoint parlementaire du ministre du Travail; C. A. L. Murchison, commissaire, et James McGregor, directeur de la Division de l'assurance, Commission d'assurance-chômage.

Le Comité reprend l'étude, interrompue le mardi 26 février, de l'activité de la Commission d'assurance-chômage.

Le ministre, l'hon. M. Gregg, adresse brièvement la parole au Comité. MM. Murchison et McGregor sont appelés. M. Murchison lit un long exposé relatif à l'application de l'assurance-chômage aux pêcheurs, dans lequel est esquissé un projet comportant leur intégration dans le système régulier d'assurance-chômage. MM. Murchison et McGregor sont interrogés à ce sujet.

M. H.-J. Robichaud, député, demande et obtient à l'unanimité la permission de poser quelques questions aux témoins.

L'interrogatoire terminé, le président remercie les témoins au nom du Comité et leur donne congé.

A cinq heures et quart de l'après-midi, sur la proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*), le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 mars 1957,
3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Madame et messieurs, nous avons le quorum et nous allons donc commencer nos travaux.

Je crois que M. le ministre voudrait nous faire une déclaration.

L'hon. Milton F. GREGG (*ministre du Travail*): Monsieur le président, madame et messieurs les membres du Comité, lorsque le Comité s'est réuni précédemment pour étudier l'application de l'assurance-chômage aux pêcheurs, il a exprimé le désir de se réunir de nouveau pour étudier le projet, surtout lorsque la Commission, après un travail ardu et considérable, aurait concrétisé ses idées dans une série de règlements. Les règlements contiennent l'expression cristallisée de ces idées, mais j'espère que vous ne serez jamais obligés de les parcourir en détail. J'ai demandé à la Commission de relever les notes que nous avons au premier de l'an et de les mettre à jour sous une forme accessible au lecteur. Cet exposé devait porter particulièrement sur les aspects les plus importants des nouveaux règlements.

Je crois que le Comité avait manifesté le désir de tenir une réunion consacrée à ce sujet vers la mi-mars. Nous n'en sommes plus à la mi-mars, et, à cet égard, je dois dire que j'assume l'entière responsabilité de ce léger retard, ayant prié la Commission d'entreprendre certaines tâches qui n'étaient pas alors envisagées.

Je dois vous dire, en passant, que, dans la plupart des endroits intéressés, l'application du système comporte de grandes difficultés. Des difficultés très particulières surgissent en plusieurs endroits, y compris certaines parties de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et certaines régions où se pratique la pêche intérieure.

La Commission et moi-même avons reconnu l'importance qu'il y avait pour les personnes les mieux renseignées sur les dispositions du système de se rendre sur place, d'y poursuivre des enquêtes et d'y conférer avec des employeurs d'une nouvelle catégorie, qui craignaient un peu ce qu'on exigerait d'eux, en vue de clarifier la situation autant que possible, afin de permettre à l'expérience,—car c'est une expérience que nous tentons dans un nouveau domaine,—de rencontrer le moins d'écueils possible quand elle sera mise en vigueur. Je crois que la Commission a à peu près terminé cette phase de son travail, et l'exposé qui vous a été distribué indique d'une façon assez détaillée les divers points de ces règlements qui sont soumis à votre approbation.

Sur ce, avec les membres de la Commission, je m'en remets à vous, monsieur le président, sur la façon dont nous devons procéder. Si vous voulez que M. Murchison et ses assistants discutent avec vous l'exposé point par point, je suis certain qu'ils sont prêts à le faire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Gregg.

Messieurs les membres du Comité, chacun de vous a devant lui un exemplaire de l'exposé qui a été préparé par la Commission et que M. Murchison va vous présenter. La meilleure façon de procéder serait peut-être de permettre à M. Murchison de donner d'abord lecture de l'exposé tout entier, après quoi il pourrait y avoir une période de discussion.

Des voix: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Murchison.

M. MURCHISON: Monsieur le président, monsieur le ministre, madame et messieurs les membres du Comité, M. Gregg a parlé de l'adoption de règlements régissant l'application de l'assurance-chômage aux pêcheurs. Je dois vous signaler que les règlements qui ont été soumis au gouverneur en conseil concernent uniquement la première partie du projet, c'est-à-dire l'application de l'assurance aux pêcheurs et les contributions. Nous avons encore à soumettre une autre partie des règlements. Cette partie se rapporte à un aspect différent du tableau: celui des prestations. C'est pourquoi, monsieur le président, il serait préférable que nous laissions de côté le texte des règlements projetés et que nous nous en tenions au présent exposé, qui est écrit dans la langue du profane. Avec votre permission, je vais vous en donner lecture.

La présente étude se rapporte à un plan visant à amener les pêcheurs sous le régime de l'assurance-chômage, et de telle façon qu'il y ait, autant que possible, intégration de toutes leurs contributions tant à l'égard de la pêche qu'à l'égard de tout autre emploi assurable. Cependant un nombre considérable de règles particulières deviennent nécessaires pour atteindre cette fin et pour surmonter les problèmes très complexes que suscite l'intégration complète.

Ce plan a été élaboré et soumis à la Commission par le Comité inter-ministériel établi conformément à une directive du Cabinet en date du 9 août 1956. En formulant les règles proposées, le Comité s'est efforcé, dans la mesure du possible, d'appliquer aux pêcheurs le système ordinaire d'assurance-chômage. Cette tâche n'a pas été facile, toutefois, car les relations patronales particulières à la pêche diffèrent de celles qui existent dans d'autres emplois assurés.

M. HAHN: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Je ne désire pas interrompre la lecture que fait M. Murchison, mais puis-je proposer qu'il lui soit permis de s'asseoir, s'il le veut, pendant qu'il lit son mémoire.

M. MURCHISON: Merci. Je continue.

La plupart des pêcheurs ne sont pas des salariés mais des pêcheurs à la part ou des pêcheurs travaillant seuls, de sorte que la relation ordinaire d'employeur à employé fait défaut dans la plupart des cas. En général, c'est la personne assurée elle-même qui décide, du moins en partie, de pêcher ou de ne pas pêcher à un moment donné. Les bénéfices dépendent des résultats obtenus et des prix du marché et, par conséquent, ils sont dans une certaine mesure imprévisibles. Ce sont des raisons de ce genre qui ont amené le Comité à proposer certaines règles qui semblent contraires aux principes ordinaires régissant l'assurance-chômage; par exemple, que l'acheteur du poisson est l'"employeur" et qu'il doit, en conséquence, verser des contributions, bien que, d'ordinaire, il n'exerce pas de contrôle sur les pêcheurs; que, règle générale, les pêcheurs ne sont pas réputés en chômage du 16 avril au 31 décembre de l'année, mais sont réputés en chômage du 1^{er} janvier à la mi-avril; que la pratique de la pêche hors de saison n'implique pas la non-disponibilité pour emploi.

J'expliquerai par la suite cet aspect de la question. Et je poursuis.

Afin d'éviter de sérieuses anomalies, la façon ordinaire d'envisager l'assurance-chômage a dû être modifiée. Voici les points principaux à l'égard desquels le Comité propose de modifier les règles ordinaires afin de pouvoir appliquer le système à la pêche et de telle sorte que les contributions provenant de la pêche puissent être utilisées conjointement avec les autres contributions.

(1) Sous réserve de quelques exceptions de portée restreinte et qui sont expliquées plus bas sous la rubrique "Assurabilité", tous les pêcheurs, qu'ils soient des salariés, des pêcheurs à la part ou des pêcheurs tra-

vallant seuls, seront assurés. Des modalités d'application générale quant à l'assurabilité paraissent nécessaires à cause des conditions de travail particulières à l'industrie de la pêche. Les seuls cas qui échappent à l'application de l'assurance-chômage sont les cas où celle-ci est impraticable pour des raisons telles que la proportion restreinte d'emploi dans le domaine de la pêche, la situation géographique, la parenté.

(2) Quand il n'y a pas d'employeur effectif, on considère comme employeur le premier acheteur de la prise.

(3) Il n'y a pas de limite maximum au revenu des pêcheurs, en raison des différents façons dont ils sont payés et de l'impossibilité pour l'employeur de savoir quand le pêcheur a dépassé cette limite.

(4) Pour calculer la contribution d'un pêcheur à la part ou d'un pêcheur qui travaille seul, on établit son revenu en se basant sur une règle générale d'après laquelle un pourcentage déterminé de la valeur brute de sa prise est considéré comme le montant de ses dépenses.

(5) Quand un pêcheur doit à la fois faire la pêche et préparer lui-même son poisson avant de le vendre, on détermine le nombre de semaines de contributions (en l'absence de registre des heures de travail) en divisant la quantité de poisson vendue par certains diviseurs déterminés.

Ces conditions s'appliquent pour le poisson préparé. Mais poursuivons la lecture de l'exposé.

(6) Il faut employer des timbres spéciaux pour enregistrer les contributions provenant de la pêche et pouvoir les distinguer de celles qui proviennent d'autres emplois assurables. Cela est essentiel:

- a) pour reconnaître les pêcheurs quand ils réclament une prestation;
- b) pour appliquer les règlements relatifs, aux prestations et mentionnés au paragraphe 7 qui suit;
- c) pour calculer plus facilement ce que les contributions, provenant de la pêche, rapportent à la Caisse d'assurance-chômage.

(7) En général, les pêcheurs ne pourront recevoir des prestations que pendant la période qui va du 1^{er} janvier à la mi-avril, parce que, pendant la saison active de la pêche, il est impossible de vérifier si les pêcheurs sont en chômage. Ils auront droit aux prestations saisonnières au même titre que les réclamants de prestations saisonnières de la catégorie A, s'ils ont à leur crédit 15 contributions, ou plus, depuis le 31 mars précédent. Toute contribution, qu'elle provienne de la pêche ou de tout autre emploi assurable, comptera à cette fin. Toutefois, un pêcheur a droit aux prestations ordinaires quelle que soit la saison pendant laquelle il est en chômage,

- a) s'il est admissible aux prestations ordinaires sans qu'on ait besoin de faire compter ses contributions provenant de la pêche afin d'établir son droit aux prestations, ou
- b) s'il est régulièrement employé à la pêche toute l'année et qu'on puisse prouver qu'il a été mis à pied à cause d'un manque de travail ou encore qu'il est involontairement en chômage.

On trouvera dans les pages suivantes un exposé plus détaillé des raisons pour lesquelles il faut appliquer des règles spéciales pour faire participer les pêcheurs au régime de l'assurance-chômage et leur donner autant que faire se peut, tous les avantages des contributions et des prestations.

Assurabilité

Le plan vise à atteindre toutes les catégories de pêcheurs: pêcheurs à salaire, pêcheurs à la part ou pêcheurs qui travaillent seuls. On veut ainsi obvier aux difficultés et aux anomalies qui surgiraient si on n'en assurait que certaines catégories, car il faut songer que les pêcheurs peuvent changer très facilement de situation d'une saison à l'autre. Ainsi il arrive qu'ils soient

pêcheurs à la part, en travaillant en groupe pendant la saison de la pêche à la morue, et qu'ils travailleront ensuite seuls pendant la saison de la pêche au homard.

Toutefois il existe quelques exceptions et quelques modifications relatives à l'admissibilité des pêcheurs au plan d'assurance-chômage. Les voici:

(1) Un pêcheur n'est pas assurable à l'égard du poisson vendu à des particuliers, à des restaurants ou à des institutions qui l'achètent en vue de la consommation et non pour la revente ou la transformation. Il est évidemment impossible de s'attendre de la plupart de ces acheteurs qu'ils agissent comme employeurs et versent des contributions pour les pêcheurs.

(2) Beaucoup de pêcheurs expédient leur poisson pour la vente à des acheteurs des États-Unis ou de différents endroits du Canada. Dans la plupart des cas on ne peut s'attendre que ces acheteurs connaissent assez bien le travail du pêcheur et des membres de l'équipage pour leur permettre d'agir comme employeur des pêcheurs. Dans ces cas, le pêcheur ne peut avoir de contribution à son crédit à moins que le capitaine ou le propriétaire du bateau ne soit considéré comme l'employeur. Plus tard, quand on aura plus d'expérience, il sera peut-être possible d'établir des dispositions en vertu desquelles l'acheteur, qu'il soit aux États-Unis ou au Canada, s'il accepte d'agir comme employeur, recevra l'autorisation de la Commission de le faire si celle-ci est convaincue qu'il connaît suffisamment le détail de l'industrie de la pêche.

(3) On ne tiendra pas compte de la vente des écailles de poisson, en tant que sous-produit, à une autre personne que l'acheteur de poisson. On considérera comme ventes additionnelles de poisson la vente d'autres sous-produits comme le foie et l'huile de poisson.

(4) Les pêcheurs ne sont pas assurables quand ils s'adonnent à la chasse au phoque, à moins qu'ils ne soient employés en vertu d'un contrat d'embauchage. Il n'y a pas de difficultés à assurer les équipages des gros bateaux de chasse au phoque, parce qu'ils sont ordinairement employés en vertu d'un contrat d'embauchage. Dans certains endroits la chasse au phoque se pratique sur une base coopérative par tous les gens qui habitent une certaine anse mais chacun garde sa prise et en dispose comme il le peut. Il n'y a aucun moyen pratique d'assurer un tel travail. (Les membres de l'équipage d'un baleinier sont assurables, car ils travaillent généralement d'après un contrat d'embauchage.)

(5) Un pêcheur ne peut verser de contribution pour une semaine au cours de laquelle son gain net s'élève à moins que \$9. Il a fallu fixer un minimum pour éviter que les pêcheurs obtiennent un timbre pour une semaine ou pour une demi-semaine quand ils n'auraient fait qu'une livraison nominale d'une couple de poissons.

(6) Il existe actuellement dans la loi une disposition générale permettant aux personnes qui travaillent pendant une courte période de temps dans certaines industries spécifiées, de ne pas participer à l'assurance-chômage si elles ne gagnent pas leur vie dans des emplois assurables. Cette disposition s'applique par exemple aux cultivateurs et aux étudiants. La même disposition s'applique à ces personnes si elles ne travaillent à la pêche que pendant 20 semaines ou moins au cours de l'année. Elles peuvent accepter l'assurance. C'est pour elles une question de choix. Cette disposition s'appliquera aussi à ceux qui pêchent dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Yukon, quelle que soit la durée de leur emploi dans l'industrie de la pêche.

(7) Celui qui agit comme "employeur" d'un pêcheur ne peut verser de contribution pour lui-même. Il n'est pas opportun qu'une personne enregistrée comme employeur et qui doit assurer les membres de son équipage soit elle aussi assurée à l'égard du même travail.

(8) La femme d'un pêcheur n'a pas droit à ce que soient versées pour elle des contributions à l'égard d'une entreprise de pêche dans laquelle son mari est aussi employé. Il est nécessaire d'exclure la femme d'un pêcheur d'une façon spécifique, parce que dans plusieurs cas, en particulier dans la pêche à la part, les dispositions de l'article 27e) de la loi ne pourraient s'appliquer, car selon ces dispositions une femme ne serait pas en fait employée par son mari. Si l'épouse a effectivement part dans le produit des opérations de pêche, sa part, aux fins des contributions, sera créditée à son époux.

(9) Aucune limite ne sera prévue à l'égard des gains du pêcheur. Étant donné les changements incessants du statut même du pêcheur et le fait qu'il vend ses prises à divers employeurs au cours d'une même année, il n'y a aucun moyen pratique de déterminer le moment où les gains d'un pêcheur dépassent tel montant prescrit. Dans la pratique, un montant limite ne pourrait s'appliquer qu'aux pêcheurs salariés, et on créerait ainsi des anomalies entre les salariés d'un côté et les pêcheurs à la part et les pêcheurs autonomes d'autre part. Les pêcheurs ne seront donc pas privés de l'assurance par la limite de \$4,800 que prévoit l'article 27 q) de la loi.

(10) Un pêcheur ne sera pas exclu de l'assurance parce qu'il est actionnaire ou administrateur d'une corporation. Dans certains cas, les bateaux de pêche ont constitué en compagnie, et le patron de même que d'autres membres d'équipage, parfois, sont actionnaires ou administrateurs. Vu qu'il est souhaitable que tout les membres de l'équipage d'un bateau de pêche soient assurés, la règle du plan régulier, article 27 n), qui exclut certains actionnaires et dirigeants de corporations, ne s'appliquera pas.

Nous voici rendus à la partie la plus difficile de tout le plan. Cette partie a pour objet de définir l'employeur.

Employeur

De façon générale, on peut dire que la règle servant à déterminer quel employeur doit verser les contributions à l'égard d'un pêcheur s'énonce ainsi qu'il suit:

(1) *Premier acheteur.* Comme la plupart des pêcheurs n'ont pas d'employeur réels, la règle générale veut que la personne qui achète les prises la première verse les contributions au nom de tous les pêcheurs qui touchent des gains provenant des prises qu'elle achète, que cet achat soit effectué directement ou par l'entremise d'un représentant.

(2) *Employeur réel.* Voici la principale exception à la règle: si un pêcheur est engagé en vertu d'un contrat de service (c'est-à-dire s'il touche un salaire ou un salaire plus une part des prises ou autre bénéfices) et que son employeur réel ne s'adonne pas lui-même à la pêche (notamment la compagnie qui possède le bateau), c'est cet employeur réel qui doit verser les contributions.

Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, l'"employeur" est la personne qui achète la prise du pêcheur sans toutefois être une personne qui se livre effectivement aux opérations de pêche. Il s'ensuit que l'"employeur" assure tout l'équipage, y compris le patron ou le premier pêcheur, même dans le cas où le patron est l'employeur réel. Toutefois il y aura des cas où on ne pourra pas considérer l'acheteur comme employeur en raison de la distance, et où la personne décrite au paragraphe (2) n'existera pas. En pareil

cas, le patron ou le premier pêcheur sera considéré comme employeur, bien qu'il s'agisse d'une personne participant directement aux opérations de pêche et qui ne sera pas elle-même assurée.

Règle générale, les pêcheurs travaillant seuls seront assurés par le premier acheteur de leurs prises. Cependant, si le premier acheteur ne peut jouer le rôle d'employeur pour des raisons de distance, toute personne agissant comme agent de ces pêcheurs en expédiant leurs prises à l'acheteur sera considérée comme employeur. A défaut d'une telle personne, les pêcheurs n'auront pas droit à contribution.

Les données ci-après illustreront l'application des règles énoncées plus haut. Il existe entre les pêcheurs de homard une entente courante aux termes de laquelle le premier pêcheur engage un aide moyennant salaire et vend la prise commune tant la livre. En pareil cas, il faut que le pêcheur et son aide soient assurés, et c'est préférable de charger l'acheteur de faire le nécessaire. A l'égard de ces cas, la règle prescrit de faire abstraction du contrat de service qui lie le pêcheur et son aide et de considérer ces derniers, aux fins des contributions, comme des pêcheurs à la part. L'acheteur devra verser les contributions relativement aux deux associés et agir, aux fins des contributions, comme si le premier pêcheur détenait deux parts et l'aide une part. Cependant, cette règle ne s'applique que durant la période de pêche réelle. Quant aux périodes antérieures ou postérieures à celle de la pêche active, l'aide, s'il est employé à salaire, doit être assuré par la personne même qui l'emploie.

Gains

Aucune difficulté ne surgira quant à la détermination des gains des pêcheurs salariés, vu la manière dont s'appliqueront les dispositions régulières de la loi et des règlements. Par contre, certains pêcheurs travaillant en commun ainsi que des pêcheurs seuls posent un problème particulier en ce sens que le produit brut de leur pêche comprend les dépenses qu'ils ont dû contracter aussi bien que le produit net de leurs ventes. Fonder les contributions sur le produit brut de leurs ventes engendrerait une assurance excessive.

Il est donc proposé de déduire les dépenses réelles, si elles sont connues, ou 30 p. 100 de la valeur des prises aux fins de déterminer les gains nets dans le cas des pêcheurs seuls tout comme dans celui des pêcheurs à la part, lorsque les dépenses ne sont pas déduites avant le partage.

Dans le cas où l'entente relative au partage sera connue de l'acheteur agissant comme employeur, la répartition des gains ainsi déterminés ne posera pas de problème. Toutefois, une règle spéciale s'appliquera dans les cas où il n'y a pas d'entente quant au partage ou que l'entente n'aura pas été révélée à l'acheteur. En l'espèce, on estimera que le patron détient deux parts, et chacun des autres membres de l'équipage une part. En fait, cette répartition est assez courante en raison de la responsabilité plus grande qui incombe au patron.

Une règle particulière s'appliquera aussi aux organismes tels que les coopératives qui paient les pêcheurs régulièrement lors de la livraison mais à un taux moindre que le prix marchand éventuel. Le montant versé au pêcheur ou porté à son crédit lors de la livraison peut varier de 95 à 60 p. 100 du prix de vente escompté. Dans bien des cas, le rajustement ne s'effectue que six ou douze mois plus tard. On demandera donc à la coopérative de faire une estimation raisonnable du prix marchand, déduction faite des dépenses d'exploitation à la charge du pêcheur, puis de verser les contributions d'après le montant estimatif des gains ainsi déterminés.

Contributions

Pour ce qui est des ventes de poisson frais, les employeurs appliqueront, règle générale, les dispositions que comporte déjà la loi, aux fins de déterminer le nombre et le taux des contributions ainsi que les périodes à l'égard desquelles ces contributions doivent être inscrites. De plus, les modalités spéciales seront prescrites pour la détermination du nombre de contributions quant aux ventes de poisson séché, salé ou mariné.

Lorsqu'il y aura possibilité, les contributions seront enregistrées dans le livret ordinaire d'assurance tout comme sous le régime du plan régulier. On croit qu'environ 75 à 80 p. 100 des pêcheurs font assez régulièrement affaire avec le même acheteur tout au long de la période d'une pêche donnée,—en langage de pêcheur "pêche" signifiant ici saison de la pêche à la morue, au flétan, etc.,—en sorte qu'ils pourront remettre leur livret d'assurance entre les mains de l'acheteur aux fins du timbrage. Dans le cas des pêcheurs traitant avec divers acheteurs de façon intermittente, il faudra employer des cartes d'assurance spéciales ou des doubles du livret régulier. Même si les contributions doivent être versées au moyen de timbres ayant la même valeur hebdomadaire que les timbres prescrits par le plan régulier quant aux gains énumérés dans les catégories correspondantes, on devra employer des timbres spéciaux dits timbres-pêche aux fins d'inscrire toutes les contributions relatives aux gains provenant de la pêche. On a besoin de ces timbres spéciaux afin de distinguer les contributions versées par les pêcheurs quand ils travaillent à leur métier et celles qu'ils versent quand ils occupent un autre emploi assurable. Sans cette distinction, il serait impossible d'identifier un pêcheur comme tel au moment de sa réclamation ou d'appliquer à son cas certains règlements nécessaires pour qu'un pêcheur bénéficie de prestations. Cette nouvelle méthode entraînera naturellement l'impression de nouveaux timbres et la distribution, par l'intermédiaire des bureaux de poste d'une double série hebdomadaire de timbres d'assurance-chômage, c'est-à-dire qu'il faudra ajouter 9 genres de timbres nouveaux aux 16 qui sont actuellement en usage, ce qui fera un total de 25 genres de timbres. Les personnes qui emploient des pêcheurs devront utiliser ces timbres spéciaux uniquement pour enregistrer les contributions qui proviennent de la pêche. Si c'est nécessaire, les employeurs continueront d'acheter des timbres d'assurance ordinaires pour inscrire les contributions des autres employés, comme les employés de bureau.

Les contributions sont inscrites dans le livret de contributions du pêcheur ou sur sa carte quand il touche le paiement de sa vente ou quand le produit en est porté à son crédit ou encore quand il cesse de travailler pour un employeur. Quand un pêcheur n'est pas véritable employé d'un "employeur" la cessation de travail se produit dans son cas quand il cesse de faire affaires avec cet "employeur".

Pour déterminer le nombre de semaines civiles pour lesquelles l'employeur doit verser des contributions au nom du pêcheur et pour déterminer le taux de ces contributions, l'employeur (ou acheteur) suivra les règles suivantes:

(1) Pour ce qui est des livraisons de poisson frais, si l'acheteur a tenu compte du temps consacré à la pêche afin de savoir le nombre de semaines de calendrier pendant lesquelles le pêcheur a travaillé pour capturer son poisson, il versera les contributions pour ce nombre de semaines en établissant le taux des contributions d'après le revenu de la pêche réparti sur ce nombre de semaines. Par exemple, dans le cas de l'activité des gros bateaux de pêche, l'acheteur communique tous les jours avec le pêcheur au moyen du radio-téléphone et il connaît ainsi le nombre de jours et de semaines pendant lesquels le bateau est en mer.

(2) Quand l'employeur ne tient pas registre du temps consacré à la pêche, la règle générale quant à la livraison du poisson frais, c'est de ne verser la contribution que pour la semaine au cours de laquelle la vente est faite. Toutefois, il y aura quelques exceptions, dont la première est le cas où l'employeur sait que le voyage s'est prolongé plus de sept jours consécutifs. La deuxième exception est le cas où le bateau ramasseur qui prend livraison du poisson d'un pêcheur chaque semaine, est empêché par le mauvais temps ou pour toute autre raison de ce genre de recueillir la prise comme il a l'habitude de le faire. Dans les deux cas, l'employeur est autorisé à apposer des timbres pour deux semaines et il calcule le taux de contribution en répartissant la valeur de la prise sur les deux semaines.

(3) Quant aux produits de la mer autres que le poisson, par exemple le varech et la mousse d'Irlande, pour lesquels l'employeur ne tient pas registre du temps, les contributions seront établies de la même façon pour ces produits que pour les ventes de poisson frais.

(4) Un problème spécial se pose relativement à l'industrie du poisson traité et ce problème touche presque exclusivement Terre-Neuve et Gaspé. Étant donné qu'un pêcheur passe un temps considérable à traiter le poisson ou à le préparer avant de le mettre sur le marché, on estime qu'il devrait y avoir une formule permettant de fixer d'une façon assez juste le nombre de contributions qui correspondrait au temps consacré à la pêche et à celui que le pêcheur a pris à préparer son poisson. La seule méthode certaine est d'employer des diviseurs quantitatifs. Par conséquent, pour déterminer le nombre et le taux des contributions d'un pêcheur qui vend du poisson traité, si l'employeur ne tient pas registre du temps consacré à la pêche, il divisera la quantité de poisson qu'il a achetée du pêcheur par le diviseur approprié qui figure dans le tableau suivant et il répartira le revenu du pêcheur sur le nombre de semaines que donne cette division.

Je ne crois pas que ce tableau soit d'une grande utilité pour les habitants de l'intérieur du pays. Nous pourrions peut-être nous dispenser de le lire et l'inclure dans le compte rendu.

(Assentiment.)

	Production d'une semaine
a) Poisson de fond salé:	
Extra-sec (poisson de Gaspé)	2 quintaux
Sec (y compris le poisson faiblement ou légèrement salé et le poisson très salé)	3 quintaux
Mi-sec	4 quintaux
Procédé ordinaire	5 quintaux
Vert-salé	6 quintaux
b) Hareng fumé (hareng bouffi)	15 caisses
c) Hareng, maquereau et turbot saumurés (à l'excep- tion des filets)	3 barils
d) Hareng et maquereau saumurés (filets)	2 barils
e) Gasparot saumuré	6 barils
f) Autres produits saumurés	3 barils

(La moitié d'une semaine ou plus de la moitié d'une semaine sont des fractions suffisantes pour constituer une semaine de contributions; si la fraction atteint moins de la moitié, on n'en tient pas compte.)

Dans le cas de la morue salée à sec, par exemple, où trois quintaux représentent le travail d'une semaine pour la prise et pour le traitement, l'acheteur diviserait par trois les dix quintaux qu'un pêcheur lui vendrait et il ne tiendrait pas compte de la fraction, étant donné qu'elle est moindre qu'une demie et il allouerait trois semaines de contributions au pêcheur.

En inscrivant les contributions obtenues au moyen de cette méthode, l'acheteur apposera les timbres pour toutes les semaines, à compter du 1^{er} mai, de la saison courante de pêche pour laquelle les contributions d'assurance n'ont pas encore été enregistrées à l'égard de la pêche même ou de tout autre emploi assurable. S'il y a des timbres qui n'ont pas encore été portés au compte du pêcheur, l'employeur devra apposer ces contributions additionnelles dans le livret du pêcheur, toujours en remontant jusqu'au 1^{er} mai. Cette méthode est proposée afin que le taux des contributions soit proportionné au revenu plus élevé du pêcheur et pour que celui-ci puisse bénéficier de prestations plus élevées. C'est une méthode appropriée pour accorder le crédit qui revient à un pêcheur authentique qui a réellement fait la pêche pendant toute la saison par opposition à un pêcheur dont la production a été limitée ou qui n'a travaillé qu'à temps discontinu.

On pourrait éliminer la méthode des diviseurs quantitatifs en les transformant en valeurs équivalentes en espèces et en employant les prix comme mesure. Cette dernière méthode ne serait pas satisfaisante, car a) les prix varient et b) il y a un écart considérable de prix pour la même quantité de poisson, si elle est de qualité inférieure et si elle est de bonne qualité. Toutefois, on ne doit pas exagérer la difficulté que cause l'emploi d'un diviseur. Comme on l'a déjà mentionné, la situation n'existe que dans certaines régions de la côte de l'Est, surtout à Terre-Neuve, et l'acheteur ordinaire n'emploiera généralement qu'un seul diviseur au cours de la saison pour le même genre de pêche. Par exemple, au cours de la saison de la pêche à la morue, il se servira du diviseur pour la morue salée, car il achètera rarement du même homme et en même temps deux sortes de poisson traité.

Les acheteurs de poisson qui sont considérés comme employeurs aux fins des contributions devront tenir les registres rendant possible la vérification des contributions des pêcheurs dont ils achètent la prise. Ces registres doivent contenir, outre le nom et le numéro d'assurance-chômage du pêcheur, d'autres renseignements, comme la date à laquelle la prise a été vendue, le montant versé au pêcheur ou porté à son crédit, le nombre de semaines de travail que ce paiement représente, la somme qui en est prélevée et qui représente la part du pêcheur à la contribution d'assurance-chômage et, si l'employeur s'est servi d'un diviseur, la sorte et la quantité de poisson qu'il a achetées.

Prestations

Règle générale, les pêcheurs n'auront droit à des prestations que pendant la période de prestation saisonnière, qui s'étend du début de janvier à la mi-avril. Pour fins d'admissibilité, les dispositions régissant la prestation saisonnière, classe A, s'appliqueront, c'est-à-dire qu'il faudra 15 semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où le pêcheur présente une réclamation. La durée est d'une semaine de prestation pour deux semaines de contribution et la durée minimum est de 10 semaines. Quand il s'agit des prestations saisonnières de la présente sorte, toute contribution au titre d'un emploi assurable, qu'il s'agisse de la pêche ou de quelque autre genre d'emploi, si elle est faite au cours de la période indiquée, peut compter pour fins d'admissibilité, de taux et de durée.

Pour appliquer ce qui précède et pour décider qui est un pêcheur et déterminer s'il n'a droit qu'aux prestations saisonnières, il faut être en mesure d'identifier promptement un pêcheur comme tel au moment de la réclamation.

La règle sera de considérer le réclamant comme un pêcheur si, parmi ses semaines de contribution au cours des 52 semaines précédentes, il en compte cinq ou plus où toutes ses contributions ont été faites au titre exclusif de la pêche. Dans un régime qui permet de tenir compte de toutes les contributions, quel que soit l'emploi assurable occupé, c'est là le moyen le plus pratique d'identifier un pêcheur comme tel. C'est pour cette raison, entre autres, qu'il faudra des timbres dits timbres-pêche portant des marques spéciales. En fixant à cinq le nombre des semaines, l'intention était de ne pas considérer comme pêcheurs les personnes qui s'occupent de pêche de façon intermittente pendant au plus quatre semaines dans une année. Dans la règle qu'on a proposée pour l'identification des pêcheurs, le nombre des semaines de contribution ne peut pas être de beaucoup plus que cinq car, s'il l'était, un grand nombre de personnes qui sont véritablement des pêcheurs ne seraient pas identifiées comme tels et il pourrait arriver qu'elles soient admises au bénéfice des prestations régulières lorsque, en réalité, elles n'ont droit qu'aux prestations saisonnières.

La principale raison pour laquelle les pêcheurs n'ont droit qu'aux prestations saisonnières est que, durant la saison d'activité dans l'industrie de la pêche, il est impossible de déterminer si le pêcheur qui se dit en chômage l'est véritablement. Dans une large mesure, le travail qu'effectue le pêcheur, même quand il se trouve à terre, fait partie de ses opérations de pêche. En conséquence, il faut que la règle générale soit de ne pas considérer les pêcheurs comme étant en chômage pendant la saison d'activité dans l'industrie de la pêche. Toutefois; pendant la morte-saison, il se peut que le pêcheur qui a présenté une réclamation et qui reçoit des prestations, puisse aller à la pêche à certains jours de temps en temps; il se peut aussi qu'il profite de cette saison pour réparer son bateau ou ses engins de pêche. Pareil travail est ordinairement considéré comme partie des opérations normales de pêche mais, pendant la morte-saison, il n'en sera pas tenu compte et ce travail ne modifiera en rien la situation du pêcheur en matière de chômage et de disponibilité pour travailler. Cependant, il sera tenu compte, bien entendu, des gains que le pêcheur retire de son travail pendant cette période et sa prestation pour la semaine en cause sera réduite dans la mesure où ses gains excèdent le montant admissible indiqué à la table qui figure à l'article 56 de la loi. La règle générale, en vertu de laquelle le travailleur n'est pas considéré comme étant en chômage s'il a occupé un emploi pendant toute la semaine ouvrable, ne s'appliquera pas au pêcheur pendant la période de prestation saisonnière, pour ce qui est du temps qu'il a consacré à la pêche.

Il y a deux exceptions à la règle selon laquelle les pêcheurs n'ont droit qu'aux prestations saisonnières. La première s'applique à la personne qui, tout en ayant été désignée comme pêcheur, a un nombre suffisant de contributions, sans compter ses contributions au titre de la pêche, pour avoir droit aux prestations régulières. Aujourd'hui, un grand nombre de pêcheurs occupent des emplois assurables pendant les périodes de l'année où ils ne font pas la pêche. A l'heure actuelle, certains d'entre eux peuvent être admis au bénéfice des prestations régulières. Il ne serait pas juste que ces pêcheurs soient placés dans une situation moins favorable du fait de l'inclusion de la pêche dans le champ d'application de la Loi. Il leur sera permis de faire valoir leur droit aux prestations régulières s'ils peuvent le faire en comptant seulement leurs contributions à d'autres titres que celui de la pêche. La présente disposition s'appliquera uniquement en matière d'admissibilité. Lorsqu'il s'agira du taux et de la durée, toutes les contributions des pêcheurs ainsi admis à toucher les prestations régulières seront comptées.

La seconde exception s'applique aux pêcheurs qui ne sont pas des travailleurs saisonniers mais qui s'occupent de pêche pendant chaque trimestre de l'année. A leur égard, il n'y a pas lieu de supposer que, de façon régulière, ils

seront en chômage et réclameront des prestations pendant les mois d'hiver, comme c'est le cas pour les pêcheurs saisonniers. En conséquence et sous réserve de certaines restrictions, il est permis à ces pêcheurs permanents de faire valoir leur droit aux prestations régulières quand ils sont en chômage, quel que soit le temps de l'année où ce chômage survient. Cette règle, toutefois, doit s'appliquer seulement aux pêcheurs permanents a) dont le chômage est involontaire; b) à l'égard desquels il peut être clairement démontré qu'ils ont été mis à pied à cause du manque de travail; et c) qui ne peuvent exercer aucune influence sur leur propre emploi ou chômage, comme la plupart des pêcheurs saisonniers et des pêcheurs à leur propre compte peuvent faire.

Aux fins de la présente disposition, il est question de considérer comme pêcheur permanent celui dont le relevé des contributions accuse au moins six semaines de contribution au titre de la pêche dans chacun de quatre trimestres consécutifs. Il peut s'agir de n'importe quels quatre trimestres consécutifs dans une période de sept trimestres complets antérieurs à la date de la réclamation, afin de faire la part des périodes où le pêcheur aurait pu être malade ou occuper un emploi assurable en dehors de la pêche. La demande de prestations régulières sera prise en considération si pareil réclamant est en chômage par suite d'une mise à pied due au manque de travail, afin que le caractère involontaire de son chômage puisse être prouvé.

Monsieur le président, voilà l'exposé du programme. Nous avons avec nous ici notre expert, M. McGregor, qui est en mesure de répondre à vos questions. Je pourrais ajouter qu'il a eu des entretiens avec des membres du Conseil des pêcheries, organisme qui représente les employeurs, et avec des membres de certaines associations de pêcheurs. Les fonctionnaires de l'assurance-chômage se sont rendus dans toutes les parties du pays où s'effectuent des opérations de pêche à des fins commerciales.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le programme qu'on vient de nous exposer a-t-il été assez généralement accepté par les pêcheurs?

M. MURCHISON: Même s'il y a des gens qui hésitent un peu à l'accepter, nous pouvons dire, je pense, qu'il sera bien reçu par le plus grand nombre.

M. STANTON: Est-il tout aussi acceptable pour les pêcheurs de l'intérieur que pour ceux des côtes?

M. James MCGREGOR (*directeur de l'assurance-chômage*): Au Manitoba, la pêche se fait en majeure partie en hiver et, dans cette province, les intéressés affirment que la période de prestation que nous avons établie correspond au temps de l'année où ils seront le plus occupés. Cela est tout à fait vrai et il en est ainsi également sur la côte sud de Terre-Neuve. Mais le versement de prestations saisonnières est restreint à cette partie de l'année parce que, dans l'ensemble, c'est à cette époque que les opérations de pêche diminuent davantage.

M^{me} FAIRCLOUGH: Cela revient-il à dire que les gens du Manitoba ne pourront pas s'assurer?

M. MCGREGOR: Ils ne seront pas assurés s'ils s'occupent de pêche pendant moins de 20 semaines par année et choisissent de ne pas l'être. Mais il convient de rappeler que même pendant la période en question, de janvier à avril, si le pêcheur ne gagne pas à la pêche l'équivalent de sa prestation hebdomadaire plus les gains admissibles, nous comblons la différence. Ainsi, ils demeurent protégés dans cette mesure.

M. BRYCE: Je n'ai pas saisi.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, M. McGregor et vous avez la même façon de parler, en tout cas.

M. MCGREGOR: Je vous prie de m'excuser!

M. BRYCE: Au mois de juin, quand les glaces disparaissent, les pêcheurs se mettent à l'œuvre. Puis, à l'automne, lorsque la glace se reforme, ils cessent leur activité environ huit semaines avant la date qui apparaît dans votre règlement.

M. MCGREGOR: Le 1^{er} janvier.

M. BRYCE: Comment surmonter la difficulté? Changez-vous la date?

M. MCGREGOR: Les dates sont établies de façon à aller aussi loin que la période de prestation, soit de janvier à la mi-avril. C'est déterminé.

M. MURCHISON: Je pense que la plainte de M. Bryce tient à ce que, sur le lac Winnipeg, la saison la plus active va de janvier à la mi-avril, alors que pour la plupart des autres pêches, c'est la morte-saison. Mais nous devons étudier l'effet qu'aura le règlement sur ces pêcheurs en particulier, l'hiver prochain, avant de pouvoir dire s'il est utile ou non.

M. BRYCE: En novembre, ils vont pêcher sur le lac, à travers la glace, puis, au mois de juin, ils recommencent.

M. MURCHISON: Quelle est la durée de leur saison de pêche?

M. BRYCE: Elle dure jusqu'à ce qu'ils aient leur contingentement. En tout cas, elle se prolonge parfois jusqu'à une couple de mois.

M. MCGREGOR: Quelquefois jusqu'au mois de mars.

M. BRYCE: Il s'agit d'une autre sorte de pêche, lorsqu'il y a de la glace. C'est la pêche qui se fait à travers la glace, alors que dans la partie nord du lac, il s'agit de la pêche au poisson blanc.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il me semble que c'est là un règlement qui va être assez difficile à appliquer. Pour ma part, je ne voudrais pas tenter de discuter le cas, car il faudrait beaucoup de temps pour l'étudier et se mettre au courant des faits. J'imagine que les hauts fonctionnaires vont mettre le système à l'essai, afin de voir comment il va fonctionner dans les diverses parties du pays, que ce soit pour la pêche côtière ou la pêche dans les eaux intérieures. Sans doute que l'on va se reprendre et faire d'autres changements. Si vous réussissez à vous éviter un tas d'ennuis avec cette affaire, dès le début, ce sera merveille.

L'hon. M. GREGG: Je suis content que M. Johnston ait soulevé ce point, car je suis certain que tous les membres du Comité conviendront qu'après toutes les discussions qui ont eu lieu ici, le système sera bien difficile à appliquer. La Commission espère bien qu'il lui sera donné un temps raisonnable pour procéder par expérimentation, de façon à en arriver à un plan exécutable avant d'être obligée de se décider à apporter des modifications. Tout dépendra de la réaction des pêcheurs, lorsqu'ils commenceront à recevoir leurs prestations. C'est là que sera le véritable essai.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Oui. Pendant les débats à la Chambre je n'ai pu comprendre pourquoi les pêcheurs ne pouvaient pas participer à l'assurance-chômage.

M. MURCHISON: Les conclusions varient tellement par tout le Canada, que les pratiques qui ont cours à Terre-Neuve deviennent tout à fait inconnues sur la côte du Pacifique. Le même phénomène se produit pour la pêche dans les eaux intérieures et la pêche à Gaspé. Il y a partout des idées et des plans différents. Il est difficile d'édicter des règlements généraux qui puissent s'adapter à toutes les situations. C'est ce qui explique pourquoi quelques passages ont pu paraître si compliqués. Il nous a fallu tenir compte des pratiques différentes.

M. BARNETT: Je vois et je pense que vous vous en êtes bien tirés, pour commencer, du moins.

M^{me} FAIRCLOUGH: Au sujet de l'article 8, sous la rubrique "assurabilité", apparaissant à la page 5 de votre projet, si l'épouse d'un pêcheur travaillait pour un employeur autre que celui de son mari, j'imagine qu'ils auraient tous les deux la même protection.

M. MCGREGOR: Oui.

M^{me} FAIRCLOUGH: Si la femme d'un pêcheur travaillait par exemple au bureau de celui pour qui son mari est allé pêcher en mer, serait-elle également protégée?

M. MCGREGOR: Oui, d'après son contrat régulier de service pour travail de bureau. Son travail est différent de celui de son mari.

M^{me} FAIRCLOUGH: Mais si elle était au service d'un autre employeur que son mari, elle serait quand même protégée?

M. MCGREGOR: Oui, à condition qu'elle soit une employée authentique.

M^{me} FAIRCLOUGH: Au deuxième alinéa de la page 7, sous la rubrique "gains", il est question de "trente pour cent de la valeur de la prise..." S'agit-il là d'une proportion empirique?

M. MCGREGOR: Oui. D'après les renseignements que nous avons obtenus des gens que nous avons consultés, ceux-ci nous ont jugés un peu trop généreux. Nous avons d'abord songé à 40 p. 100, car nous trouvions qu'il était assez difficile de se servir du pourcentage de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100.

M^{me} FAIRCLOUGH: Ils sont satisfaits de cela?

M. MCGREGOR: Oui.

M^{me} FAIRCLOUGH: Tout ce projet a-t-il été soumis au ministre des Pêcheries?

L'hon. M. GREGG: Son sous-ministre et ses hauts fonctionnaires ont assisté à toutes les discussions relatives au projet.

M. MURCHISON: Nous avons bénéficié de beaucoup d'aide de la part du ministère des Pêcheries et des hauts fonctionnaires.

L'hon. M. GREGG: Si ce projet doit s'exécuter, nous allons avoir besoin de beaucoup d'aide de leurs hauts fonctionnaires, là-bas sur place.

M. BARNETT: J'aimerais revenir sur le point soulevé par M. Johnston. Je pense que nous sommes tous de son avis, soit que ce projet va entraîner bien des difficultés. Mais j'ai l'impression, en outre de toute autre considération, qu'il est important que les membres du Comité examinent et évaluent les divers aspects de force et de faiblesse du projet, comme il est conçu jusqu'ici.

Cette pensée m'est venue à l'esprit quand M. Johnston a fait allusion à la question soulevée par M. Bryce au sujet de la pêche dans le lac Winnipeg et des autres pêches de même nature dans les eaux intérieures. Je pense que nous devrions avoir des indications de la part de la Commission quant aux mesures qu'elle peut avoir à l'idée de prendre afin d'informer les pêcheurs se livrant à cette sorte de pêche des avantages et désavantages qu'il y a à accepter le projet ou à le rejeter. Il me semble que cela va constituer une considération assez importante à l'égard des sortes particulières de pêches dont a parlé mon collègue, M. Bryce.

A titre d'exemple, je me demande si nous pourrions avoir quelque indication relative à ce que la Commission peut avoir à l'idée concernant les renseignements à donner aux pêcheurs de cette catégorie, afin qu'ils sachent si oui ou non il est dans leur intérêt d'accepter la proposition ou de la rejeter, pour le moment, du moins.

L'hon. M. GREGG: Pourrais-je poser une question à M. Bryce? Au sujet des personnes que vous aviez à l'idée et qui ne s'occupent que de pêche, mettons, de novembre à avril, durant les mois d'hiver, s'en trouve-t-il beaucoup parmi eux qui peuvent, pendant la saison ouverte, avoir de l'emploi ailleurs dans des occupations assurables?

M. BRYCE: Quelques-uns le peuvent. Mais il s'en trouve que l'on pourrait qualifier de petits cultivateurs. Il peut arriver qu'un homme reste chez lui pendant une semaine pour récolter son foin, pour retourner à son métier de pêcheur aussitôt que possible.

L'hon. M. GREGG: La plupart seraient retenus à leur ferme et se trouveraient dans l'impossibilité de partir pour chercher du travail.

M. BRYCE: Ils partent avec leur fourgon à patins et vont à cinquante, soixante ou cent milles de chez eux.

M. MURCHISON: Le ministre, je pense, faisait allusion à ces gens des lacs Manitoba et Winnipeg qui pêchent durant l'hiver et s'adonnent ensuite, durant l'été, à des occupations assurables. D'après mes renseignements, la plupart sont de petits fermiers, comme vous les appelez; ils demeurent sur les quelques acres qu'ils possèdent et y élèvent quelques têtes de bétail et ainsi de suite.

M. BRYCE: Ils ont peut-être de petits pâturages, mais ils sont tous autour du lac.

M. HAHN: S'ils cultivent, sont-ils disponibles pour de l'emploi?

M. BRYCE: Ils ont besoin de deux sortes d'occupation pour gagner leur vie. L'une d'elles est l'agriculture mais celle-ci n'est pas assurable pour le moment.

M. SMALL: Ce serait comme le cas d'un homme qui pourrait vendre de l'assurance, vendre des automobiles et exploiter un poste d'essence. Vous le classeriez de cette façon, n'est-ce pas? Il pourrait retirer un revenu de trois ou quatre sources différentes.

M. MCGREGOR: Il s'agit de savoir s'il occupe d'autres emplois assurables ou non, et s'il pourrait employer ces cotisations pour réunir les conditions voulues en vue de recevoir une prestation.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): La seule façon pour lui d'y réussir serait qu'il fût dans un emploi assurable durant la période non saisonnière.

M. MCGREGOR: S'il ne s'est adonné à la pêche que de huit à dix semaines, il optera probablement pour la non-participation. Mais s'il occupe un autre emploi assurable, il optera pour la participation, afin d'accumuler assez de contributions pour devenir admissible aux prestations. En ce qui concerne le choix en faveur de la non-participation, M. Barnett a posé une question, je pense. Nous avons donné des cours dans tous nos bureaux régionaux et tous nos fonctionnaires les ont suivis. Ils ont pris fin il y a deux semaines. Tous les bureaux dans les régions piscicoles ont obtenu les renseignements nécessaires. Et même nous présentons des programmes radiophoniques partout où c'est possible, avec la coopération de nos gérants régionaux et des postes locaux. Nous publierons bientôt des communiqués de presse demandant aux pêcheurs de s'inscrire aussitôt que possible, et ce faisant ils recevront un manuel du pêcheur. Nous avons aussi la coopération des fonctionnaires des pêcheries qui passeront les renseignements aussitôt que possible. Voilà ce que nous avons fait jusqu'à maintenant.

M. HAHN: En revenant à la question de M. Bryce, celui qui s'inscrit comme pêcheur ne doit-il pas être disponible pour un autre emploi? Si on le lui demande, il ne pourrait pas répondre: "Je suis maintenant agriculteur." Recevrait-il les prestations d'assurance-chômage pendant qu'il cultive la terre?

M. MCGREGOR: Cela dépendrait de l'étendue de ses travaux agricoles durant la période où il réclame des prestations. Il nous faudrait décider ce qu'il est en réalité: un travailleur à gages ou un cultivateur à son compte.

M^{me} FAIRCLOUGH: N'aviez-vous pas le même problème au sujet des bûcherons?

M. MCGREGOR: Oui, il lui ressemblait beaucoup.

M. HAHN: Si je comprends bien, divers syndicats et quelques organismes comprenant les *United Fishermen and Allied Workers* ont fait certaines revendications. Les règlements d'aujourd'hui sont-ils les mêmes que ceux qui faisaient alors l'objet de la discussion?

M. MCGREGOR: A peu près.

M. HAHN: Voudriez-vous signaler les changements que comportent les règlements d'aujourd'hui?

M. MCGREGOR: La proposition des *United Fishermen and Allied Workers* était absolument différente de celle-ci. Elle partait du principe que les pêcheurs devraient payer une cotisation au début de l'année.

M. HAHN: Vous interprétez mal ce que j'ai dans l'idée, je pense.

M. MCGREGOR: Excusez-moi.

M. HAHN: Vous avez discuté avec eux des règlements semblables à ceux que nous avons devant nous. Diffèrent-ils maintenant?

M. MCGREGOR: Oui.

M. HAHN: Ces règlements ressemblent-ils exactement aux autres ou y trouve-t-on de légères modifications en les comparant aux autres?

M. MCGREGOR: On les a légèrement changés.

M. HAHN: Ce qui m'intéresse est de savoir quels changements on a apportés à ceux-ci par comparaison avec ce que vous aviez auparavant.

M. MCGREGOR: L'un d'eux, par exemple, est que nous partions de l'idée que si le pêcheur vendait son poisson à un acheteur éloigné, nous tenterions de l'assurer par l'entremise de cet acheteur éloigné. Par exemple, si un pêcheur prenait son poisson à l'île du Prince-Édouard et l'envoyait à un acheteur de Montréal, celui-ci, s'il le désirait, pouvait assurer le pêcheur. Mais, en pratique, nous avons constaté qu'il est impossible pour une personne de Montréal de savoir quoi que ce soit d'un pêcheur de l'île du Prince-Édouard. La meilleure façon d'assurer ces gens-là est d'inclure le capitaine chaque fois où c'est possible; mais vu l'impossibilité, en pratique de les faire assurer par un client éloigné, nous les ferons assurer par le capitaine qui, dans ce cas, sera exclu.

L'hon. M. GREGG: Mais cela ne touchera pas beaucoup la Colombie-Britannique.

M. MCGREGOR: Non, les Grands lacs seront surtout touchés.

M. HAHN: Y a-t-il eu un autre point de changé?

M. MCGREGOR: Au pied levé, monsieur, je ne saurais dire, et j'en suis désolé, car nous avons discuté beaucoup de problèmes avec M. Rigby pendant qu'il était ici. Je ne suis pas sûr, mais je ne pense à rien d'autre pour le moment.

M. HAHN: Au bas de la page 3, le paragraphe (1) débute ainsi: "Un pêcheur n'est pas assurable à l'égard du poisson vendu à des particuliers, à des restaurants ou à des institutions..."

M. MURCHISON: Il n'y a pas de modification là.

M. HAHN: Je constate qu'il n'y a pas de modification là, mais la question que je me pose est: où les pêcheurs vendent-ils tout leur poisson sur la côte du Pacifique? Je sais que quelques-uns d'entre eux vendent le leur aux institutions pour maladies mentales en bordure du fleuve Fraser. Certains pêcheurs,

à ma connaissance, ont l'habitude d'écouler leur poisson dans ces institutions plus importantes. Cela aura pour effet de pousser la vente vers un autre débouché et cela voudra dire aussi que le coût en sera majoré par un autre organisme gouvernemental qui sera obligé d'acheter le poisson. Je me demande si vous auriez des observations à formuler à ce sujet.

M. MCGREGOR: Nos renseignements étaient à l'effet que la plupart de ces institutions traitaient avec des grossistes. Nous avons peut-être été mal informés, mais c'est ce que l'on nous a dit.

M. HAHN: Elles faisaient affaire directement avec le grossiste?

M. MCGREGOR: Oui, et remarquez bien que si nous pouvons trouver quelqu'un agissant de cette façon là-bas peut-être reviendrons-nous sur notre décision. Le ministre l'a dit, c'est un essai susceptible d'erreur et nous allons y repenser sérieusement.

M. HAHN: Je n'en doute pas.

L'hon. M. GREGG: Cette question a été examinée sous plusieurs aspects en vue justement d'éviter le cas de celui qui, après avoir accosté, court aux chalets et dit à la maîtresse de maison: "J'ai ici deux poissons à vendre pour 50c."

M. HAHN: Je n'ai pas l'intention de me plaindre sur ce point, mais le fait est que ces grandes institutions sont dirigées par le gouvernement et je ne voudrais pas qu'elles y perdent si elles étaient forcées d'acheter leur poisson...

L'hon. M. GREGG: Dois-je comprendre que si, par exemple, on vendait du poisson directement à l'hôpital des anciens combattants à Vancouver, vous pourriez trouver une solution?

M. MCGREGOR: Pas dans les circonstances actuelles.

L'hon. M. GREGG: L'hôpital achète directement des pêcheurs.

M. HAHN: Je n'irais pas affirmer que cela se pratique. Je n'ai fait que soulever le point parce que je ne sais pas au juste ce qui en est.

M. LUSBY: Quelle a été en général la réaction des marchands de poisson en apprenant le rôle qu'ils ont à jouer dans ce programme?

L'hon. M. GREGG: Monsieur Lusby, quant à vous, je pense que vous pouvez respirer tout à votre aise, mais je pense qu'il sera... y a-t-il quelqu'un ici de la rive sud?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Attention à vos paroles!

L'hon. M. GREGG: Vous pensez à la Nouvelle-Écosse en ce moment?

M. LUSBY: Je pense avant tout à ma région.

L'hon. M. GREGG: Je ne prévois pas de difficultés en Colombie-Britannique.

M. LUSBY: Il y a des agitateurs de renom dans ce coin-là.

L'hon. M. GREGG: Ne leur cachez pas la vérité en ce qui concerne la côte de l'Atlantique.

M. MCGREGOR: Je devrais, je pense, expliquer que nous avons eu ici 18 délégués du conseil des pêcheries, représentant toutes les provinces à l'exception de l'Île du Prince-Édouard. Ils n'étaient pas trop heureux à leur arrivée, je pense. Nous avons fait une étude approfondie de la question jusqu'à onze heures dix un soir et durant trois heures le jour suivant. A leur départ, ces délégués m'ont dit eux-mêmes qu'ils retournaient chez eux beaucoup plus satisfaits qu'à leur arrivée parce qu'ils ne s'étaient pas rendu compte auparavant de ce dont il s'agissait. Nous leur avons dit que nous nous efforcerions de les aider de façon continue en ce qui concerne l'administration. Il me fait plaisir de dire que les membres de ce Conseil et les autres commerçants en cause nous ont promis très sincèrement de collaborer. Ils ont pris cet engagement de bon gré et je suis certain qu'ils nous aideront autant qu'ils peuvent et ce ne sera pas sans besoin.

L'hon. M. GREGG: Vous avez rencontré d'autres marchands de la rive sud la semaine dernière?

M. MCGREGOR: Oui, nous avons eu, la semaine dernière, la visite de gens de Lunenburg, Shelburne et Halifax; j'ai ensuite rencontré des marchands de Winnipeg et d'autres à Vancouver quand j'y suis allé il y a deux semaines.

M. BARNETT: Monsieur le président, je pense qu'il vaudrait la peine ici d'attirer l'attention des membres du Comité sur quelque chose que tous n'ont peut-être pas vu. Dans un rapport de la réunion du Conseil des pêcheries, je remarque un article écrit par M. McGregor (que je vois sourire), directeur de la division de l'assurance à la Commission d'assurance-chômage. J'ai aussi remarqué que M. McGregor était un des conférenciers invités à cette réunion. Je me suis réjoui de voir, devrais-je dire, que la Commission prend des mesures concrètes pour s'assurer que les employeurs, comme on les appelle aux termes du programme, auront l'occasion d'étudier cette question avec les employés de la Commission qui en sont responsables.

M. BRYCE: Monsieur McGregor, je me demande si vous ne pourriez pas nous dire quel effet ce programme aura sur l'Indien? Il y a beaucoup d'Indiens qui font partie des équipages de bateaux de pêche tandis que d'autres font la pêche pour leur propre compte; quelques-uns d'entre eux sont visés par le traité, d'autres ne le sont pas. Dans quelle mesure seront-ils touchés?

M. MCGREGOR: Ils peuvent tous bénéficier de l'assurance s'ils le veulent, à moins qu'ils ne décident de ne pas participer à ce programme.

M. BRYCE: Merci.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): J'aimerais savoir de M. McGregor quelle a été la réaction des marchands de Terre-Neuve.

M. MCGREGOR: Au début des pourparlers avec le Conseil des pêcheries, parmi les autres, c'étaient eux qui haussaient un peu plus la voix. Je pense qu'au cours des discussions ils ont commencé à s'apercevoir qu'il n'y aurait pas autant d'inconvénients pour eux qu'ils avaient cru tout d'abord. Nous avons de fait étudié l'affaire avec M. Max Lane avant de nous entretenir avec le Conseil des pêcheries et il a quitté le bureau satisfait.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je vois. Merci.

M. STANTON: Monsieur le président, des jeunes gens de ma région vendent actuellement leur prise à des épiciers locaux. Pour qu'ils soient admissibles, il leur faudrait vendre leur prise à des marchands de gros. Les épiciers commencent à se demander si le prix du poisson n'en sera pas ainsi haussé.

M. MCGREGOR: Avez-vous dit épiciers?

M. STANTON: Oui.

M. MCGREGOR: Ils achètent pour revendre, si je comprends bien; il leur faudrait alors participer à l'assurance. S'ils achètent pour revendre, ils doivent prendre part à l'assurance.

L'hon. M. GREGG: Il faut qu'ils s'occupent des timbres d'assurance.

M. STANTON: Ce n'est pas du tout ce que j'avais compris.

M. MURCHISON: Il s'agit d'acheter pour revendre, ce qui est bien différent de l'achat pour la consommation.

M. STANTON: L'importance de l'épicerie n'entre pas en ligne de compte.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'ai une ou deux questions à poser, pour fins d'éclaircissement surtout, au sujet du mémoire lu par M. Murchison. Au bas de la page 8, sous le titre de contributions, on lit: "Si c'est nécessaire, les employeurs continueront d'acheter des timbres d'assurance ordinaires pour inscrire les contributions des autres employés, comme les employés de bureau." Je me demande si, de façon plus détaillée, on ne pourrait pas nous dire à quelles catégories appartiennent les employés qu'on ne compterait pas comme pêcheurs pour ce qui a trait aux timbres. Je pense, par exemple, à ceux qui travaillent

à terre et qui sont déjà assurés. Pour employer un autre exemple, prenons le cas de certains qui pratiquent la pêche à la nasse à Sooke. Cette question a été soulevée au Comité ou en Chambre par l'honorable député d'Esquimalt-Saanich en ce qui concerne ces pêcheurs en particulier...

M. MURCHISON: Ils sont protégés.

M. BARNETT: Ils seront protégés?

M. MURCHISON: Ils le sont maintenant.

M. BARNETT: On continuera d'utiliser les timbres ordinaires pour les assurer?

M. MCGREGOR: Ils sont protégés maintenant. Ils ont cessé leur activité. Ils ne font plus ce genre de travail.

L'hon. M. GREGG: On avait vu à les assurer avant qu'ils cessent de travailler.

M. MURCHISON: Le passage qui vient d'être cité se rapporte aux établissements de transformation du poisson. Les personnes qui y travaillent sont assurées selon le régime ordinaire, et l'apprêteur est effectivement un employeur au sens de la loi. Il a aussi le statut d'employeur dans une autre catégorie, à l'égard du poisson qu'il achète des pêcheurs. Il est donc tenu de se procurer deux séries différentes de timbres à apposer comme il convient.

M. BARNETT: J'estime important que nous tirions cela au clair.

M. MCGREGOR: Vous songez sans doute aussi aux préposés de bateaux d'annexe affectés aux vaisseaux de cueillette? Ces emplois sont assurés à l'heure actuelle.

M. BARNETT: A la page 10 de l'exposé, le passage traitant des dispositions qui visent les ventes de poisson salé ou saumuré, débute comme ceci: "En inscrivant les contributions obtenues au moyen de cette méthode, l'acheteur apposera les timbres pour toutes les semaines, à compter du 1^{er} mai,..." Je me demande pourquoi avoir choisi le 1^{er} mai quand c'est le 15 avril qu'expire la période des prestations saisonnières.

M. MCGREGOR: Les conditions météorologiques empêchent, paraît-il, d'entreprendre le traitement, saumurage ou autre, du poisson, avant le 1^{er} mai. C'est ce qu'on nous dit.

M. BARNETT: La date en question est donc déterminée en raison des conditions particulières à l'industrie de la pêche, n'est-ce pas?

M. MCGREGOR: C'est bien cela.

M. LUSBY: Monsieur le président, l'unique pêche importante de ma circonscription est celle du homard, dont la saison, comme on le sait, ne dure guère que deux mois. Sauf erreur, et vous voudrez bien me dire si j'ai raison, comme le pêcheur ne peut pas se livrer assez longtemps à son occupation pour verser le nombre requis de contributions, celles qu'il verse à titre de pêcheur ne lui serviront jamais, à moins qu'il ne puisse entre-temps s'adonner à quelque autre occupation assurée.

M. MCGREGOR: Vous avez raison.

M. LUSBY: Et s'il n'exerce pas d'autre profession assurée, s'il cultive la terre comme c'est le cas de bien des pêcheurs, il sera privé des avantages du régime.

M. MCGREGOR: Que fait votre pêcheur le reste de l'année?

M. LUSBY: Comme je l'ai dit, beaucoup d'entre eux cultivent la terre, ce qui n'est pas une occupation assurée. Comme ils sont inadmissibles aux avantages du régime, il serait sans doute plus logique pour eux de s'abstenir d'y participer.

M. MCGREGOR: Si celui dont vous parlez emploie quelqu'un pour l'aider à travailler à ses casiers à homard, il est tenu de l'assurer.

M. LUSBY: Ah! oui.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, bien que n'étant pas membre du Comité, je demande la permission de poser une question.

Le PRÉSIDENT: Cela vous va-t-il, messieurs?

Des VOIX: Oui.

M. ROBICHAUD: Je sais que dans ma circonscription, 800 pêcheurs à temps entier et 600 à temps partiel, soit 1,400 en tout auraient à s'inscrire. Dans la seule région des îles Shippigan-Miscou, il y aurait de 800 à 900 inscrivants, et j'ai remarqué, la dernière fois que je suis allé dans mon pays, que des annonces dans les journaux et à la radio avertissaient les pêcheurs d'aller s'inscrire au plus proche bureau. Or, le bureau d'assurance-chômage le plus rapproché se trouve à quelque 100 milles de là. Serait-il possible, quand il y a ainsi un grand nombre de pêcheurs dans une localité d'envoyer quelqu'un du bureau régional, à une date convenue, afin de mettre les intéressés au courant des prescriptions à observer?

M. MCGREGOR: L'annonce disait d'écrire au bureau local si l'on ne pouvait s'y présenter en personne. Je crois en avoir un spécimen ici. En effet, il y est bien spécifié "en personne ou par la poste". Voici le texte de l'annonce en question:

PÊCHEURS!

L'assurance-chômage pour les pêcheurs commerciaux

entre en vigueur—

le 1^{er} AVRIL 1957

Inscrivez-vous dès

MAINTENANT!

✓ Les employeurs de pêcheurs

✓ Les acheteurs de poissons

✓ Les pêcheurs commerciaux

*doivent s'inscrire au Bureau national
de placement le plus rapproché pour
le 1^{er} avril 1957, en personne ou par
la poste.*

M. ROBICHAUD: Mais, monsieur McGregor, même l'inscription par la poste suscite certaines difficultés dans les endroits où l'on trouve, comme je l'ai dit, des pêcheurs en grand nombre. Beaucoup n'ont que des rudiments d'instruction, ce qui les fait hésiter à recourir à la poste.

L'hon. M. GREGG: L'annonce s'adressait aux employeurs, n'est-ce pas?

M. MCGREGOR: Elle s'adressait aux employeurs de pêcheurs, aux acheteurs de poisson et aux pêcheurs commerciaux.

Nous nous proposons d'envoyer, après le 1^{er} avril, autant de nos vérificateurs que possible visiter les différentes régions.

M. ROBICHAUD: C'est à cela que je songeais.

M. MCGREGOR: Ils visiteront tous les acheteurs pour voir à ce qu'ils assurent les pêcheurs comme il se doit. Ils se tiendront à la disposition des pêcheurs pour les renseigner sur l'application du plan et pour répondre à toutes les questions qui pourront leur être posées. C'est ce que nous nous proposons de faire, mais le nombre des vérificateurs dont nous disposons mettra évidemment certaines limites à ce que nous voudrions accomplir. Nous faisons aussi appel au concours des fonctionnaires des pêcheries.

M. ROBICHAUD: Cela donnerait satisfaction, pourvu que les fonctionnaires désignés aient l'occasion de visiter les régions en cause.

M. HAHN: Lorsqu'il est dit, à la page 1, que la période où le pêcheur est réputé en chômage s'étend du 1^{er} janvier à la mi-avril, cela signifie-t-il que ce pêcheur ne touchera d'assurance-chômage que pour cette période de trois mois et demi?

M. MCGREGOR: Sauf s'il a à son crédit des contributions afférentes à une autre occupation ou si, exerçant la profession de pêcheur à l'année, il a eu à son crédit au moins six contributions dans chacun de quatre trimestres successifs. Il faut aussi que le chômage soit involontaire. Vous vous rendez compte, monsieur Hahn, que c'est là quelque chose qui demande d'être étroitement surveillé, car les intéressés sont maîtres de leur temps et vont en mer à leur gré. Personne ne contrôle leurs allées et venues.

M. HAHN: Oui, je conçois les difficultés que cela peut occasionner, et je me demande quels effets le nouveau régime produira, par exemple dans la circonscription de M. Carter. M. Carter n'est pas ici, mais je me rappelle l'avoir entendu dire que bien des gens à Terre-Neuve recevaient plus de l'assurance-chômage que ce que pourraient leur rapporter quelques-unes de leurs occupations normales. Voilà une des difficultés, et si cette saison-ci rend le métier de pêcheur particulièrement rude, je me demande quelles seront les conséquences du régime pour l'industrie de la pêche. Naturellement, cela nous porte à nous enquérir de l'époque à laquelle vous avez l'intention de vous rendre compte des effets du nouveau régime et de présenter un rapport remettant la question sur le tapis.

M. MCGREGOR: L'application du programme sera constamment surveillée, dans toutes ses phases, et dès sa mise en vigueur, monsieur Hahn.

M. HAHN: Je suppose qu'il suffira de comparer la diminution des prises avec le nombre de pêcheurs actifs, en partant de la quantité normale prise par un individu, pour juger exactement des résultats du programme et pour voir si l'on devrait changer la date de la saison morte. Vous souvenez-vous si la *United Fishermen and Allied Workers' Union* a fait des objections quant à la date fixée?

M. MCGREGOR: Oh! oui, c'était justement l'un des points que son mémoire faisait ressortir. On y proposait, entre autres, que les pêcheurs de saumon ne soient pas admis aux prestations pendant la saison du saumon et que les pêcheurs de flétan n'aient pas droit aux prestations pendant la saison du flétan. J'ai alors répondu à M. Rigby que ce serait créer une confusion indescriptible. Tel ou tel individu pourrait se présenter un jour pour demander des prestations en disant qu'il est un pêcheur de flétan et revenir plus tard en disant qu'il pêche le saumon. Nous n'aurions aucun moyen de vérifier. Il n'en a pas moins fait pression pour que nous adoptions une disposition de ce genre et sa revendication fondamentale était justement l'imposition d'un règlement saisonnier, principe que nous venons d'écarter.

M. HAHN: M. Robichaud a déclaré à la Commission, et je suis d'accord avec lui sur ce point, qu'elle a fait un travail considérable et qu'elle mérite nos félicitations pour avoir mis ce programme en pratique si rapidement. J'espère, toutefois, que les modifications nécessaires y seront apportées le plus tôt possible.

L'hon. M. GREGG: Le point le plus important à considérer, à mon sens, c'est que ce programme ne doit pas mettre d'entrave à l'industrie de la pêche, à aucun stade que ce soit et en aucun endroit du pays.

M. BARNETT: M. Hahn a mentionné la *United Fishermen and Allied Workers' Union*. J'ai en main un exemplaire du plan que cette association a soumis au ministre le 4 mars 1957. Elle y fait des recommandations quant aux moyens d'éviter les injustices ou les anomalies dans les règlements

relatifs aux prestations d'assurance-chômage aux pêcheurs que nous étudions présentement. Je ne sais ce que pense le ministre de ce mémoire, mais je vois bien qu'il n'en admet pas toutes les recommandations. Je crois, néanmoins, qu'il reconnaîtra avec moi que ce document est le fruit d'un travail sérieux et considérable et qu'il expose très intelligemment les vues de cet organisme sur le programme tel qu'il lui apparaît à l'heure actuelle. M. Johnston a demandé il y un moment ce que les pêcheurs pensaient de ce programme. Les membres du Comité voudraient-ils que je leur fasse lecture de quelques passages de l'introduction? Le syndicat y déclare que le programme d'assurance-chômage aux pêcheurs que propose le gouvernement canadien est, sur deux points en particulier, le plus progressif et le plus complet qui existe à l'heure actuelle.

L'hon. M. GREGG: Mais on ne dit pas seulement cela.

M. BARNETT: Non, mais on donne les raisons de cette opinion. A mon avis, le mémoire soulève certaines questions très importantes quant à la décision, prise par la Commission et le gouvernement, d'inaugurer ce programme. Le ministre consentirait-il à ce que le mémoire soit imprimé en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui, afin que tous les membres du Comité aient l'occasion d'étudier les vues de cet organisme qui représente la majorité des pêcheurs de la côte du Pacifique?

L'hon. M. GREGG: Je ne m'y oppose pas, monsieur le président. Le syndicat a véritablement fait beaucoup de recherches en cette matière et ce mémoire, dont vous dites qu'il est le deuxième, en fait foi. L'an dernier, les représentants du syndicat sont venus à Ottawa. Il y avait, outre M. Ridley, M. Stevens, qui était, je crois, le porte-parole. Nous en étions au tout début de l'élaboration du programme. Ils ont débattu la question pendant toute une journée, ou même plus longtemps, avec les fonctionnaires de mon ministère. De plus, à ma demande, M. Murchison les a consultés, quand il s'est rendu à Vancouver, et nous avons étudié très consciencieusement leur point de vue.

Lorsque le mémoire du 4 mars nous est parvenu, nous avons fait du progrès. Quand j'ai écrit à son auteur, pour en accuser réception, j'ai mentionné le fait que des comités interministériels étaient à examiner la question. Je ne crois pas me tromper en disant que certaines des recommandations du mémoire original (et, sauf erreur, il y en a d'autres dans le deuxième mémoire), auraient pu être appliquées si ce programme n'avait visé que la côte du Pacifique. Naturellement, le syndicat a rédigé son mémoire pour les besoins de la côte du Pacifique.

M. BARNETT: C'est exact.

L'hon. M. GREGG: Nous comprenons tous que le syndicat voit les choses de cette façon, étant donné qu'il représente ce secteur particulier de l'industrie de la pêche. Mais nous ne voulons pas que la Commission soit obligée d'appliquer un programme pour le littoral du Pacifique, un autre absolument différent dans le secteur de l'Atlantique et peut-être un troisième, formé du mélange de ces deux-là, pour la pêche dans les eaux intérieures. De fait, la Commission avait déjà songé à cette possibilité. Mais j'estime que ce régime aurait provoqué de la jalousie, des malentendus et du mécontentement. Je suis certain que les propositions auxquelles le syndicat tient le plus et qui font l'objet de ses recommandations sont justement celles qui ne pourraient pas être mises en pratique à l'échelle nationale. Les pages du mémoire dont vous parlez sont dactylographiées, n'est-ce pas? Combien y en a-t-il?

M. BARNETT: Combien de pages?

L'hon. M. GREGG: Oui, je veux savoir s'il serait considérable, une fois imprimé.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): C'est un document considérable.

L'hon. M. GREGG: Je suis heureux de reconnaître la collaboration que nous a accordée le syndicat et la somme de travail que ce mémoire constitue; mais, au point où nous en sommes, je crois que ce serait une dépense inutile que de le faire imprimer. Nous le ferons, si le Comité y tient.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le syndicat ne pourrait-il pas nous en envoyer à chacun un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Après l'explication que le ministre vient de nous fournir, et étant donné que le mémoire n'a été adressé ni au Comité ni au président du Comité, je ne crois pas qu'il convienne de le faire imprimer. Naturellement, c'est au Comité de juger.

M. BARNETT: Je comprends. Je ne ferais pas cette proposition à l'égard de tous les mémoires qui nous sont envoyés à l'occasion. Mais celui-ci est un des plus documentés et il porte sur une question qui, nous le reconnaissons tous, est très compliquée.

J'aurais, de plus, une ou deux questions à poser sur le sujet, et il me semble que, si le mémoire était annexé au compte rendu, je pourrais condenser mes questions davantage. Cependant, si on estime que ce n'est pas opportun, et si le Comité n'est pas disposé à faire imprimer ce document, malgré l'assentiment du ministre, je pourrai choisir un ou deux points saillants et poser des questions à ce sujet en tâchant d'y faire entrer une assez grande partie des renseignements contenus dans le mémoire pour éclairer les points que je veux soutenir.

L'hon. M. GREGG: Tenez-vous à poser ces questions devant le Comité, monsieur Barnett? Autrement, si cela pouvait vous convenir, les fonctionnaires de mon ministère, qui ont étudié ce rapport du commencement jusqu'à la fin, se feraient un plaisir de discuter avec vous toute question qui en émane.

M. HAHN: Non, je ne suis pas d'accord, monsieur le président, car je suis persuadé que certaines questions qui préoccupent M. Barnett sont de nature à m'intéresser, de même que, par rapport au littoral du Pacifique, elles doivent également intéresser M. Philpott. Par conséquent, je crois que tout le monde aimerait entendre ces explications.

Le PRÉSIDENT: Alors, si vous volez poser vos questions, monsieur Barnett.

M. BARNETT: Il y a une question qui se rapporte indirectement à l'affaire, monsieur le président, et qui, je le sais, préoccupe considérablement les agents supérieurs de cet organisme. Maintenant que le travail de pêcheur est devenu assurable, on craint que ceux qui auraient pu dans certains cas reprendre pendant quelque temps un emploi assurable et devenir ainsi admissibles aux prestations soient plus mal lotis qu'avant; maintenant qu'ils sont classés comme des travailleurs assurés leur situation sera moins bonne que lorsqu'ils passaient une partie de leur temps dans un emploi assuré. Pourrait-on nous dire si oui ou non les règlements vont prendre soin de cette situation.

M. MCGREGOR: Eh bien, voyez-vous, M. Rigby m'a parlé de cette question lorsque nous étions en train de discuter de la période d'emploi donnant droit aux prestations. Il pensait surtout aux gens qui travaillent dans la pêche et qui font, mettons, un peu d'abatage, et qui peuvent retourner à la pêche pendant quelque temps pour bénéficier d'anciennes contributions auxquelles leur travail d'abatage leur donne droit.

Je lui ai fait remarquer que la pêche est devenue un emploi assurable et qu'évidemment le temps passé à ce travail ne peut pas servir à compléter la période donnant droit aux prestations. Autrement dit, on ne peut pas bénéficier de tous les avantages à la fois. Je ne vois pas comment on pourrait considérer, dans le but de compléter une période d'emploi dans la pêche, qu'un tel travail n'est pas assuré, et ne pas agir de la même façon pour d'autres emplois assurés.

A vrai dire, je me suis acharné sur ce problème pendant assez longtemps mais je ne suis pas parvenu à le résoudre. Je crois que pendant les dernières quelques années il y a eu, en tout, de trois à quatre cents personnes pour qui la période d'emploi dans un autre domaine a servi à compléter la période ouvrant droit aux allocations. Mais, franchement, maintenant que les pêcheurs sont assurés, je ne vois pas comment ils pourraient bénéficier des deux façons; c'est un problème que je n'ai pas pu résoudre. En tout cas, je n'ai pas perdu la question de vue, j'y pense constamment.

M. BARNETT: Nous nous rendons tous compte, je crois, que la plupart des pêcheurs pourront devenir des travailleurs assurés et qu'ils auront avantage à ne pas rester à l'écart. J'estime, par conséquent, que les questions que ces pêcheurs peuvent se poser ne doivent en aucun cas rester sans réponse. Voici une autre question que je voudrais poser; le syndicat, par rapport à l'admissibilité des pêcheurs à temps continu, s'étonne que l'on exige des pêcheurs travaillant pour le compte d'autres, six contributions au moins, en tant que pêcheurs, pour chaque trimestre consécutif. Selon l'exemple qui a été fourni de la répartition faite en différents trimestres on constate qu'un pêcheur peut avoir cinq, dix et treize timbres pour quatre trimestres, tandis qu'un autre en a six, neuf, six et six; ainsi celui qui a versé le plus petit nombre de cotisations à la caisse a droit aux prestations tandis que l'autre n'y est pas admissible. Le syndicat fait remarquer qu'en vue des mesures actuellement en vigueur par rapport à l'admissibilité de ceux qui travaillent à la pêche toute l'année, il y a là une anomalie. Je me demande quelle explication le commissaire fournirait aux pêcheurs par rapport à pareille situation?

M. MCGREGOR: Les six cotisations par trimestre... reprenons la question dès le début. Lorsque nous avons commencé à nous occuper de ceux qui travaillent comme pêcheurs toute l'année, nous avons, je crois, surtout pensé à ceux des côtes de l'Est qui travaillent sur des chalutiers; il peut s'agir de salariés ou d'hommes qui partagent les bénéfices. A cette époque c'est uniquement à ceux-là que nous pensions. Toutefois, il nous a semblé que d'autres pourraient également être assurés et, pour cette raison uniquement, nous avons décidé que ceux qui font de la pêche toute l'année devraient verser six contributions pour bien indiquer qu'il n'y a pas un seul trimestre de l'année où ils n'ont pas fait de pêche. C'est la seule différence entre les deux catégories de travailleurs. Les pêcheurs doivent prouver qu'ils ont fait de la pêche toute l'année.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BARNETT: Du point de vue de quelqu'un qui vient de la Colombie-Britannique, il y a certaines de ces recommandations que je serais très heureux de voir exécutées. Je me rends parfaitement compte, comme je l'ai dit au début d'ailleurs, que le ministre et la Commission ont sérieusement réfléchi à ces questions et qu'ils sont très désireux d'accorder aux pêcheurs de la Colombie-Britannique toute la protection que ceux-ci souhaitent. Je ne vois aucun avantage à poursuivre cette discussion indéfiniment mais, si le Comité y consent, je crois qu'il serait utile que je vous lise ce qui, à mon sens, est un résumé des points soulevés par les pêcheurs afin qu'on puisse s'en servir dans l'avenir et y réfléchir. Comme je l'ai signalé lorsque j'ai lu une partie de l'introduction de leur mémoire, les pêcheurs sont, de façon générale, heureux que le programme soit en voie d'exécution et ne voudraient pas empêcher qu'il soit mis en vigueur à la date proposée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce résumé est long?

M. BARNETT: Il y en a une demi-page environ.

M^{me} FAIRCLOUGH: Est-ce que vous avez préparé le résumé, ou pouvons-nous considérer qu'on nous en a fait lecture?

M. BARNETT: Les points sont rassemblés sous trois rubriques. Je n'aurais pas proposé de vous le lire si le ministre ne nous avait pas laissé entendre qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on le distribue. J'ai supposé que plusieurs membres en avaient pris connaissance.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité d'en décider comme bon lui semble. Voulez-vous que M. Barnett vous lise ce résumé?

M^{me} FAIRCLOUGH: Il y a une chose: je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on nous lise le résumé, seulement il n'y est question que d'une seule région, celle du littoral de l'Ouest, et nous n'entendrons pas parler du point de vue d'autres parties du pays. Il se peut que le résumé soit très intéressant et qu'il illustre bien le point de vue des pêcheurs de l'Ouest, mais, comme le ministre l'a dit, ce qui complique les choses c'est que les opinions varient selon les régions. A mon avis, il n'est pas très utile qu'on nous lise le résumé mais je ne m'y oppose pas particulièrement pourvu, toutefois, que l'on ne prétende pas que les opinions qui y sont exprimées sont celles de tous les pêcheurs du pays.

M. BARNETT: Eh! bien, monsieur le président, comme tout le monde n'est pas d'accord, je ne vais pas le lire.

L'hon. M. GREGG: J'estime que M. Barnett et M. Hahn ont eu tout à fait raison de soumettre les points de vue de cet important syndicat.

M. HAHN: Ce qui me porte à croire que nous ferions bien de consigner au compte rendu les propositions de ce syndicat, c'est qu la loi et les règlements sont nouveaux. Nous avons certaines recommandations précises préparées par un organisme qui, nous l'admettons tous, a consacré beaucoup de temps à étudier la question. Ces recommandations (elles se limitent à environ 15 lignes de texte à la machine) permettraient aux autres régions du Canada qui n'ont pas, pour étudier la question, les mêmes avantages et les mêmes facilités, de se rendre compte du contenu des propositions faites par un groupe qui a fait une étude sérieuse de la question. C'est seulement pour cette raison que je demande que ce texte soit consigné au compte rendu.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit ajouté au compte rendu, pourvu qu'il ne soit pas trop long.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que d'autres membres du Comité ont reçu un exemplaire de ces recommandations? Est-ce que M. McGregor n'a pas dit que les membres de la Commission avaient lu le texte, qu'ils l'avaient étudié et qu'ils le comprenaient bien.

M. BARNETT: J'ai entendu le ministre faire cette déclaration.

L'hon. M. GREGG: Oui, la Commission et le comité ont étudié, non seulement ce mémoire, mais plusieurs autres qui leur ont été soumis auparavant. De plus, les deux fonctionnaires ici présents ont discuté avec les dirigeants du syndicat et je ne crois pas me tromper en déclarant que ces dirigeants savent que l'élaboration du programme avance à grands pas. Nous avons pris acte des recommandations qu'ils ont faites dans leur mémoire et si, à l'occasion, l'une d'entre elles peut être mise en pratique, nous lui donnerons toute notre attention.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité consent à ce que qu'on lise ce résumé d'environ 15 lignes?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Est-ce que nous ne pouvons pas le considérer comme lu et le consigner au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité à cet égard?

M. BARNETT: J'aurais eu le temps de le lire trois fois.

M^{me} FAIRCLOUGH: A mon avis, il s'agit d'une question de droit et de justice. Vous avez ici un mémoire présenté par une certaine partie du pays. Le Comité pourrait faire la même chose pour chaque article de la Loi sur l'assurance-chômage et prendre des décisions qui ne concerneraient qu'une région du pays.

M. BARNETT: Oui, mais il y a d'autres régions qui pourraient être intéressées à prendre connaissance de mon exposé.

M^{me} FAIRCLOUGH: Si ces personnes veulent que leur exposé soit accepté par le Comité, elles n'ont qu'à en distribuer des exemplaires à tous les membres, car elles les connaissent certainement.

Le PRÉSIDENT: Comme les membres du Comité ne sont pas d'accord, il est conforme au règlement de proposer l'ajournement, si nous avons fini de poser des questions. Nous pourrions nous réunir de nouveau sur convocation du président.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je propose l'ajournement, monsieur le président.

(Assentiment.)

Le Comité s'ajourne.

